JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 14 No. 1 1999

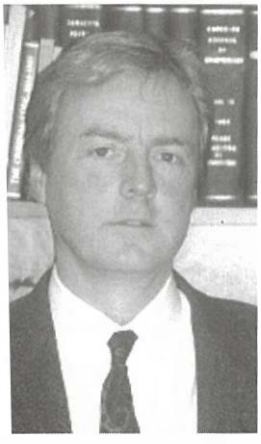

Mandatory Sentencing Rides Again

by Julian V. Roberts,

Professor, Department of Criminology,

University of Ottawa

for the Justice Report

Mandatory sentencing has once again reared its ugly head, this time in the form of reform proposals advanced by the Manitoba and Alberta governments (Alberta Minister of Justice and Attorney General). The proposal relates to crimes of burglary and was submitted to federal, provincial and territorial justice ministers at their annual meeting this year in Regina. Here is what these two provinces propose.

Manatory minimum two year sentence to be imposed on repeat offenders commiting a second offence of break and enter within two years of the expiry of their first sentence. As well, a new offence of "home invasion" would be created. This offence would contain three elements; (a) a person would have to be present when a burglary occurred, *whether or not the intruder knew of the person's presence at the time of entry;* (b) violence would have been used *or threatened;* (c) the offender would have to possess an offensive weapon *or imitation, whether or not it was used.* The mandatory minimum penalty for this new crime would be a minimum five year sentence.

So, an offender breaks into a house which he believes, and may have excellent reason to believe, is deserted. He suddenly encounters another person, and threatens to assault the individual. On leaving the residence, the offender is arrested and at the police station he is discovered to possess a toy pistol. That gets him at least 5 years. Burglary is a very serious crime, but is the incident that I have just described more serious than aggravated sexual assault or manslaughter, both of which are punished less harshly?

Mandatory penalties are ineffective and unjust

If there is one issue in the area of sentencing upon which consensus exists, it is mandatory sentencing. Research in Canada and the U.S. has shown that mandatory sentences are ineffective, expensive, and unjust. The leading international expert in sentencing research recently wrote that: *"The greatest gap between knowledge and policy in sentencing concerns mandatory penalties. Experienced practitioners and social science researchers have long agreed, for practical and policy reasons...that mandatory penalties are a bad idea"* (Tonry, 1995, p. 134). In Canada, Commissions of Inquiry (e.g., the Canadian Sentencing Commission) have recommended the abolition of mandatory penalties.

Mandatory penalties violate Section 718 of the *Criminal Code*

In 1996, as part of the sentencing reform initiative, Parliament placed a statement in the *Criminal Code* which specified, for the first time, the purpose and principles

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 14 No. 1 1999

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715

FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Mandatory Sentencing Rides Again 1
Julian V. Roberts

Coming Events 2

Hard Drugs: A Plague that Deserves More Attention 19
Christian Payeur, Ex-offender

What Can The Police Do In A Society Without Morals? 4
Laurent Laplante

The Pros And Cons Of A Canadian Statute Of Limitations 6
Norbert Cunningham

Abdication Of Responsibility 8
Tadeusz Grygier

Peace Officer's Authority To Arrest For Breach Of Conditional Release 10
Barry Turnbull

Planning A Community Corrections Strategy In CSC 13
Mr. William Staubi

Strategies To Help The Offender With A Learning Disability 15
Ms. Bea Fisher

Developing Aboriginal Community Partnerships 17
Mr. Dale LeClair

In Court 19
Gerhard M. Schertzer

"Don't Panic...I'm Only Angry!" 22
Christian Payeur,

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

1999

MARCH 22 - 23

Third National Outlook Symposium on Crime in Australia. Mapping the Boundaries of Australia's Crimi Justice System sponsored by the Australian Institute of Criminology. Place: Canberra, ACT. Informati Australian Institute of Criminology, GPO 2944, Canberra, ACT 2601. Telephone: (02) 6260 9200. Fax: (02) 6 9201. E-mail: conference@aic.gov.au

APRIL 12 - 14

Training Seminar on "Public Protection Through Offender Risk Reduction: Putting Research into Pract Sponsored by the International Community Correction Association, the National Institute on Corrections the CTI Canadian Training Institute. Place: Ramada 400/401, Prince Regent Room, 1677 Wilson Avenue, Toro Ontario.

APRIL 26 - 30

Sexual Assault and Child Abuse Investigations Seminar. Presented by the Edmonton Police Service Se Assault Section and Child Abuse Section. Place: Edmonton Inn, Edmonton, Alberta. Infoonation: Detective Stewart, c/o Edmonton Police Service, 9620 – 103rd A Avenue, Edmonton, Alberta T5H 0H7. Telephone: Jack Stewart (403) 421-3388, S/Sgt. John Ratcliff (403) 421-2368. Fax: (403) 421-3367. E-mail: rwk@panet.ca Web Page: http://www.police.edmonton.ab.ca/

APRIL 27 - 29

Australian Conference on Drugs Strategy. Place: Hilton Adelaide International, Adelaide, Australia. Informa The Drugs Strategy Conference Secretariat, c/o South Australia Police, GPO Box 1539, Adelaide, Aust 5001. Telephone: (08) 8204 2820. Fax: (08) 8204 2634. E-mail: dap@camtech.net.au – Web Page: www.s lice.sa.gov.au

MAY 23 - 27

American Jail Association's 18th Annual Training Conference and Jail Expo. Place: Fort Worth, Texas, U. Information: Pat Cain, American Jail Association, 2053 Day Road, Suite 100, Hagerstown, MD 21740-1 U.S.A.. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-2941. Web Page: http://www.corrections.com/aja

MAY 26 - 28

The 29th Congress of the Quebec Society of Criminology. Theme: "Values in the Criminal Justice Syster Viewed and Implemented by Decision-Makers and Practitioners at the Dawn of Year 2000" [translation]. F Manoir du Lac Delage, Quebec, Quebec. Information: Quebec Society of Criminology, 2000 St. Joseph East, #201, Montreal, Quebec H2H 1E4. Telephone: (514) 529-4391. Fax: (514) 521-3753. E- crimino@qc.aira.com

JUNE 24 - 26

Sentencing and Society: An International Conference. Place: Glasgow, Scotland, U.K.. Information: Neil H and Cyrus Tata, Centre for Sentencing Research, Law School, University of Strathclyde, Glasgow, Sco U.K. G4 ORQ. Telephone: 44-141-548-3738. Fax: 44-141-553-1546. E-mail: neil@law.strath.ac.u cyrustata@strath.ac.uk – Website: http://aw-www-server.law.strath.ac.uk/sentencingconference.html

JULY 8 - 12

13th International Conference of the International Society for the Reform of Criminal Law. Theme: "Comm and Financial Fraud: A Comparative Perspective". Place: Radisson Baypoint Hotel, St. George's Bay, St. Ju Malta. Infonnation: Secretariat, The International Society for the Reform of Criminal Law, Suite 1000, 840 Street, Vancouver, B.C. V6Z 2M1. Telephone: (604) 643-1252. Fax: (604) 643-1200. E-mail: isrcl@swinton.ca

AUGUST 5 - 7

International Symposium on "Building Strong Partnerships for Family Group Conferencing". Place: She Hotel and Conference Center, Burlington, Vermont, U.S.A. Information: Conference Proposals, Departm Social Work, Attn: Gale Burford, University of Vermont, 228 Waterman Building, Burlington, VT 05405, Telephone: Real Justice: (610) 807-9221. Fax: Attn: Gale Burford: (802) 656-8565.

SEPTEMBER 22 - 25

Congress '99 – The 27th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme. "Values & Vision for the 21st Ce Co-sponsored by the Alberta Criminal Justice Association and the Canadian Criminal Justice Association Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta. Information: Audrey A. Ruff. Telephone: (403) 450-6129. Fa 469-2869 or Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale Avenue #304, Ottawa, Ontario K1 Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720. E-mail: ccja@istar.ca – Web Page: http://home.istar.ca/~

OCTOBER 13 - 15

International Conference on the Child. Theme: "Children and Violence: Our Individual, Family and Col Responsibilities". Sponsored by the Organization for the Protection of Children's Rights. Place: Montreal, C The organization calls for papers, they must be received at the following address by January 15 Information: Organization for the Protection of Children's Rights, 5167 Jean-Talon East, Suite 370, Mo Quebec H1S 1K8. Telephone (514) 593-4303. Fax (514) 593-4659

ntinued from page 1

Mandatory Sentencing Rides Again

sentencing. Two provisions of that state nt are relevant to the creation of manda y penalties. The most important element he fundamental principle guiding sen cing (section 718.1) which is that *"a tence must be proportionate to the vity of the offence and the degree of ponsibility of the offender."* Mandatory alties, by definition, impose the same ishment on all offenders regardless of gravity or seriousness of the particular ne. As such they violate the fundamen principle of proportionality in sentenc . Offenders convicted of burglaries of ering seriousness will be punished with ctly the same severity, in violation of the ciple of proportionality.

tion 718.2(d) articulates the principle estraint. According to this provision, "an nder should not be deprived of liberty, ss restrictive sanctions may be appro te in the circumstances". If every nder convicted of the offence receives ntence of at least five years, the princi of restraint will be violated, since in e cases a less restrictive sanction may be appropriate. Thus, these two provin governments are asking the federal artment of Justice to introduce statuto eforms to the *Criminal Code* which ld violate a provision only recently ed by Parliament.

ther problem with the Alberta propos that it would make the overall penalty ture incoherent. If we punish all "home lers" with at least five years in prison, vill be punishing them more severely offenders convicted of aggravated s ex ssault, the most serious form of sexual ession in the *Code*. The most recent ncing statistics show that all cases of vated sexual assault resulted in a sen e of under five years (Birkenmayer and rer, 1997). Does this make sense to ne except the Alberta Minister of e? This proposed reform illustrates the ers of piecemeal reform. By changing enalty provisions for a single offence, out considering penalties for other es, the entire sentencing structure is bilized. The same criticism applies to Bill C-251, which provides for the imposition of consecutive sentences for many offenders convicted of sexual assault.

Break and enter is punished more severely than most crimes of violence

The current maximum penalty for break and enter (private dwelling) is life imprisonment. Judges are not unaware of the seriousness of the crime that has become known as "home invasion". As well, judges are well aware of the importance of taking relevant aggravating factors into account. Victim impact statements in such cases should provide the court with a clear idea of the seriousness of the crime in terms of its impact on the individual victim. The judiciary are perfectly capable of imposing adequate penalties. But before we jack up the sentences for break and enter, perhaps we should question the assumption underlying the Alberta proposal that penalties for break and enter are relatively lenient. The Alberta government would have us believe that burglars are laughing their way out of court, on the way to the nearest pub to plan another "invasion". Realty is otherwise.

The incarceration rate for break and enter is currently higher than all the following crimes of violence: robbery; sexual assault; sexual assault with a weapon; aggravated sexual assault; assault; assault with a weapon; aggravated assault; sexual touching a child (Birkenmayer and Besserer, 1997). So much for leniency towards burglars, and "home invaders".

Mandatory penalty provisions do not result in more certain punishments

The central idea underlying mandatory penalties is the notion of deterrence. By making penalties more certain, the sentencing process hopes to deter other, potential offenders more effectively. In theory this makes sense. In practice it doesn't work. First, sentences do not become more certain with the creation of mandatory sentences. Second, potential offenders can only be deterred by a penalty if they are aware of it, and research has shown that the public has no idea which offences carry a mandatory penalty.

Research commissioned by the federal government in 1994 (Meredith et al.) has demonstrated the futility rather than utility of mandatory penalties. For example, Meredith et al., found that half to two-thirds of charges carrying a mandatory penalty were withdrawn, discharged or dismissed. Similar results emerge from research on mandatory minimum penalty statutes passed in the United States. So much for increasing the certainty of punishment.

As part of its public opinion research programme, the Canadian Sentencing Commission asked a representative sample of the Canadian public to identify one of the offences in the *Criminal Code* which carry a minimum penalty. Almost 90% of respondents were unable to accurately identify such an offence. As well, when the task was made easier for them, when they were given a list of five crimes, only one respondent in four correctly identified the offence carrying a minimum penalty (Canadian Sentencing Commission, 1987).

The Alberta proposals to create new mandatory penalties should be vigorously opposed. They provide yet another illustration of why sentencing policy is too important to be left to politicians.

References

Birkenmayer, A. and Besserer, S. (1997) Sentencing in Adult Provincial Courts. Ottawa: Statistics Canada.

Canadian Sentencing Commission (1987) Sentencing Reform: A Canadian Approach. Ottawa: Supply and Services Canada.

Meredith, C. et al. (1994) Research on the Application of Section 85 of the *Criminal Code* of Ottawa Ottawa: Department of Justice Canada.

Minister of Justice and Attorney General of Alberta (1998) Alberta Gains Support for Justice Initiatives. Press Release, October 30, 1998.

Tonry, M. (1996) Sentencing Matters. New York: Oxford University Press.

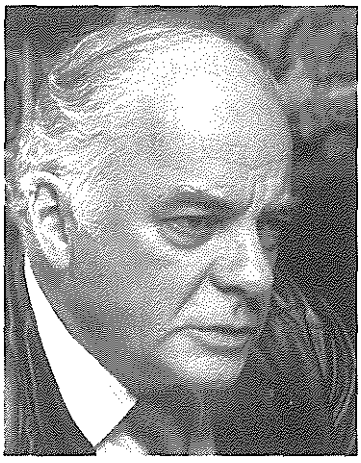

What Can The Police Do In A Society Without Morals?

by Laurent Laplante

Freelance commentator;

for the Justice Report

Many of us have a simple, reassuring picture of what a civilized society is. We see it as one in which criminals are caught and punished and in which all other citizens, who are good by definition, act in accordance with the law. Once people are divided into two camps-the good and the bad-it is easy to perpetuate civilized society. All that is required is tough laws, effective police forces and courts, and prisons from which breakouts are impossible.

From such a standpoint, a crime is an act committed by a bad person, described in a statute and detected by professional investigators, for which the courts bring down the full force of the law on the perpetrator. Crime fighting is thus a confrontation between criminals and the professional "forces of good" hired by the authorities. As long as we have confidence in our representatives, we carry on peacefully about our business, and if, by some stroke of bad luck, there is a glitch in the system, we know whom to complain to. So nothing could be clearer or more comforting!

But it's not quite that simple!

Unfortunately for those who like to see life as a straightforward fight between good and evil, crime cannot, or can no longer, be made to fit such a stereotype. First of all, criminals, like people in most organizations today, are very adept at teamwork. Second, crime does a wonderful job of blurring the distinction between the good and the bad. As a result, traditional crime-fighting strategies are proving to be woefully out of touch. Crime is the product of a combination of bad intentions forming a cause-and-effect chain of events, but the police and courts waste their time trying to determine who is responsible for each link in the chain. In borderline cases, where the act concerned may or may not be illegal, neither the investigation nor the penalty will be effective in clearly circumscribing the nature and gravity of the offence and in deterring imitators.

What is ironical about this evolution in crime is that crime has become a sort of mirror image of contemporary society. We set up thousands of corporations, and criminals take note of the benefits of incorporation. We encourage businesses and individuals to network, and criminals are very eager to follow suit on a grand scale. We present globalization as an inevitable, even desirable, form of coexistence, and criminals develop their own worldwide networks and associations, laughing all the way to the bank in the process. Criminals obviously have no compunction about breaking the rules to get their way, but they can clearly achieve many of their objectives in full compliance with today's laws and social values.

In fact, crime feeds off society's reliance on the corporate world and the right of association. It blurs the distinction between an association of business interests and an anti-competition and price-fixing scheme. Crime waters down responsibility, as a legal business does; if it achieves its ends, there is no accountability. The criminal mind keeps its distance from openly reprehensible acts and the actual perpetrators, and an army of intermediaries make sure that the crime is a "team effort" and that the crimin both faceless and immune. Then, sud ly, society wakes up to the fact that it not outlaw criminal networking witl preventing entirely legal associations that it cannot counter criminals' "limi accountability when at the same tin incorporates thousands of "limited" li ty companies.

A few examples of our plight

The following analogy illustrates the lenge facing us. When a fighter pla being pursued by a missile that stay its tail in spite of changes in course, does it do? It releases decoys to foo missile's guidance system. The mi tracks the decoys and the plane esc The missile cannot be blamed fo failed mission: it was programmed to sue metallic reflections and could nc the difference between those fron fighter and those from the decoys.

France recently experienced a compa setback in its fight against terrorist netw In an attempt to show that terroris were part of a larger plan, the Frenc ciary decided to group dozens of cases together in a single trial. And wh the net result? A disastrous logjam i courts. Lawyers said they wanted to s fy matters and called for a separate tr each individual act. But the damag done, and the problem seemed insolub the one hand, it was clear that the effectiveness of terrorism was derive its immense spider's web of connectic the other, it was clear that the legal s was unable to make a distinction amo various types of human and corporate

ınada's record in dealing with motorcycle ngs is not much better. Its efforts to pin- ɔint the criminal elements in the gang net- ɔrks have in large part met with failure.

'en in religion, criminals have adopted e same profitable formula. Their fund- sing schemes have enough in common th those of the traditional churches and ɛir procedures are acceptable enough · them to demand the same freedom of ɪion as the others. Here too, the inade- acy of the traditional definition of me is brought home. How can you ban s particular fund-raising scheme and t that one? This group and not that one? is religious school and not that one? ɛause it has developed neither rigorous erpretive criteria nor a modicum of ılthy mistrust for the legions of "all- ɯerful" preachers with their self-pro- ɜed infallibility and miraculous powers, ɨiety is powerless to deal with new ırches that demand in their turn the ıt to perform baptisms and weddings ɛct and train its clergy and, above all, e funds. And globalization has a part to ɣ here. Once a conciliatory court has ɔroved a sect in Germany, France or ımark, for example, its decision omes the norm and is referred to as a ɛcedent throughout the European ınmunity and even the world. The ıe is no longer an act perpetrated by ıdividual or a hardened criminal; it has ɔme the corporate source of funds for ın that cannot be identified with any icular criminal class. Of course, there ɔmething fishy about the whole busi- ɨ, but the legislator feels like the bear ı Fontaine's fable: it sees the fly on the ping man's forehead, but all it has to e it away is a 50-kg rock!

ɛven broader definition of crime

cast our net even wider in our search new definition of crime. What about awyers whose activities tread a very line between legality and illegality? In ɛ camp should we put the tax experts m *The Globe and Mail* exposed ıtly for helping their clients to use loopholes to get around the *Income Act*? Are they bad or are they ɔectable" citizens? Should we admit here is a grey area between legal acts and crimes and that some people take advantage of that? Or should we determine that a crime has been committed only when the perpetrator of an act matches the traditional image of the criminal?

Is money laundering a crime if it is done without the complicity of a banking institution and acceptable if becomes buried in the myriad day-to-day activities of a reputable bank?

Let's go even further and look at the highest institutions in the land. When a government shuts down a commission of inquiry, hinders its work, denies it any freedom of inquiry or buries its report, is it a legitimate exercise of power or an illegal coverup? Could it be that, even at this level, decoys are used to sidetrack inquiries? If it is true, then these are criminal acts. However, because the status and positions of the perpetrators, the social "guidance systems" that were tracking them down are thrown off course and ironclad immunity is assured.

Where do we go from here?

Our initial question was: Is our current definition of crime simplistic and outdated? Our conclusion is that it is. Crime had moved beyond the reassuring boundaries of the traditional, straightforward definition it had been given. To be sure, some crimes are isolated acts and can be blamed without fear of error on a specific individual, whom the bodies invested with the appropriate authority by our society will judge and sentence. Yet large areas of crime are now out of reach of our social control mechanisms; we cannot even identify them.

Criminals take advantage of our attraction to limited liability. So modern has organized crime become that gangland bosses are now accompanied not by the thugs and henchmen of yesteryear but by their lawyers and accountants. Society's insistence on teamwork and networking is exploited by criminals as an opportunity for collusion, plotting, and ingenious plans to eschew accountability. Furthermore, crime no longer stands in direct conflict to legality-if indeed it ever did. It likes to take advantage of grey areas and exploit ambiguity. In the old days the thief used to lie in wait for the moment when no one was watching the safe; today, the expert criminal waits for the legislator to get sidetracked. The two approaches may not be all that different.

To answer the question in the title of this article, the police cannot by themselves guarantee that our society will be civilized. Those who claim to be in the camp of good, honest people need personal and corporate morals more than ever before.

HAVE A LOOK
AT THE
CCJA WEB SITE

http://home.istar.ca/~ccja

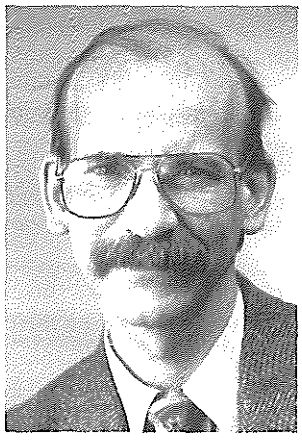

The Pros And Cons Of A Canadian Statute Of Limitations

by Norbert Cunningham,

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

Shortly before Christmas, 1998, a jury in Halifax acquitted former Nova Scotia premier Gerald Regan of all eight sex-related charges that had been laid against him. The charges were of the utmost seriousness: one alleging rape, two of attempted rape, three of indecent assault and two of unlawful confinement. The rape charges applied because the alleged incidents occurred before the sexual assault law of today that eliminates use of the term came into effect. One alleged incident dated back to the mid-1950s, but others were alleged to have occurred in the 1960s and 1970s, including some coinciding with the years Mr. Regan was premier ('70-'78).

Mr. Regan's legal troubles are not over yet, as of this writing. He was scheduled to appear in court February 19, 1999 to begin proceedings on another alleged sex crime. Needless to say, given the public prominence of Mr. Regan and the fact that rumours have long circulated in Halifax about his alleged sexual activities (the rumours were rampant when I was there in 1980-81 as a journalism student), the trial received considerable attention and is still avidly discussed by the public.

The fact charges were even laid was a stunning development to the Nova Scotian public which had heard the whispers for two decades or more, long enough to have come to the conclusion that if there was anything to them, then Regan had managed to escape being brought to account. It is a very large "if" and always was. People will sometimes believe whatever they want, no matter the facts, and this tendency is common when deeply-held partisan politics is involved. But they will also ignore the whispers as long as there is no proof - enjoying them for what they are, juicy gossip and nothing more - voting for the subject in any event if they believe he is doing a good job.

The vigorous defence mounted, inside and outside the courtroom, by defence lawyer Edward Greenspan contributed to the public interest and focus on the case. In all respects it was strong stuff. As of this writing there has been no appeal of the acquittals.

All of which sets the background. It is in this context that, immediately following the acquittal, Mr. Greenspan made the following comment to the media, as reported by The Canadian Press:

"We just hope that the prosecution services in Nova Scotia now come to the realization that this verdict of acquittal means that the Regan matter should be at an end. A lot of money has been spent in this province prosecuting offences that were 42 years old and I would only hope that they would, after the weekend, sit back and say 'Let's put an end to this case and let Mr. Regan and his family get on with their lives'."

Mr. Greenspan then called for public debate over whether it's time in Canada to have a statute of limitations on old charges. "It's no longer acceptable, I th to put somebody through a trial fc charge 42 years old, save and except charges of murder. Other countries other democracies only allow it for n der and I think it's time that Can looked at that."

I had two reactions to that statement. first being that of a cynical journ thinking "oh, yeah, the defence hasn't ed yet, this is part of hammering home point that Regan was acquitted and c ing a public impression that a great ii tice has been done his client." I believe that is precisely what Greenspan was doing.

My second reaction, however, was a recognition that there is no good w: a distance for me or anybody else to k what Mr. Greenspan's motives were determine how much of his state was coming from Mr. Greenspan expert defence lawyer and how n from Mr. Greenspan the able lawyer ing a deeply-held concern abou increase in Canadian law. Indeed, rec tion that the two are by no means n ally exclusive and could both be true

In the end, Mr. Greenspan is right an motives are irrelevant. He raised an ir tant issue that is worth lengthy and ous public debate. Should there statute of limitations on old crimes, of murder? Or should we include

her crimes, including those on the high
ıd of the sexual assault scale (forced
tercourse, in particular)? And, if so,
here should the line be drawn, both in
rms of crimes exempted from a statute
limitation and of how many years must
ss before an alleged perpetrator is
yond the reach of the courts.

n aside on the Gerald Regan case: Mr.
eenspan emphasized the 42-year-old
arge, which was the earliest alleged
:ident, but at least one allegation stems
m as recently as 1978, which means
ıt if the statute of limitations was more
ın 20 years, he'd still probably have
und up in court.)

e reason it is such an interesting issue
hat it is one of those questions that
:s not lend itself easily to a single solu-
ı that would lead to a social consen-
.As with abortion, euthanasia, capital
ıishment, and assisted suicide, which
: of the debate one ends up on will
)end on personal values, beliefs, and
n experience. Some, myself included
ıis point in time, will be tugged in both
:ctions.

ıve direct personal experience with
:ral rape victims, at least one of the
:s involving a high degree of violence,
there is no doubt in my mind that the
petrators drastically changed the vic-
;' lives for the worse, to the point that
ıe find it hard to function normally.
uld society say that after an arbitrarily
sen period of time, this crime does not
ter anymore? That the victim has no
t after a while to request redress from
ety? It gets thornier yet, since in the
of sexual assault (rape), society's val-
have changed and we now generally
ıowledge the seriousness of the crime
are prepared to pursue investigations
charges as vigorously as they deserve
e pursued. Victims are coming for-
l after years of private anguish simply
.use until recently nobody would
've them or take their allegations seri-
y. Would justice be served by now
rarily imposing a time limit on these
ms? I doubt the victims would think
or many who have to help pick up
)ieces of a life in tatters.

On the other side of the issue, I also have a good knowledge of what is occurring in our prison and jail system and it does not always make a lot of sense. When a minimum security institution has an inmate population in which aging sex offenders are close to being the majority, causing the place to resemble an old-folks home as much as a jail, then it is legitimate to ask what purpose is being served. In at least one case I have direct knowledge of, an elderly man who served a lengthy jail sentence for an ancient assault against a family member despite the fact the complainant had told the court she only wanted closure and acknowledgement that she wasn't lying, not for her frail relative to go to jail. Worse, once incarcerated, the man served his entire sentence because he would not participate in a "rehabilitation" program, part of which consisted of having to admit to his sordid past. He knew he couldn't do that, other than the crime for which he was convicted, because the social workers are obligated by law to report such abuse cases that come to their attention. He'd be back in court! The complainant was not his only victim, and everybody in the family knew it. Still, they didn't want him in jail. Meanwhile, the otherwise model prisoner couldn't get the fairly routine early release because he was deemed unrepentant. It is a classic catch-22. For what purpose or public good? None in this case. For much longer than necessary, the system actually prevented the family from taking the offender back in and getting on with the healing process they all desired.

To be logically and fairly decided, the issue will require taking a firm stand on another issue that lies behind many criminal justice debates in our society - what is it that society wants to achieve with its justice system? Public safety? Some form of redress or satisfaction for the victim? Punishment? Or a combination of these? If the latter, in what proportion for each element?

Perhaps Mr. Greenspan's proposition is also too narrow. Should it be an either/or debate? Is there a middle way between a statute of limitations for something as serious as sexual assault/rape and jailing frail old people for very little benefit? Perhaps a statute of limitations on jail sentences for such crimes, to be replaced by alternative sentencing measures would work. After all, a mere charge of this nature tends to destroy an accused's reputation and social standing, not to mention damaging their private family lives, even if they are acquitted. Some would argue that is punishment enough.

Meanwhile, in Nova Scotia the Regan case will be debated among the public for years. I don't make any judgements. The jury was in the best position to do that, and its verdict only really says the Crown failed to prove its case. Thus Mr. Regan has to be deemed innocent according to the basic principles underpinning our entire justice system. Fair enough. The process worked as it is designed to work, and the public good was served. Extremely serious allegations from accusers who genuinely felt aggrieved received a full, thorough, and fair public hearing in court. Particularly in a case involving a once-powerful politician in a close-knit, relatively small community, the trial achieved at least one thing that can only be seen as beneficial for society as a whole: it showed that however belatedly, even the well-placed and privileged can be called to account. The most disturbing thing about the Regan whispers in Halifax and Nova Scotia over the past 20 years was not the content itself, but rather the unmistakable implication that if you are powerful enough or know the right people, then you can get away with almost anything. It took a long time, but the justice system finally said "wait a minute...let's take a look at this." The rest, as they say, is history.

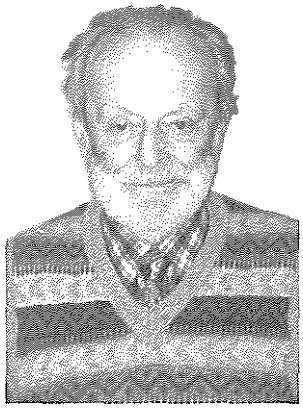

Abdication Of Responsibility

by Tadeusz Grygier,

Professor Emeritus, University of Ottawa

for the Justice Report

Do it again!

Norbert Cunningham did it again. He is not the only person writing for the *Justice Report* to do it, but he does it again and again. A breath of fresh air in a stuffy calm before a storm. It brings a sigh of relief to any sailor, such as this one. The main asset of sailing is that it stimulates and cultivates one's sense of responsibility.

Canadians pride themselves, not without good evidence, of tolerance and patience. Unfortunately, shirking responsibility and postponing any decisive action are the other side of this valuable coin. A glaring case of this deplorable tendency is that of euthanasia.

As Cunningham says, all our governments, federal and provincial, abdicate their responsibility when it comes to euthanasia. So do parliaments, the general public and, of course, the Senate.

Our Senate

I have a special case against the Senate, which (the Senate) is not only shy of taking any decisions but even of listening to any constructive and reasonable suggestion as to what we can and should do about it. Get on a slippery slope? Perhaps slip and fall? Far from it. What I suggested was a responsible, prudent action.

In 1944, I proposed to the Senate of Canada very strict safeguards and limited sanctions for shortening the life and the suffering of the terminally ill. I suggested that we should adopt an appropriate procedures; but the Special (Senate) Committee on Euthanasia and Assisted Suicide delayed my hearing for many months. Then they refused to hear me at all or to read my submission – for lack of time. Do we need such committees, do we need a forum for "second thoughts", or do we need civil courage?

In my brief I proposed a principle to be adopted in relevant legislation. I have not departed from this principle because the intervening court decisions have not dealt with the basic problem at all: they relied on technicalities, and they really had no choice. For this reason, I dare to publish the whole, very short brief, which states the principle at the very start:

My brief

"To shorten the life of a terminally ill person without assurance that

(a) this is his or her informed and deliberate choice,
(b) this person is unable to make a rational choice

is an offense for which the sanction shall not exceed two years of deprivation of liberty.

Or, in a slightly different form, in French:

Abréger la vie d'un(e) malade en phase terminale sans assurance que

(a) c'est son choix bien informé du faire un choix rationnel
(b) cette personne est incapable de faire un choix rationnel

est une infraction pour laquelle la sanction la plus sévère n'excède pas deux ans de détention.

The above formulation:

(1) Presents in legal terms what, in opinion, the great majority Canadians would accept.

(2) To use a French expression, *légalis qui est légitime*, but not what is n

(3) States a general principle and le the required mechanism to reg tions that would evolve with progress in science and practice.

(4) Leaves such mechanism only the to ascertain whether the person cerned

(a) is in a terminal phase of illnes
(b) is fully informed, in partic about available palliative care,
(c) is choosing an earlier death a prolonged life, or is unabl make a rational choice.

(5) Prevents premature deaths tc caused by the pressure of relat friends or creditors, and society its agents.

(6) Eliminates the danger of life b shortened in response to a temp condition of mind or circumstan

(7) Allows decisions to be made in adv of the terminal stage of illness, v expressing them is no longer po or suffering becomes unbearable.

(8) Is likely to reduce the cost – espe the human cost – of unnecessary sures prolonging the agony of dyi

) Proposes what ought to be illegal, instead of reliance on what was adjudged to be illegal - or legal - in the past. Illegality results in sanctions, but their extent is a controversial topic and not a matter of principle.

0) Upholds the dignity of individual freedom of choice.

ssume that many issues, important as ey may be, such as the progress and lim-tions of medical treatment and of pain ntrol, are irrelevant to the right to short- or to prolong human life. I also ignore, unnecessary, fine distinctions between ive and passive euthanasia, between ive and passive cessation of treatment, tween shortening a person's life and sisting" that person to commit suicide, l between "natural" and "man-made" ys of life and death. In accordance with : Canadian Charter of Rights and edoms I recognize that the duty of the dical profession to preserve human life reasonable limited. As a professional olar, I regard applied research as a ans towards an appropriate action ıer than an excuse for inaction; for this son I ignored all questions to which re are no possible answers.

Yours sincerely,
(Signed)

Tadeusz Grygier;
Professor Emeritus,
Faculty of the Social Sciences
Professor of Jurisprudence &
Criminal Law,
Polish University Abroad (U.K.)"

Code of Restorative Justice

principle of my brief is not new. It is, slightly amended form, a part of ion 38 of a model criminal code ›se first edition was published in nd in 1976, and in England and the in 1976. Just to be safe, my code was :r distributed in Canada, and no :ntial reviewers agreed to comment : in any Law Review. Perhaps our tol-ce is not extended to publishing any-g truly controversial, such as a very t code of restorative justice? Or, just : truly safe, never publish a review of ıen it is published abroad?

Criminal law as protection

I was pleased to see my letter to the Ottawa Citizen published on the morning of November 30, 1998, Québec election day. It is reproduced here in full because it summarized my own - and the Canadian Criminal Justice Association's - opinion on "toughening" laws against juvenile delinquents and adult offenders; on the other hand it recognizes the protective function of the criminal law, and extends this function to quasi-religious beliefs. Here is my letter:

Hate laws in Canada don't go far enough

Over many years since my arrival in Canada in 1960, I have consistently opposed the "toughening" of Canadian criminal laws - especially those concerned with youth crime - beyond all imaginable limits of their ability. Hate laws are an exception because their aim would be not punishment, but protection.

I shall never forget one of my research subjects in 1945 - most of them Polish and some Jewish Poles - who miraculously escaped the Holocaust, although he was defined by the Nazis as a Jew. He exclaimed with exasperation: "There was no law to protect us!" My research report was published and republished under the title Oppression: A Study in Social and Criminal Psychology (1954, 1954, 1973) and its implications, discussed in my recently completed book, are as valid today.

One of those implications led me to support the late federal justice minister Mark MacGuigan when he formulated a bill against hate literature and we addressed the benchers of Upper Canada to discuss it. Since then, the measures against hate propaganda have been widely accepted by most Canadians, but have been found to be inadequate. Even recent proposals do not, in my opinion, go far enough.

They include the protection of religious beliefs but, indirectly, exclude other beliefs, such as denial of God's existence. They also exclude the protection of quasi-religious beliefs, such as communism, that would make Marx an unassailable prophet, and of which I, deported to the far north of Russia from my native Poland, was at one time a victim. In the former Soviet Union, doubting the tenets of communism was a crime, but, as we now, persecuting and hating all believers in communist, socialist and allied ideas is also unacceptable in Canada, and rightly so.

Canada is my adopted country and, if there is such a thing as free will, a freely adopted country. Not all hate can be abolished, but its expression is rare in Canada. This is why, being a product of a mixture of Polish, Scottish, English, and French traditions, I feel at home here, free to be what I am.

Signed:

Tadeusz Grygier; Ottawa,
Professor Emeritus,
University of Ottawa,
Professor of Jurisprudence,
Polish University in London.

Pro-lifers and pro-choosers are not specifically mentioned, but they should have equal protection of their beliefs, provided they do not lead to advocating hate of their opponents. Calling all abortionists, and believers in free choice over abortion, murderers does amount to spreading hate and leads to isolated but very real murders of doctors and their patients. Saying that abortion performed by a qualified physician is not a medical procedure is an insult. If it is not such a procedure, what is it? Murder?

Excessive accusations from the other side are equally disturbing. We should all calm down and be reasonable.

Life as a process

To believe that an egg becomes a human being the very moment it is penetrated by a spermatozoa is consistent with fundamentals of many religions but it defies common sense. To believe that a fully developed child is not a human being until it has left its mother's body is common law but not common sense either. Pregnancy, birth and death are all parts of the same process, and progress of science and technology is part of our common life. So should be progress in law.

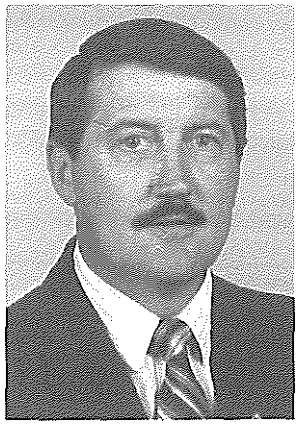

Peace Officer's Authority To Arrest For Breach Of Conditional Release

by: Barry Turnbull, Criminal Justice Professional,

former Inspector and Corrections Liaison Officer;

Peel Regional Police

for the Justice Report

Discussion Paper

This paper proposes giving peace officers the authority to arrest, without warrant, an offender who is found committing a breach of "conditional release" while completing a sentence of incarceration in the community. The lack of such authority is considered by many to be a major flaw in the "system" designed to protect our society.

For the purpose of this paper "conditional release" refers to those situations where offenders, sentenced to a term of incarceration, are lawfully released to the community, with conditions, prior to the expiration of their sentence. Such situations include escorted and unescorted temporary absence, work release, day parole, parole and statutory release.

The recent Supreme Court of Canada decision in the Feeney case which has led to the requirement for police to obtain an extension on an arrest warrant in order to execute the warrant in a dwelling house, changes to criminal law that give police the authority to arrest persons breaching a condition of conditional sentence orders and long term supervision orders and the current review of the Corrections and Conditional Release Act all suggest this is an appropriate time to once again discuss this issue.

Background

In the May/June 1990 issue of the Ontario Police Newsletter on page 2 under the title "Temporary Absence Permit: Police Officer's Authority to Arrest", referring to Regina vs Seymour 52CCC (2d) p305, it was reported that a charge of Unlawfully At Large (Sec. 145 CC) might be successful if an inmate is found outside of a territorial jurisdiction within which he was to remain, however there is no general power of arrest for a breach of conditional release of someone on a U.T.A. pass, day parole, parole, or mandatory release.

Since then a number of efforts have been made by police and others to have the Government address the issue. Following is a review of some of those efforts.

In November 1990, it was proposed, to the Solicitor General's, Corrections Reform Project, that a peace officer be given the authority to arrest a person whom he finds committing a breach of a release condition and the authority to detain that person until the supervising or on-call duty parole officer determines what sanctions, if any, would be imposed. Comparison was made to the authority that police have to arrest without warrant individuals who breach a condition of interim judicial release (bail) and probation.

In January 1991, a written response indicated the Solicitor General's office felt the current "process offers the necessary safeguards to the community".

In March 1991 during the Ontario Region Meeting of the National Joint Committee the matter was discussed and generally supported. A sub-committee was formed but the matter ended up being deferred.

On May 7th, 1992, the issue was debated in the House of Commons (Commons Debates, pgs 10285-10289 incl.) in response to a motion by Honourable Redway (Don Valley East) to amend B 36 by adding (in part)

"(2.1) A peace officer may arrest w out warrant and remand offender in custody where peace officer finds the offer breaching a condition of paro and

"(4) Where a person arrested l peace officer in the circ stances referred to in subsec (2.1) is brought before a desig ed person referred to in sub tion (3), the designated persc

(a) if not satisfied that the pe arrested has breached a cc tion of parole, shall release person, or

(b) if satisfied that the pe arrested has breached a cc tion of parole, shall suspen parole of that person."

The motion was defeated, howeve Solicitor General was requested to into the matter further.

In 1993 the House of Commons Sta Committee on Justice and the Sol General issued what is commonly the "Horner Report". Recommenc #11 of the report stated:

"The Committee recommends that of the Criminal Code be amend allow police arrest, without warra parolees found committing a brea their parole conditions. The Comı

ırther recommends that CPIC publish, as art of the information concerning per- ɔns identified in their records, complete onditions of parole, probation and inter- n release."

ı January 1993, the inquest into the eath of Christopher Stephenson of rampton came to a close. The Jury issued l recommendations which sought to ıprove the Criminal Justice System. ecommendation #50 stated:

t is recommended that the Corrections ıd Conditional Release Act be immedi- ely amended to provide an authority for ɔlice officers to arrest without warrant ɔarolee if the police officer has reason- le grounds to believe that the parolee s contravened or wilfully failed to com- / with a condition of his release."

ıe year later the Ministry of the Solicitor neral issued a response suggesting (in rt) that it "supports the intent of this ɔmmendation and understands the ncern ...however, current practice ɔermits prompt response" and "this pro- sal could lead to a serious encroach- nt on the discretion of NPB and those ercising its delegated authority...".

October 19th, 1993 the matter was efly mentioned in the Legislative embly of Ontario and is reported on ge 3565 of the official transcript.

Michael D. Harris (Nipissing) reported t he had consulted with Metro Toronto ice, Bail and Parole Unit, and learned t "one of their great frustrations is their ɔility, under federal legislation, to rehend a parolee who is clearly break- a condition of his or her parole".

behalf of the government the Hon. id Christopherson (Solicitor General) ɔonded with "I'm certainly aware of issue the honourable member raises. lieve that it was also a recommenda- contained in an inquest jury's recom- ıdations. We are now looking at that ɔmmendation."

994 and 1995, CAVEAT (Canadians nst Violence Everywhere Advocating Termination) conducted National etynet" Conferences. This issue was addressed as recommendation #99 in 1994 and as recommendation #36 in 1995, as follows;

"IT IS RECOMMENDED THAT Section 450 of the Criminal Code be amended to authorize the arrest by a Peace Officer of a parolee found in violation of a condition of release. Upon detention, a Parole Officer must be notified immediately to make the decision on suspension of parole."

There appears to have been continuous and relatively consistent representations to the Government to legislate this authority over a number of years. To date nothing has been done.

Discussion

Discussions with government officials have identified four main concerns.

First, a belief exists that granting such authority to police would encroach on the discretion of parole boards and those exercising their delegated authority.

What is being proposed would not have any such result. Police would have the authority to arrest without warrant and detain a person found breaching a condition of conditional release but then be required to contact the Supervising or On Call Duty Parole Officer who would make the decision whether or not to issue the suspension warrant. The suspension warrant would authorize the police to deliver the person to the nearest gaol. If a suspension warrant is not issued police would release the person "unconditionally".

This is very similar to making an arrest without warrant for a criminal offence and taking the accused before a Justice of the Peace to seek a remand warrant when its believed necessary to hold the person in custody for a Bail Hearing.

The obvious difference is that violating a release condition is not the same as committing a criminal offence. However non-compliance with a condition creates an elevated risk to the community which remains until it is addressed by the appropriate authorities. Such risk should be acted upon immediately.

The second concern is that conditions of release can change.

This is also true of conditions of bail, probation orders, conditional sentences, and conditions for long term supervision. Every effort is made to ensure that accurate information is entered into the Canadian Police Information Centre (C.P.I.C.) system and few errors have occurred relating to the many other forms of supervised release.

To ensure that a police officer would know when a condition of release is varied the person on conditional release could be required to carry and produce the most recent release document. If the person fails to establish that a condition on CPIC has been deleted or varied the officer would have reasonable grounds to believe that the conditions on CPIC are valid, and could arrest the person if found committing a breach of a listed condition and temporarily detain the person until confirmation is obtained. The person could then be released unconditionally.

Third, giving police this authority would increase their workload.

The adoption of this proposal would likely increase the number of apprehensions for technical violations but could possibly decrease the number of new offences. By not having to prosecute new charges cost savings could be achieved and perhaps, more importantly, fewer people victimized.

Currently, if police find a person on conditional release in breach of a condition (that does not constitute a new arrestable offence) they must report the contact to the Supervising or On-Call Duty Parole Officer, and then, if a suspension warrant is issued, find the offender again to execute the warrant. The Feeney Decision of the Supreme Court of Canada further complicates this process as now, if police or parole authorities believe the offender can be found in a residence a special form must be obtained from a justice to permit the execution of a warrant in the dwelling house.

Many police contacts with "parolees", including some involving breaches of conditions, go unreported as police either don't think anything will be done or they

don't have the time to go back and do all the necessary work to get a warrant issued and then find the person again. This is supported by the frequency of parole officers learning of police-parolee contacts by the "parolee" self-reporting such contacts during interviews.

Despite a possible increase in the number of apprehensions it would be more efficient and effective for police to detain the "parolee" at first contact if breaching a condition of release. The detention and outcome would be documented, ensuring better records of contacts.

The fourth concern is that police might abuse this authority and needlessly harass those persons on conditional release who are trying to become responsible citizens.

Police have not abused those released in accordance with the "interim release" provisions of the Criminal Code or those found in breach of probation orders or conditional sentences. In fact, police usually only become involved in such cases as a result of a complaint or chance meeting.

Recent Changes in Criminal Law

Recently the Criminal Code was amended to permit a Conditional Sentence Order, with necessary conditions, to be imposed, where the court would normally have imposed a sentence of imprisonment for less than two years, but is satisfied that serving the sentence in the community would not endanger the safety of the community. (section 742.1 Criminal Code of Canada (CC)). A breach of a condition of a conditional sentence order is treated the same as a new offence under Parts XVI and XVIII of the Criminal Code, with some modifications. (section 742.6(1) C.C.).

Police, therefore, have the authority to arrest without warrant, persons found in breach of a condition of a conditional sentence order, but don't have the same authority when dealing with those persons who have actually been sentenced to incarceration and released with similar conditions. It seems logical that the higher risk group would be the latter and that the authority for police to take immediate action would exist.

The Criminal Code also provides an option to sentence a long term offender to a term of imprisonment to be followed by a term of supervision for a period of up to 10 years following warrant expiry. A new indictable offence of Breach of a Condition of a Long Term Supervision Order (section 753.3 CC) has also been created for which the police may arrest without warrant.

Now, where a person is incarcerated, and released on conditional release, the police cannot arrest without warrant when found committing a breach of a condition of release; but, where the person enters into a long term supervision period they can be arrested without warrant for breaching, perhaps, the very same conditions as existed prior to warrant expiry.

This situation seems to defy logic even further when we realize that the conditions for conditional release and the conditions for Long Term Supervision are both set by the same body (the parole board).

Judicial Conditions vs Parole Board Conditions

The conditions of interim release (bail), probation orders and conditional sentence orders, are all established by a "justice" as part of a judicial process while conditions of conditional release are set in most cases by the parole board as a result of an "administrative hearing". While this may appear to be a valid distinction there are a number of similarities.

The accused/offender has the opportunity to be present during both types of proceedings and for input into the conditions. The offender signs an agreement to indicate acceptance and understanding of the conditions and the consequences of a breach. The offender has the right to be represented by an assistant at a parole hearing and by counsel in a court and may appeal decisions in both processes.

The creation of an indictable offence for Breach of a Condition of Long Term Supervision would appear to negate any validity this distinction might have had because such conditions are set by the Parole Board.

Proposed Direction

It is proposed that the law be amended
authorize peace officers to arrest witho
warrant a person found committing
breach of conditional release and tl
peace officers be required to forthw
notify a person, with authority to issu
suspension warrant, of the arrest, to se
direction with respect to continuing t
arrest, pursuant to a suspension warr
or releasing the person unconditionall

Since this issue is specific to persons w
are subject to the Corrections a
Conditional Release Act it is sugges
that such an amendment could be ins
ed as a new section 133.1. This wo
immediately follow the section describ
the requirements of conditional releas

Benefits

The primary benefit would be an incre
in the protection of society and in
public perception of control and supe
sion of persons on conditional rele
This could lead to a reduction in the
of crime and a higher acceptance of
ditional release.

It would permit a consistent pc
response to any situation where a pe
is found committing a breach of a cc
tion of release, whether or not it is a
dition imposed by a judicial
correctional authority. Prompt actio
the police will prevent the commissic
further offences. This will reduce vic
ization and will be more cost effecti
the long run.

Breaches of conditional release wi
better documented and information
ing between agencies will improve. T
involved will be accountable for
decisions.

Persons on conditional release wi
more aware of their conditions an
consequences of breaching them.
immediate loss of liberty, if only temp
ily, will remind them they are still se
a sentence.

The correctional and parole autho
have been doing an admirable job o
assessment which has steadily impr
over the years, but a small number o

ons on conditional release return to rime prior to completion of their sen-ences. These are the offences that may be revented by the prompt action of police hen these persons are found to be in reach of a condition of release.

onclusion:

ecisions on conditional release, made by parole board, are in keeping with identi-ed principles. They are the least restric-ve means to protect society from an idue risk of the offender reoffending, hile providing the opportunity for the offender to reintegrate as a law abiding citizen. These decisions analyse the needs of the offender and the risk to the community using established criteria and therefore a breach of any condition deserves to be promptly supported by those in the community charged with the duty to prevent crime and protect society.

Over the last ten years positive steps have been taken to improve the Criminal Justice System and the quality of decisions made by Boards of Parole. The establishment of Conditional Sentence Orders and Long Term Supervision Orders provides two more situations, along with Interim Judicial Release (bail) and Probation where police can arrest a person for breaching a condition of release. Providing a similar authority in relation to those on conditional release from a correctional facility, found in breach of a similar release condition, would be viewed by many as another positive step to protecting the Canadian public.

lanning A Community Corrections Strategy n CSC

r Mr. William Staubi, *Director, Community Corrections*

ited by Ms. Louisa Coates, Communications Sector, CSC

ntroduction

The following article lays out framework of a Strategic mmunity Corrections plan that the Correctional Service of ıada (CSC) will be taking to its field operations and communi-artners early in 1999.

ny elements of the plan are described here, while others will olve two-day consultations sessions between CSC staff and ir partners across Canada. The CCJA will be assisting CSC to anize and coordinate the portion of the consultation involv-community partners.

: resulting strategy, relying on new as well as tried-and-true ıs, is intended to be firmly grounded in concepts that are erstood and easily implemented.

mework

ı first step in developing this framework or infrastructure for ımunity Corrections, a series of consultations took place veen CSC staff, offenders, community stakeholders and other ls of government in the spring of 1998.

icipants provided advice on issues that prevent safe offender tegration, and suggested ways to improve offenders' opportu-:s for successful return to the community. Consideration was given to environmental factors that may affect successful reintegration.

The following challenges for an effective strategy emerged:

- Recognition of the important role and function that not-for-profit or voluntary sector partners play in delivering community correctional services.
- Supervision, programming, accommodation and control must address both the needs of the offender and the need for public safety.
- One size will not fit all. Strategies need to address geographic, gender, ethnic, and cultural differences as well as differences in physical and mental skills and abilities due either to age or illness factors.
- Offenders cannot reintegrate into society if programs and services designed for them serve to isolate them from the community. Therefore, options that bring the offender into contact with non-offenders must be explored where it is safe to do so.
- It is important to address the role of organized partner agencies and groups and to provide opportunities for citizen involvement and engagement in community corrections.

- The strategies must fit within existing or realistic expectations of resources.

The Strategies

1. Partnership

Included in the overall strategy is a statement on the nature of the partnership between CSC and voluntary sector. The statement recognizes that the voluntary sector partner brings to the relationship a set of skills, abilities and resources that compliment those of CSC. It also provides a link to the community that is based upon the voluntary participation of citizens in the agency and its Board of Directors.

This link to the local community allows CSC to involve itself in public education and citizen engagement. Preference is given to partners who provide this "added value" when assessing service proposals.

The other side of this coin is that the voluntary sector needs to demonstrate that these links to the community will assist CSC with the safe reintegration of offenders into the community

The "Partnership Paper" will be presented to CSC Executive Committee for endorsement.

2. Workload Assessments

The resources available to CSC's Community Corrections are different than those for Institutional Corrections. Institutions are often removed from major towns or cities, and offenders may not be able to leave the facility, so resources have to be created by and for the penitentiary. Over time, institutions build up a team of volunteers and other elements of an infrastructure that provides services for offenders.

Institutions have, over time, agreed on what services they have found offenders need, and how these could be delivered. In turn, this has increased the consistency services offered and methods of delivery between institutions.

In the community, historically the expectation has been that offenders will be able to rely on existing services. This was a practical way of avoiding duplicate services and a way of encouraging the offender to come into contact with non-offenders. However, this also meant that differences in local resources meant different opportunities for offenders.

In recent years three phenomenon have transpired. First, there are fewer social services available. As funding has declined costs have risen, services have disappeared or they have become so expensive they exclude offender participation.

Second, factors converged to increase the incarcerated population. Current efforts to rebalance the institution and community populations come at a time when more community services are needed but fewer are available.

Third, research and learning have shown us what works with offenders. Not all community-based services and programs will meet our needs. Community operations have been progressing towards a consensus in what services have successful results; much work is needed to create the infrastructure to support t supervision and program improvements needed.

3. Community Residential Facility Usage

There has been a growing trend to use community resident facilities for released offenders. Statutory release with a residen condition had been rapidly bringing more and a different type offender into residential supervision. A greater use of day par before an offender is granted full parole or statutory release, a a tendency towards longer periods of residency, means that m half-way houses are operating at full capacity. This has led to a p jected need for hundreds more beds as CSC tries to find a bet balance between the incarcerated and community populations

CSC needs to review the way in which residential accommo tion and control are used as part of community correctio Halfway houses' roles are changing from a means of transit support for the offender, to being an extension of control o the offender.

The role of Community Corrections Centres, whose staff man the majority of offenders on statutory release with a resider clause, has been completed. New policy is in place on the pre ration of casework for statutory release; initial numbers show use of statutory release with residency is declining.

There is a need to re-examine the use of halfway house beds g erally. Any growth of halfway house beds needs to be sustaina The "rooming-house" model of halfway houses is not an effic way to grow new residential resources. Alternatives such as vate home placements, satellite apartments, shorter aver lengths of stay, and other ideas can help make more effective of existing facilities and provide for alternatives where comm ty reaction may not favour a large multi-offender facility.

The CCJA will be organizing further discussion between half house operators on this issue.

4. Models of Supervision

The tools developed in the last decade were intended to sup ment the role of supervision. An increased use of special co tions, urinalysis testing and residency have been coupled v new technology and a decline in community and collateral tacts. Some would argue that these have supplanted, not sup mented supervision and that the role of the parole officer, a agent of change, is nearly redundant.

Different supervision techniques can be used to target resou at the most appropriate cases. More models for intensive sup sion must be discussed, and research shows clearly that inter supervision must be coupled with programming to be effec Parole supervisors need to have not only the time to escape computer but also the abilities to prevent breaches of sup sion.

Training is also needed in managing one's personal safety in ations where confrontations arise.

. *Community Programming and Employment*

esearch shows that programs, particularly cognitive-based pro-rams, are needed to effect enduring change in an offender's ehaviour. Many of these programs, particularly their relapse pre-ention components, can be offered safely in the community often ·ith better result.

ased on a structured workload formula, it is important to intro-.ce more program delivery resources into the community and ı infrastructure to support them. Programs and employment ust be balanced to allow offenders to become self-sustaining. ıis can be done through the collaboration between CSC and its ırtners, as well as through sensible planning and scheduling of fender activities.

ıese efforts need to respect and reflect the specific needs of ɔmen, especially those with dependant children, and Aboriginal fenders both on and off reserve communities. This is an area .ıere integration with advocacy groups and agencies for women d Aboriginal people is essential.

Public Relations, Education, and Engagement

ɔmmunity corrections occurs where the average citizen lives, ıere their children go to school and where their vulnerable rel-ves work and play.

cisions on the use of halfway houses, Community Corrections ntres, creative models of supervision, effective programs and gantly articulated ideas about the role of community correc-ns will not be effective if correctional officials and their part-·s are the only ones who know of their existence.

·ommunity corrections strategy must recognize the changes in public information arena. Commercial products are now sold what is called "relationship marketing". Sensational stories m "newsworthy". Access to information and technology have ced more information at the hands of more people and greater ess to this information brings with it the expectation that infor-tion will be shared and processes will be open and public. ıultaneously, people are more cynical and suspicious of gov-ment and big organizations. Despite the facts about crime rates ɔple report being more afraid. Feelings, emotions, and percep-ıs have become powerful media forces and are not easily coun-:d by even the most sincerely expressed "trust me".

ddition to encouraging community corrections staff to speak ;roups and develop appropriate materials, we need to agree ɛey messages about community supervision and find ways to t a human face" on our efforts. Increasing the use of volun-·s and citizen advisory groups, being visible in the issues of ıe prevention and victim services, and collaborating with crim-justice partners are a better use of our time and resources ı concerted media blitzes or efforts "educate".

Conclusion

The intention here has been to show the areas where CSC has been doing much thinking and talking with staff and partners about the issues that face us and what we can do enter the millennium with a contemporary and effective strategy for community corrections.

1999 marks the 100th anniversary of conditional release in Canada, but we need to realize that this in no way ensures us of another 100 years without some serious effort. We must find ways to enable the citizens who trust our correctional system to see and believe they have obtained a high quality of service.

If you are invited to attend a CSC consultation session, you will have an opportunity to hear your reactions, ideas, and obtain your commitment to the actions that need to be undertaken. If however, you are unable to attend the consultation sessions, your input would still be most welcomed.

Contact William Staubi, Director, Community Reintegration Operations, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, K1A 0P9 to receive a copy of documentation produced for the consultation sessions or to submit ideas and comments you may have.

"A Test of Justice"

This television program follows an offender through his arrest, imprisonment and conditional release into the community, in order to provide factual information about how Canada's criminal justice system works. In the process, it emphasizes the value of gradually reintegrating offenders under appropriate supervision.

"A Test of Justice" was first broadcast by CTV and is now being distributed as a public education tool. The videocassette includes an Internet address where you can obtain speaking notes, slides and a how-to guide for organizing community presentations.

To obtain your free copy, please send your name, title and mailing address to:

Tim Farr,
Director General, Communications,
Solicitor General Canada,
by fax (613) 993-7062
or e-mail Farrt@sgc.gc.ca.

This program is available in English only.

This page is sponsored by the Correctional Service of Canada

Strategies To Help The Offender With A Learning Disability

by Ms. Bea Fisher,

Education Officer; Correctional Service of Canada

Edited by Ms. Louisa Coates, Communications Sector; CSC

The focus of the Correctional Service of Canada's Correctional Education programs is on the potential of the offender to learn. Often literacy, and certainly reintegration, are also areas of potential success for offenders entering the institutions of the Correctional Service of Canada (CSC). The questions we address in Correctional Education are:

What education do offenders need to successfully reintegrate back into society?

How can we identify offenders with Learning Disabilities?

What methods of teaching literacy to offenders are most likely to succeed?

The Correctional Education program has developed a Role Statement which reflects the overall Mission of CSC and establishes guidelines for educators:

> "Correctional Education, as a member of the Correctional Program family, contributes to the reintegration of the offender through the provision of programs that address the prerequisite literacy, numeracy, personal and employment skills and the pro-social attitudes and values necessary to function as a law-abiding, self-directed member of the community."

During the 1990 International Literacy Year the Correctional Service of Canada, the National Literacy Secretariat of Human Resources Development Canada and the Learning Disabilities Association of Canada collaborated to investigate the links between literacy and learning disabilities. The result was the development of a screening interview strategy and a manual describing specialized teaching strategies called *"Bringing Literacy Within Reach"*. Literacy workers and teachers from across the country at CSC were trained in these strategies.

In 1998 CSC saw a need to broaden the project. It requested that the Learning Disabilities Association of Canada and the National Literacy Secretariat conduct a research project on learning disabilities. This research would be conducted in three phases:

Phase 1: *Identify offenders who have learning disabilities*

Identifying learning disabilities is a complicated task. A person can be born with a learning disability, but finding it is not like finding a cut or a bruise. We all disguise or compensate for th things we do not do well. Identifying learning disabilities in a cl is easier than in an adult because the frustrations encountere learning often cause the child to "act out" or show negative bel iour. Trying to determine a learning disability in an adult is a da ing task.

A learning disability is not a sign of failure or a lack of intelliger although failure in school may be a sign of a learning disabilit fact, a significant difference between higher intelligence (IQ) lower achievement (grade level) is a good indication of a le ing disability.

The teaching strategies help students work with, and not av their learning disability and can help them to develop way learn and become successful students. The screening interv strategy helps speed up the process of placing offenders in appropriate educational program when they arrive to serve t sentence in an institution.

Statistical reports indicate that almost 30 per cent of the Cana population is functionally illiterate. About 80 per cent of fe offenders fall into this category, which means they do not rea manage numbers well enough to cope with daily living and function below the Grade 10 level. These offenders have ed tion cited as a need on their Correctional Plan.

There is no current data on the exact number of offenders learning disabilities, but the research project will permit us to d mine those who require specialized educational services and staff organize specialized teaching for them as soon as possibl

A computerized screening device will measure the differ between offenders' IQ score and their score on a standar academic achievement test. If offenders test positive for lea disabilities they are referred to a CSC Psychologist for fu investigation. If a learning disability is suspected, they are ref to the institutional school for specialized help.

hase 2: *Articulate teaching strategies to help learning disabled students develop cognitive skills (thinking and learning), meta-cognitive skills (the ability to think and talk about thinking) and problem solving skills; train teaching staff in these strategies*

his part of the project includes a Teacher's Manual produced by e Learning Disabilities Association of Canada. The Manual is eing written by a team which includes experts who have taught arning-disabled students, eminent neuropsychologists with perience with learning-disabled students, and selected literacy structors. Beginning in January 1999, two members of the writg team will begin training teachers and other literacy instrucrs in federal corrections institutions across Canada.

C staff will monitor and record the progress of students in CSC stitutional schools for a period of nine months. We will measure e level of offenders' learning and compare these levels with fenders in regular classrooms to see if there has been an provement in learning.

ıase 3: *Assess the impact of literacy upgrading on the employment and the successful reintegration of offenders into their communities*

is phase will be done by monitoring offenders under the care the CSC.

tistics Canada conducted a survey from 1989-1991 of employ- across Canada. The number one expectation of a new employ- was cited as "the ability to learn". We hope that CSC's efforts help offenders with learning disabilities will have a positive ect on offenders' ability to find and keep employment in the nmunity.

nclusion:

e aims of CSC`s Correctional Education programs include ıipping offenders with the tools of learning so that they can come active, independent learners, able to cope with the everıging demands of the increasingly complex societies to which y will return.

The role of education programs in CSC:

1. Provide a safe environment for making errors in judgment that are a normal part of the education and learning process.
2. Teach the content of Adult Basic Education in preparation for offenders' participation in trades programs or other forms of educational activity in the community.
3. Support the work of offenders in the Correctional Programs to which they are assigned. Learning-disabled students are helped with reading program materials so they can better participate in those programs.
4. Provide an environment where appropriate socialization can be modeled in order to better prepare the offender for life in the community.

The Learning Disabilities Association of Canada has as its mission:

> "...advanc(ing) the education, employment, social development, legal rights and general well-being of people with learning disabilities."

Correctional Service Canada, the Learning Disabilities Association of Canada, and the National Literacy Secretariat have common goals in this research project:

1. That the early identification of learning disabilities and the application of targeted teaching strategies will assist us to prevent such things as learning disabilities from being barriers to learning.
2. That the use of this approach with people incarcerated in federal penitentiaries will enhance their potential for successfully reintegrating into their communities upon release.

This page is sponsored by the Correctional Service of Canada

Developing Aboriginal Community Partnerships

by Mr. Dale LeClair, *Manager*

Aboriginal Community Relations, Corrections Canada

Edited by Ms. Louisa Coates, Communications Sector, CSC

There are a great many important and difficult issues facing Aboriginal offenders and the Correctional Service of Canada (CSC). One of the key ones is the high number of Aboriginal people who find themselves under the care and custody of the Canadian state. Aboriginal people comprise approximately 3 per cent of Canada's population but represent approximately 16 per cent of federal offenders.

These figures are alarming, and it is apparent that the number of Aboriginal offenders in the federal system is increasing. The number of Aboriginal offenders in the federal system rose from 1143 in April of 1997 to 2083 in December of 1997. This represents a 46 per cent population increase over a nine-year period compared to an 18 per cent increase for non-Aboriginal offenders for the same time period.

Identifying the Problems

In 1987, statistics collected by the Correctional Service of Canada indicated that Aboriginal people were greatly over-represented in federal institutions. Those unfavourable statistics prompted the Commissioner of CSC and the Solicitor General of Canada to establish *The Task Force on Aboriginal Peoples in Federal Corrections* The Task Force represented the most comprehensive and far-reaching effort to date in dealing with Aboriginal people in corrections. In examining the number of Aboriginal people incarcerated in federal institutions, the Task Force found that the statistics in fact underestimated the number of Aboriginal offenders. While accurate data was not forthcoming, the available data was alarming. For example:

- Aboriginal people were found to be disproportionately represented in federal institutions;
- the growth rate of Aboriginal offenders was increasing, while the non-Aboriginal growth rate was in decline (-1.3 per cent);
- Aboriginal offenders were more likely to be detained in multi-levelled or maximum security facilities than their non-Aboriginal counterparts;
- Aboriginal offenders were less likely than other federal inmates to be released on full parole instead of mandatory supervision;
- the proportion of Aboriginal offenders on full parole a mandatory supervision was only 18.3 per cent compared 42.1 per cent for non-Aboriginal offenders;
- Aboriginal offenders were less likely to serve their senten in their home communities;
- Aboriginal offenders were more likely to have their rele revoked than any other group of offenders; and
- Aboriginal offenders serve a greater portion of their s tences prior to being paroled.

The Current State of Affairs: Ten Years Later

The statistical analysis in the past year has indicated t Aboriginal people are still over-represented in the criminal tice system:

- Aboriginal offenders were more likely than non-Aborig offenders to be serving their sentence in an institution ra than in their community on supervision. Aboriginal offe ers make up 16 per cent of the federal incarcerated pop tion while they comprise 10 per cent of the population u supervision.
- Aboriginal offenders were more likely to be released on s tory release than on full parole. Of the 609 Aboriginal ple on federal day, full, or statutory release supervisio per cent (87) were on day parole, 38 per cent (230) wer full parole, and 48 per cent (292) were on statutory rel Comparable figures for the non-Aboriginal supervised p lation are: 12 per cent on day parole (779); 59 per cen full parole (3,744); and 29 per cent on statutory rel (1,826).
- The higher proportion of Aboriginal offenders on statu release may partially account for the greater numbers i cerated, since offenders on statutory release stay incarc ed for a larger percentage of their sentence.
- Aboriginal offenders were less likely to be granted full pa Comparatively, in 1996/97, the federal full parole grant for Aboriginal offenders was 34 per cent while it was 4 cent for non-Aboriginal offenders.

- Aboriginal full parolees were granted parole later in their sentence than non-Aboriginal offenders. From 1992 to 1997, the average proportion of sentence served prior to first release on full parole for sentenced non-Aboriginal offenders was 39 per cent compared to 41 per cent for Aboriginal offenders.

)ne factor that could account for differences in full parole grant ates and time served after the Parole Eligibility Date (PED) is the ıigher rate at which Aboriginal offenders (61 per cent) waived, ıostponed, or withdrew from their full parole hearing compared ɔ non-Aboriginal offenders (53 per cent). The waiver rates in :SC's Pacific Region was high for both groups of offenders (69 er cent and 64 per cent respectively.

'hese findings may partially explain the proportionately larger boriginal institutional population and the greater non-Aboriginal .ıpervision population. Offenders released on statutory release r warrant expiry are released later in their sentence, and serve a reater part of their sentence in institutions. On the other hand, ffenders released on full parole serve more of their sentence in ıe community.

boriginal offenders were less likely to successfully complete ıeir supervision period in the community and more likely to be voked for a technical violation than were non-Aboriginal offend- s. While this finding suggested that Aboriginal offenders pose a gher risk, it was impossible from the data available to identify hether the apparent increased level of risk is real or perceived whether risk management standards are consistent across gions and ethnicity.

)original offenders were less likely to complete their supervi-)n period in the community:

fifty-five per cent of Aboriginal offenders completed their full parole supervision, compared to 66 per cent of non-Aboriginal full parolees; and

about half (48 per cent) of Aboriginal offenders released on statutory release reached their warrant expiry date compared to 58 per cent of non-Aboriginal offenders.

Aboriginal offenders were more likely to be revoked:

twenty-three per cent of Aboriginal day parolees were revoked compared to 17 per cent of non-Aboriginal day parolees;

forty-six per cent of Aboriginal offenders on full parole supervision were revoked compared to 32 per cent of non-Aboriginal full parolees; and

over half (51 per cent) of Aboriginal offenders released on statutory release were revoked compared to 41 per cent of non-Aboriginal offenders.

)riginal offenders were more likely to be returned to prison a technical violation of release conditions, such as breaking a few:

twenty per cent of Aboriginal day parolees were revoked for a violation of conditions compared to 14 per cent non-Aboriginal day parolees;

- one-third of Aboriginal full parolees (33 per cent) were reincarcerated for a technical violation of parole compared to 21 per cent of non-Aboriginal full parolees;
- thirty-nine per cent of Aboriginal statutory releases were revoked for technical violations compared to 29 per cent of non-Aboriginal statutory releases.

The current review indicates the need for better post-release program and support services, which must emphasize transitional reintegration of Aboriginal offenders back into the Aboriginal community.

Aboriginal Community Corrections

Community Corrections is an important component of the correctional process and is a significant indicator of how well the Correctional Service Canada is achieving its mission. If CSC is successful in maintaining the offender in the community in a healthy and safe manner, then the correctional process is working.

To date, approximately 30 per cent of all federally sentenced offenders are in the community, usually housed in Community Release Facilities, Community Correctional Centres, or in private home placements. Most offenders are non-violent, low-risk offenders who are and should be maintained in the community in some form or other.

CSC is currently trying to reintegrate as many low-risk offenders as safely possible. To achieve this goal it will require major procedural changes in the correctional process and it will eventually require a corporate paradigm shift away from the traditional correctional philosophy, which emphasizes highly structured institutional settings. In order to ensure that the correctional process meets its objective of protecting society and assisting offenders to return to mainstream society, CSC will need to re-evaluate and become more confident in the ability of all communities to provide non-traditional custody arrangements, treatment programs and services that could be delivered to federal offenders in community settings. More importantly, if CSC is to meet its objective of increasing offender reintegration, it must be committed to moving more of the correctional dollar in developing new community partnerships and arrangements.

Healing in the Community

Aboriginal community involvement in an offender's healing process is considered an integral part of his or her reintegration. CSC believes that the success of Aboriginal Community Corrections will hinge on the involvement of Aboriginal communities in the correctional process. Ideally, new relationships with communities will lead to the facilitation of safe and successful reintegration of the Aboriginal offender back into his/her home community.

CSC is committed, through correctional legislation and policy, to the principle that successful reintegration of Aboriginal offenders

will only be achieved with the involvement of Aboriginal communities in the correctional mandate. CSC is also cognisant and committed to the principle that Aboriginal offenders should be provided with effective cultural and spiritual programs and that these programs should be delivered in an environment where they will have the greatest effect.

In order to achieve these principles, CSC has sought the advice of Aboriginal communities and respected Elders. The Elders describe the Aboriginal community as the necessary bond for an Aboriginal offender's successful return to society. Without community support the offender will constantly struggle to find his or her way. The Elders believe that the community is a place where offenders can walk and talk with individuals who can truly understand wh it means to be an Aboriginal person in a non-Aboriginal world.

The Elders say it is the community that reminds them of whe Aboriginal people came from and where they are going. It is tl community that will prevent them from forgetting those who pr ceded them and will succeed them. The community can mal them feel at home among their people. It is here that the offen ers will find strength to change and become effective membe of society.

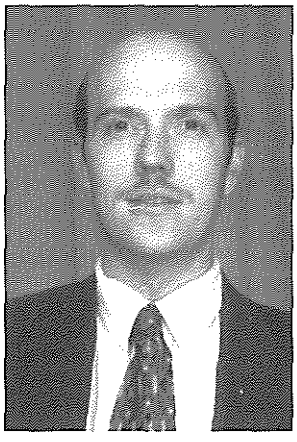

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Sollicitor,
Polten & Hodder; Toronto, Ontario
for Justice Report

Self Defence – Charge To Jury

R. v. Trombley

Court of Appeal for Ontario

The accused was charged with second degree murder and, following a jury trial, was convicted of the included offence of manslaughter and sentenced to imprisonment for seven years. The victim was her common law spouse of three years.

The evidence at trial indicated that the accused was regularly subjected to abuse. On the evening of the offence, the accused planned to tell the decreased that they could no longer live together. Anticipating an angry reaction from him, she put a paring knife in her pocket. The evidence indicated further that the deceased, when told that he had to leave, used insulting and abusive language, and, jumping from his chair, grabbed the accused's blouse and ripped it. He threw the accused against a wall and they struggled. It was then that the accused, on her evidence, reached into her pocket, removed the knife and stabbed the deceased. She testified that if he had been able to get her to the ground he would have killed her and that she did not mean to kill him, or "hurt him bad".

The charge to the jury as to the history of abuse between accused and the deceased over the years was as follows:

> What it does mean though is that you will recall that I m tioned to you that when you look at this issue of self-defe your analysis of what happened and as to her apprehens as to her position, has to be looked at through her eyes. S woman who has been battered before is much more se tive to her danger. In other words, some rather slight mc by a husband who has beaten up a woman before, may ca that woman to become immediately apprehensive that going to happen again. Whereas, a woman who has n been beaten before may, say, well he just did a few little thi So that his evidence of her being battered before, if accept it, can explain her heightened sensitivity to what act that (the victim) did. That she can reasonably be m more apprehensive about her safety than what other would be the case and it will also help you in determi her reasonable perception as to what she had to do to tect herself. So that the battered wife then is in this posi where her view of things can reasonably be somewha ferent than someone who has not been battered. As I say, l battered wives out of this. If someone does a certain kir conduct every Saturday night for a long time, it is not to

ficult to expect that it is going to happen again, based on perhaps a little less evidence than would otherwise be the case.

The charge also contained the following passage:

> Next, the question one can ask is does any witness have an interest in the outcome of this case? Well, the one person who has a very obvious interest in the outcome of this case is the accused, Miss Trombley is facing a very serious charge. So that in looking at her testimony, you of course will take into account the fact that she has a great interest in how this trial winds up. Now that is a long way from saying that just because she is the accused, you should discount her evidence, but it is a single factor amongst all the others that I have mentioned to you that you will keep in mind when it comes to evaluating her testimony.

On the issue of self-defence, after making reference to s. 34(1) of the Criminal Code, the trial judge had this to say:

> Well that is sort of the general rule. You can use force to repel force. The case here is that Elaine Trombley was unlawfully assaulted in some way. That she was grabbed, pushed or touched without her consent or whatever. That does not seem to be really an issue. The pivotal part of this section however is that the force that she would use *is not intended* to cause death or grievous bodily harm.

Subsections 34(1) and 34(2) of the Criminal Code read as follows:

> 34(1). Every one who is unlawfully assaulted without having provoked the assault is justified in repelling force by force if the force he uses is not intended to cause death or grievous bodily harm and is no more than is necessary to enable him to defend himself.
>
> 34(2). Every one who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault is justified if
>
> (a) he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purposes; and
>
> (b) he believes, on reasonable grounds, that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

The accused appealed both conviction and sentence.

In allowing the appeal and directing a new trial on the charge of manslaughter, the Court of Appeal for Ontario, by majority, concluded that while the charge as to the history of abuse was entirely appropriate, the charge as to the accused having an interest in the outcome "isolated" the accused (in contrast to a general reference to all witnesses), and undermined the burden of proof and the presumption of innocence. It would have been obvious to every juror that the accused had a strong motive to state that she was acting in self-defence and without intent to cause grievous bodily harm. It added nothing to their awareness to have it inserted in the charge, and thus was unnecessary and should have been avoided.

On the issue of self-defence, a charge indicating that s. 34(2) applied only if there was an intention to cause death or grievous bodily harm was wrong in law. In this case, if the jury accepted the accused's evidence that she did not intend to cause death or grievous bodily harm but felt that the force was too disproportionate for the application of s. 34 (1), they may have been led to understand that self-defence was not available under s. 34 (2). The jury may have skipped over s. 34(2) and simply applied the finding of lack of intent to reduce the charge from murder to manslaughter.

The addition by the trial judge of the words "even though she intentionally" left a direct suggestion that s. 34(2) was exclusively for intentional conduct. If, in dealing with s. 34(2) the trial judge had used the words "whether or not she intended" instead, there could be no argument as to the meaning conveyed or as to ambiguity.

There was, moreover, a sufficient body of evidence to support self-defence to offer reality to the supposition that the jury may have been diverted from this conclusion by an ambiguous direction. The trial judge twice urged the jury that s. 34(2) was the more appropriate focus of attention, and to the extent that they were left under the impression that unintentional conduct could not be considered under that subsection, then the accused was denied an acquittal on the basis of the very evidence that she presented; that is, that she was in fear of death and did not intend to cause serious bodily harm.

Evidence – Admissibility Of Expert Evidence

Cooperation by Accused with Police

R. v. B. (S.C.).

Court of Appeal for Ontario

The accused, charged with sexual assault with a weapon and sexual assault causing bodily harm, had as part of his defence at trial evidence from a psychiatrist who was described as an expert in sexual behaviour.

After setting out a hypothetical which tracked the facts of the case, defence counsel asked the psychiatrist whether the assailant described in the hypothetical fit a profile that he was familiar with in the course of his work. The psychiatrist indicated that there were "features" of the hypothetical which fit the description of a sexual sadist or the description of a person suffering from an anti-social personality disorder, but that the accused did not fit within either of these two categories. He stated further that anyone committing the acts in the hypothetical had to be either a sexual sadist or a person with an anti-social personality disorder.

On several occasions during his testimony, the accused bolstered his claim for innocence by stating that he had voluntarily provided blood and hair samples to the police for use in DNA testing, that he had offered to take a lie detector test and that he had turned over his clothing to police.

In his reasons for acquitting the accused, the trial judge said:

> It is this court's evaluation of all of the evidence when, in taking into consideration the profile as noted (by the psychiatrist), taking into consideration the timing, taking into consideration the fact that Ms. M. could be mistaken, which I am inclined to do, I want to emphasize that I believe her evidence was given to the court in a very candid, very forthright and very even-handed manner, that it is possible she is mistaken as to the true identity of her assailant. *The accused's explanation is plausible and his conduct following vis-a-vis the police and his demands to obtain evidence to support him all contribute to raise a doubt.*

At issue on appeal was whether the trial judge erred in admitting and relying upon the psychiatric evidence and the offer to take a lie detector test.

On the issue of the psychiatric evidence, the Court of Appeal for Ontario summarized the principles of law in that regard as follows:

> - psychiatric evidence to the effect that the accused, because of his or her mental makeup, is unlikely to have committed the crime alleged is generally inadmissible;
>
> - the defence may, however, lead expert evidence of an accused's disposition where the crime alleged is one that was committed by a person who is part of a group possessing distinct and identifiable behavioural characteristics. In those cases, the defence may lead evidence to show that the accused's mental makeup or behavioural characteristics excluded him or her from that group.

In summarizing the rules governing the admissibility of this kind of evidence, the Supreme Court of Canada had determined that:

> "(t)he trial judge should consider the opinion of the expert and whether the expert is merely expressing a personal opinion or whether the behavioural profile which the expert is putting forward is in common use as a reliable indicator of membership in a distinctive group. Put another way: Has the scientific community developed a standard profile for the offender who commits this type of crime? An affirmative finding on this basis will satisfy the criteria of relevance and necessity..."

The psychiatrist did no more than indicate that some features of the hypothetical presented to him were consistent with the acts of a sexual sadist or a person suffering from an anti-social personality disorder. In chief, he did not suggest that others who did not fall within either of those categories could be excluded as possible perpetrators. During his cross-examination, he did not suggest that his view, that anyone who would commit the kinds of acts described in the hypothetical must fall within one of the two categories described, was generally accepted within the psychiatric community. His evidence came down to an assertion of personal belief and should therefore have been excluded.

On the issue of the offer of the accused to take a polygraph test, th appellate court was of the opinion that such an offer had probativ value only to the extent that it could reasonably yield the inferenc that the accused was prepared to do something which a guilty pe son was not prepared to do. Since the results of a polygraph test a inadmissible, the accused who offers to take one in effect risks not ing. An inference favourable to the accused from such an offer cou be drawn only if the accused believed that a negative test resu could be used against him at trial.

Even if there was evidence that an accused believed that a polygrap test could be used against him, the admissibility of a mere offer take the test, hardly an unequivocal act, was still problematic. Its pr bative value would depend upon a number of factors. What did th accused know about the accuracy of the test? Did the accus believe that he could "fool" the machine? What advice did th accused have before making the offer? Was the offer a *bona fi* one?

When the accused, upon arrest, and without exercising his right counsel, voluntarily provided the blood and hair samples, he kne that he was charged with a sexual assault that had occurred the p vious day and that the material he gave to the police would be exa ined by experts to see if any of it linked him to the crime. Wh after-the-fact conduct by an accused reasonably capable of suppo ing an inference adverse to the accused was admissible as long its probative value outweighed its prejudicial effect and there w no exclusionary rule requiring the exclusion of the evidence, so t the appellate court determined, should after-the-fact conduct r sonably capable of supporting an inference favourable to t accused be received into evidence unless its probative value w substantially outweighed by its potential prejudicial effect.

Under the circumstances, a trier of fact could conclude that t accused's conduct after his arrest was inconsistent with that c person who had committed the crime alleged. The criminal just system accepts as a basic tenet the proposition that persons can be required to supply evidence which may assist in their ultim conviction. A reasonable inference from a refusal to cooperate w the police was therefore in sharp contrast to a reasonable infere from cooperation with the police through the provision of thi such as hair and blood samples. There was no logical inconsiste between the admission of evidence that a person cooperated w the police and the exclusion of evidence that a person did not co erate with police.

The Crown nevertheless had shown to a reasonable degree of tainty that the verdict would not necessarily have been the sa had the evidence of the psychiatrist been excluded, and on that b the acquittal was set aside and a new trial ordered.

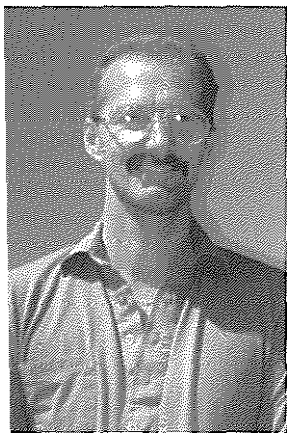

"So I'm Angry...Don't Panic!"

By Christian Payeur,

ex-offender

for the Justice-Report

Most psychologists will tell you that expressing anger and other intense motions is healthy and natural. They will ll you also that it is very harmful to suppress such emotions because, in the long n, it could lead to psychosomatic illesses, neurosis or violent behaviour. Yet, me "new-wave" criminologists do not em to be aware of that and do everying in their power to bring their clients suppress their emotions. In fact, it is my ew that they cannot cope with anger d that they panic.

Dangerous Approach

ateur Beauprés (*Paroles allant droit,* 60) wrote that the best way to control man is to limit his opportunities to velop his literacy and speaking skills; in is way, he can be moulded and manipued at will. For some of the "new-wave" iminologists hired by the Correctional rvice of Canada, bringing offenders and -offenders to suppressing and repress- their anger and other intense emons seems to be part of their ervention strategy.

ger, controlled aggressiveness, intense otions, a demanding attitude, sarcasm, ny, and shouting are all elements of man nature which they equate with chological problems and serious emonal imbalance. Whether these emotions expressed verbally or in writing makes difference to them. These emotions are erpreted as a suspicious form of impulsness which - unless they are pressed - will inevitably lead to physi violence, to a lack of cooperation in the offender's correctional plan and to an unforgivable affront to authority. These emotions are also perceived as threats and, consequently, as leading to a serious breach of release conditions. Their perceptions are all carefully documented as they carefully weave their interpretation around the all-purpose notion of danger to society and its need to be protected from such individuals...

Behavioural Science or Robotics?

But what is criminology exactly? Is it a behavioural science or the science of robotics? Does it see intense emotions as an integral part of human nature or as a pathology or a behavioural problem? From the way certain criminologists approach their work, one gets the impression that they majored in robotics and that offenders and ex-offenders should express themselves in a flat and linear way which does not allow them to sway from this pattern in their behaviour, their language or their way of thinking. First and foremost, it is important to ensure that offenders and ex-offenders do not express emotions which imply resistance or protest. They must be programmed as robots, stable in every way, never get angry, never say no to an officer, etc.. Certain emotional attitudes are acceptable; such as submission, feelings of guilt, shyness, worrying - though not too much for it may be perceived as depression - in short, any attitude that leaves a person more open to robotic programming as dictated by "modern" criminology.

One wonders what type of intervention skills criminologists are being taught in university. According to a few criminologists who were asked this question, very little time is devoted to intervention; it is expected that those skills will be acquired through field placements. Yet, these placements are much more likely to contribute to perfecting their robotics skills: computers, reports, legal and procedural aspects of the profession. Hence, one should not be surprised when our "new-wave" criminologists express a great deal of fear in dealing with fiery personalities, people who fight for what they believe in, people who loose their temper and get angry, and when, in the end, these behaviours are perceived as very negative. Because of that, offenders and ex-offenders are made to suffer undue negative consequences.

A More Realistic View of Anger

Do anger and intense emotions present as great a danger as our friends, the "new-wave" criminologists, would have us believe? I do not think so. Some, mostly old-guard criminologists, will tell you that one always knows what to expect from a loud-mouth and that loud-mouths are generally less dangerous than the quiet types who repress their anger and frustration. There is a risk that, at some point, the latter will blow a fuse and people will be victimized. Tabloids are filled with stories that tell of a father or mother killing their children before committing suicide. In most cases, neighbours and acquaintances are surprised: "He was such a quiet and gentle type, no one could have expected him to act out so violently!" But, gradual-

ly, having kept quiet for too long, with problems accumulating, having repressed anger and other emotions for too long, "their safety valve blows" and innocent people become victims.

One might think that anger and emotional behaviour is a cultural trait. Europeans are said to have a Latin temper and to be much feistier than North-Americans who are generally more subdued, repressed and "flat". People are offended when a North-American loses his temper or shouts, but no one seems surprised if a European behaves the same way.

Contrary to what certain criminologists believe, one's tone of voice or writing style are not necessarily indicative of impending violence. In my view, passion, anger, and impetuousness may very well be a sign of good mental health. Violent people are seldom loud. When supervisors resort to imprisonment to control fiery-natured offenders, they are in fact exposing their own phobias, their ignorance of human nature and their quest for power at any cost. It is especially absurd when they have access to the offender's file and are able to see that there was no previous instance of violence of any type. Resorting to incarceration in such cases is totally out of touch with reality and such an approach should not be used systematically. From a psychological and administrative perspective, incarceration for such motives is far more violent than anything that could have been said or written, regardless of the level of anger that may have been expressed.

Conclusion

What exactly is the problem? Who is it that has a problem? He who has a hot temper or he who cannot deal with emotional outbursts - even if such outbursts may be quite intense on occasion? Is it expected that everyone should be emotionally flat and bland? That everyone should think the same way, as if all shaped from the same mould and remain as cold as muffins coming out of the refrigerator? Now, now, dear criminologists! Corrections are one thing, but don't loose touch with human nature! For heaven's sake, don't put people in jail for getting angry or for writing out their anger; their claims may be quite legitimate, especially when confronted by a system that is too often concerned with protecting itself, to the detriment of those it purports to assist.

Start planning to attend

Congress '99:

The 27th Canadian Congress on Criminal Justice

Theme:
Values & Vision for the 21st Century

When:
September 22-25, 1999

Where:
Edmonton, Alberta, Canada

Information:
Audrey A. Ruff,
Tel.: (403) 450-6129
Fax: (403) 469-2869

Or

Canadian Criminal Justice Association
Tel.: (613) 725-3715
Fax: (613) 725-3720

Visit our Web Site for more details
http://home.istar.ca/~ccja

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

l. 14 Nº 1 1999

Les peines obligatoires de nouveau sur le tapis

par Julian V. Roberts,

professeur; Département de criminologie, Université d'Ottawa

pour Actualités-Justice

Les peines obligatoires reviennent encore une fois nous hanter, cette fois ıs la forme de projets de réforme proposés · les gouvernements du Manitoba et de lberta (Ministre de la Justice et Procureur ıéral de l'Alberta, 1998). Ce projet, qui vise crimes de cambriolage, a été présenté aux nistres fédéral, provinciaux et territoriaux la justice lors de leur assemblée annuelle cette année, à Regina. Ces deux provinces ›posent ce qui suit.

ıe peine obligatoire minimale de deux ans :ait imposée aux récidivistes qui com-ettent une deuxième infraction d'intro-ction par effraction en deçà de deux ans l'expiration de leur dernière peine. En ıtre, une nouvelle infraction de «violation de ›micile» serait créée. Cette infraction ›mporterait trois éléments : a) une personne vra être présente au moment du cambrio-ge, *que le délinquant soit ou pas conscient sa présence au moment de pénétrer dans logement;* b) il faudra qu'il ait recours à la olence *ou menace de le faire;* c) le délin-quant devra avoir en sa possession une arme offensive *ou une imitation, qu'il en soit fait usage ou pas.* La peine minimale obligatoire pour ce nouveau délit serait d'un minimum de cinq ans.

Bref, un délinquant s'introduit par effraction dans une maison qu'il croit, et qu'il peut avoir d'excellentes raisons de croire, déserte. Il rencontre soudainement une autre personne, qu'il menace d'agression. Au moment de quitter le domicile, le délinquant se fait arrêter et, au poste de police, on constate qu'il avait en sa possession un pistolet-jouet. Il écope d'une peine minimale de cinq ans. Le cambriolage est un crime très grave, mais l'incident que je viens de décrire est-il plus grave qu'un cas d'agression sexuelle grave ou d'homicide involontaire, qui donne lieu à des peines moins sévères?

Les peines obligatoires sont inefficaces et injustes

S'il est une question qui fasse consensus dans le domaine de la détermination des peines, c'est celle des peines obligatoires. La recherche menée au Canada et aux États-Unis a révélé que les peines obligatoires sont inefficaces, coûteuses et injustes. Le plus grand expert international en recherche sur les peines écrivait récemment que: «*Le plus grand écart entre les connaissances et la politique en matière de peines touche les sanctions obligatoires. Les praticiens d'expérience et les chercheurs en sciences sociales ont convenu depuis longtemps, pour des motifs d'ordre pratique et politique.... que les peines obligatoires sont une mauvaise idée*» (Tonry, 1995, p. 134). Au Canada, les commissions d'enquête (p.ex., la Commission canadienne sur la détermination de la peine) ont recommandé l'abolition des peines obligatoires.

Les peines obligatoires enfreignent l'article 718 du *Code criminel*

En 1996, dans le cadre de l'initiative de réforme des peines, le Parlement a inséré une

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 14 No. 1 1999

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Les peines obligatoires de nouveau sur le tapis 1
Julian V. Roberts

Prochaines manifestations 2

Que peut la police dans une société sans éthique? 4
Laurent Laplante

Pour ou contre la prescription au Canada 6
Norbert Cunningham

Abdication de responsabilité 8
Tadeusz Grygier

Pouvoir d'arrestation d'un agent de la paix en cas de violation de libération conditionnelle 10

Planification d'une stratégie pour les Services correctionnels communautaires au SCC 13
William Staubi

Stratégies visant à aider les délinquants ayant des troubles d'apprentissage 16
Bea Fisher

Création de partenariats avec les collectivités autochtones 18
M. Dale LeClair

Affaires judiciaires 20
Gerhard M. Schertzer

"Ne paniquez pas! Je suis fâché; c'est tout..." 23
Christian Payeur

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

1999

LES 22 ET 23 MARS

Troisième symposium-perspective nationale sur le crime en Australie – Les frontières du système de ju pénale australien. Parrainé par l'Institut australien de criminologie. Endroit: Canberra, ACT. Renseignem Institut australien de criminologie, C.P. 2944, Canberra, ACT 2601. Téléphone: (02) 6260 9200. Télécopieu 6260 9201. Courrier électronique: conference@aic.gov.au

DU 12 AU 14 AVRIL

Séminaire de formation "Public Protection Through Offender Risk Reduction: Putting Research into Pract (titre anglais seulement). Parrainé par l'Association internationale des services correctionnels communauta l'Institut national des services correctionnels et l' ICF Institut de canadien de formation. Endroit: Ramada 400, salle Prince Regent, 1677, avenue Wilson, Toronto, Ontario.

DU 26 AU 30 AVRIL

Colloque sur les enquêtes en matière d'agression sexuelle et d'abus des enfants. Une initiative de l'Unité agressions sexuelles et de l'Unité des abus à l'endroit des enfants du Service de police d'Edmonton. Enc Edmonton Inn, Edmonton, Alberta. Renseignements: Détective Jack Stewart, a/s Service de police d'Edmo 9620, 103e A Avenue, Edmonton, Alberta T5H 0H7. Téléphone: Détective Jack Stewart (403) 421-3388, Ser d'état major John Ratcliff (403) 421-2368. Télécopieur: (403) 421-3367. Courrier électronique: rwk@oanet.cc Page Web: http://www.policeedmonton.ab.ca/

DU 27 AU 29 AVRIL

Conférence australienne "La stratégie sur les drogues". Endroit: Hilton Adelaide International, Adela Australie. Renseignements: Secrétariat de la Conférence sur "La stratégie sur les drogues", a/s Police l'Australie sud, C.P. 1539, Adelaïde, Australie 5001. Téléphone: (08) 8204 2820. Télécopieur: (08) 8 2634. Courrier électronique: dap@camtech.net.au – Page Web: www.sapolice.sa.gov.au

DU 23 AU 27 MAI

18e Colloque annuel de formation et salon d'exposition des prisons. Parrainé par l'American Association. Endroit: Fort Worth, Texas, É.-U. Renseignements: Pat Cain, American Jail Associat 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, MD 21740-9795, É.-U. Téléphone: (301) 790-3 Télécopieur: (301) 790-2941. Page Web: http://www.corrections.com/aja

DU 26 AU 28 MAI

Le 29e Congrès de la Société de criminologie du Québec. Thème: "Valeurs et système pénal: Comm décideurs et intervenants perçoivent et appliquent ces valeurs à l'aube de l'an 2000". Endroit: Mar du Lac Delage, Québec, Québec. Renseignements: Société de criminologie du Québec, 2000, boul. Joseph est, #201, Montréal, Québec H2H 1E4. Téléphone: (514) 529-4391. Télécopieur: (514) 521-37 Courrier électronique: crimino@qc.aira.com

DU 24 AU 26 JUIN

La détermination de la peine et la société: Une conférence internationale. Endroit: Glasgow, Écos R.-U. Renseignements: Neil Hutton et Cyrus Tata, Centre de recherche sur la détermination de la pei École de droit, Université de Strathclyde, Glascow, Écosse, R.-U. G4 ORQ. Téléphone: 44-141-548-37 Télécopieur: 44-141-553-1546. Courrier électronique: neil@lawstrath.ac.uk ou cyrus.tata@strath.ac.u Siteweb: http://law-www-server.law.strath.ac.uk/sentencingconference.html

DU 8 AU 12 JUILLET

13e Conférence internationale de la International Society for the Reform of Criminal Law. Thème: "Les frauc commerciales et financières: une perspective comparative" (traduction). Endroit: Hôtel Radisson Baypoint, B St-George, St-Julien, Malte. Renseignements: La Société internationale de la réforme du droit pénal, 840, r Howe, pièce 1000, Vancouver, Colombie Britannique V6Z 2M1. Téléphone: (604) 643-1252. Télécopieur: (6 643-1200. Courrier électronique: isrcl@swinton.ca

DU 5 AU 7 AOÛT

Symposium international " Building Strong Partnerships for Family Group Conferencing " (titre en anglais seulemer Endroit: Hôtel Sheraton, Centre de conférences, Burlington, Vermont, É.-U. Renseignements: Projets de conféren département des Services sociaux, att. Gale Burford, Université du Vennont, 228, édifice Waterman, Burlington, 05405, É.-U. Téléphone: Real Justice: (610) 807-9221. Télécopieur: att: Gale Burford: (802) 656-8565.

DU 22 AU 25 SEPTEMBRE

Congrès 99 – Le 27e Congrès canadien de justice pénale. Thème: "Des valeurs et une vision pour le 21e siècl Co-parrainé par l'Association de justice pénale de l'Alberta et l'Association canadienne de justice pénale. Endro Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta. Renseignements: Audrey R. Ruff. Téléphone: (403) 450-612 Télécopieur: (403) 469-2869 ou Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale #304, Ottaw Ontario K1Y 4R4. Téléphone (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720. Courrier électronique: ccja@istar.ca Page Web: http://home.istar.ca/~ccja

DU 13 AU 15 OCTOBRE

Congrès international sur l'enfant. Thème: "Les enfants et la violence: Nos responsabilités individuelles, familiales collectives. Parrainé par: l'Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants. Endroit: Montréal, Québec. Invitatic à présenter une communication, le tout doit être acheminé à l'adresse suivante au plus tard le 15 janvier 199 Information: Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants, 5167, Jean-Talon est, pièce 370, Montréa Québec H1S 1K8. Téléphone: (514) 593-4303. Télécopieur: (514) 593-4659.

e de la page 1

Les peines obligatoires de nouveau sur le tapis

ıration dans le *Code criminel* qui précise, r la première fois, l'objectif et les cipes des peines. Deux dispositions de e déclaration touchent la création de ıes obligatoires. L'élément le plus ortant est le principe fondamental qui le le prononcé des peines (article 718.1) n lequel *«la peine est proportionnelle à ravité de l'infraction et au degré de onsabilité du délinquant.»* Par définition, peines obligatoires imposent la même tion à tous les délinquants, quelle que soit ravité de leur crime. Elles vont donc à contre du principe fondamental de la portionnalité des peines. Les délinquants pables de cambriolages de degrés de ité divers se verront infliger des sanctions ne sévérité absolument identique, traire au principe de proportionnalité.

ticle 718.2 d) énonce le principe de erve. En vertu de cette disposition, «un nquant ne devrait pas être privé de sa rté, si des sanctions moins restrictives ıvent être appropriées dans les circons- ces». Si chaque délinquant coupable de fraction reçoit une peine d'au moins cinq , il y a atteinte au principe de réserve, squ'dans certains cas une sanction moins trictive pourrait bien convenir. Ces deux ıvinces demandent donc au ministère éral de la Justice de modifier le *Code minel* d'une façon qui irait à l'encontre ne disposition tout récemment adoptée le Parlement.

projet de l'Alberta pose un autre problème: cohérence de toute la structure des peines. es coupables de «violation de domicile» se ent tous infliger une peine minimale de ıq ans de prison, nous les punirons plus rèrement que les délinquants coupables gression sexuelle grave, le pire cas d'agres- n sexuelle qui soit prévu dans le *Code*. on les statistiques les plus récentes sur les ines prononcées, tous les cas d'agression xuelle grave ont fait l'objet de peines de oins de cinq ans (Birkenmayer et Besserer, 97). Est-ce que tout le monde, sauf le nistre de la Justice de l'Alberta, en saisit la gique? Ce projet de réforme montre bien le nger des réformes à la pièce. Le fait de anger les sanctions pour une seule fraction, à l'exclusion de toutes les autres, stabilise la structure entière des peines. La même critique vaut pour le projet de loi C-251, qui prévoit imposer des peines consécutives pour de nombreux délinquants jugés coupables d'agression sexuelle.

Le cambriolage est sanctionné plus sévèrement que la plupart des crimes de violence

La peine maximale pour cambriolage (habitation privée) est actuellement l'emprisonnement à perpétuité. La gravité du crime que l'on en est venu à appeler «violation de domicile», n'échappe pas aux juges. En outre, ces derniers savent bien qu'il importe de tenir compte des circonstances aggravantes pertinentes. Dans de tels cas, les déclarations des victimes devraient donner à la cour une idée claire de la gravité du crime, quant à ses répercussions sur la victime particulière. Les tribunaux sont bien capables d'infliger les sanctions appropriées. Mais avant d'accroître les peines pour cambriolage, nous devrions peut-être remettre en cause l'hypothèse qui sous-tend le projet de l'Alberta, selon laquelle les peines pour cambriolage sont relativement clémentes. Le gouvernement de l'Alberta voudrait nous faire croire que les cambrioleurs se rient de la cour, en cherchant la taverne la plus proche où planifier une autre «violation». C'est plutôt loin de la réalité.

Le taux d'emprisonnement pour cambriolage est actuellement plus élevé que pour tous les crimes de violence suivants : vol; agression sexuelle; agression sexuelle armée; agression; agression armée; agression grave; attouchement sexuel d'un enfant (Birkenmayer et Besserer, 1997). Voilà ce qui en est de la clémence à l'endroit des cambrioleurs et des «violeurs de domiciles».

Les dispositions imposant des peines obligatoires n'amènent pas une plus grande certitude de sanction

Les peines obligatoires partent d'une idée centrale, la notion de dissuasion. En rendant les sanctions plus certaines, on espère que le processus des peines arrivera à dissuader, de façon plus efficace, d'autres délinquants éventuels. En théorie, cela semble logique. Mais en pratique, ça ne marche pas. D'abord, la création de peines obligatoires n'a pas pour effet de les rendre plus certaines. Ensuite, les éventuels délinquants ne seront dissuadés par une peine que s'ils en sont avertis. Or, la recherche révèle que le public n'a aucune idée des infractions qui donnent lieu à des peines obligatoires.

La recherche commanditée par le gouvernement fédéral en 1994 (Meredith et al.) a révélé la futilité plutôt que l'utilité des peines obligatoires. Par exemple, Meredith et al. ont établi que la moitié au deux tiers des inculpations portant des peines obligatoires ont été retirées, absoutes ou rejetées. Les recherches sur les lois américaines infligeant des peines obligatoires minimales ont abouti à des résultats semblables. Voilà ce qui en est d'accroître la certitude des sanctions.

Dans le cadre de son programme de recherche sur l'opinion publique, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a demandé à un échantillon représentatif du public canadien d'identifier une des infractions au *Code criminel* qui donnent lieu à une peine minimale. Près de 90 % des répondants n'ont pas pu identifier exactement une telle infraction. En outre, lorsque, pour leur rendre la tâche plus facile, on leur a donné une liste de cinq crimes, un seul répondant sur quatre a identifié correctement l'infraction portant une peine minimale (Commission canadienne sur la détermination de la peine).

Il faudra s'opposer vigoureusement aux projets de l'Alberta visant la création de nouvelles peines obligatoires. Ces projets font encore une fois la preuve que la politique de détermination de la peine est trop importante pour être laissée aux politiciens.

Références

Birkenmayer, A. et Besserer, S. (1997) Sentencing in Adult Provincial Courts. Ottawa: Statistique Canada.

Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) Réforme de la détermination de la peine : une approche canadienne. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

Meredith, C. et al. (1994) Research on the Application of Section 85 of the *Criminal Code of Ottawa* Ottawa: Ministère de la Justice Canada.

Minister of Justice and Attorney General of Alberta (1998) Alberta Gains Support for Justice Initiatives. Press Release, October 30, 1998.

Tonry, M. (1996) Sentencing Matters. New York: Oxford University Press.

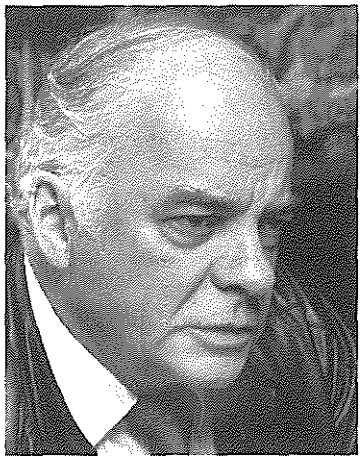

Que peut la police dans une société sans éthique?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,

collaborateur spécial pour Actualités-Justice

Beaucoup d'entre nous se font une image simple et confortable de ce qu'est une société civilisée. C'est celle, pensent-ils, où les criminels sont neutralisés et où tous les autres, bons citoyens par définition, font tout ce que la loi n'interdit pas. Une fois les humains ainsi répartis entre le camp des bons et celui des méchants, il devient facile de perpétuer la société civilisée. Il suffit d'exiger la sévérité de la loi, l'efficacité de la police et des tribunaux, l'étanchéité des prisons.

Dans cette conception, le crime est un geste exécuté par un méchant, décrit dans un code, détecté par des professionnels de l'enquête et sanctionné par la force de frappe judiciaire. La lutte contre le crime est donc l'affrontement entre les criminels et les «professionnels du bien» que nous avons embauchés. Tant que nos mandataires sont à la hauteur de notre confiance, nous vaquons paisiblement à nos activités. Si, par malheur, du sable se glisse dans les engrenages, nous savons aussitôt à qui adresser nos reproches. Clair et reposant!

Ce n'est pas si simple

Malheureusement pour les amateurs du simplisme manichéen, le crime n'est pas ou n'est plus réductible à ce profil stylisé. D'une part, le crime, comme la plupart de nos organisations modernes, pratique à merveille le «travail en équipe». D'autre part, le crime excelle à rendre poreuse la ligne de démarcation qui est censée séparer bons et méchants. Du coup, les stratégies traditionnelles de lutte contre le crime se révèlent tragiquement inadaptées. Si, en effet, le crime découle du maillage d'une variété de mauvaises intentions, policiers et tribunaux vont chercher vainement la responsabilité spécifique de chaque maillon. Si, par ailleurs, le crime se situe délibérément aux marges du légal et de l'interdit, ni l'enquête ni la sanction ne parviendront à circonscrire clairement le délit et à dissuader les imitateurs.

L'ironie d'une telle mue criminelle, c'est qu'elle fait du crime une sorte de décalque de la société que nous voulons. Quand nous créons à volonté des personnes morales, le crime prend bonne note des avantages que permet l'incorporation. Quand nous incitons les entreprises et les individus au réseautage, le crime se tient prêt à appliquer massivement la formule. Quand on décrit la mondialisation comme un incontournable et même comme une souhaitable solidarité, le crime esquisse un sourire et étend lui aussi ses réseaux et ses complicités. Tout en se réservant le «droit» de donner à ses offensives un tour musclé, le crime peut ainsi faire un bon bout de chemin en parfait accord avec les lois et les valeurs sociales de notre temps.

Car le crime parasite notre recours à la personne morale et au droit d'association. Il brouille la ligne de démarcation entre le maillage d'un groupe de marchands et le complot pour éliminer la concurrence et déterminer les prix. Le crime, comme l'entreprise légale, dilue la responsabilité; s'il parvient à ses fins, il n'y a plus d'imputabilité. Entre le cerveau criminel qui se tient à distance des gestes ouvertement répréhensibles et le bras armé de l'exécuteur, une cascade d'intermédiaires assure au crime sa collégialité (!), son anonymat, son immunité. La société découvre alors qu'elle ne peut interdire ce type de réseautage sans stériliser tous les autres. Tout comme la société ne peut pas à la fois combattre la dilution criminelle de la responsabilité tout en incorporant chaque année des milliers de sociétés «à responsabilité limitée».

Quelques exemples humiliants

Une analogie illustrera le nouveau défi. Q un avion de combat se voit pourchass un missile capable de suivre sa cible toutes ses contorsions, que fait-il? Il lâch leurres qui induisent en erreur le systèm guidage du missile. Ces leurres attirent sur l'attention du missile, pendant que l'avio s'esquive. Nul ne peut blâmer le mi d'avoir failli à sa mission: si on l'a prograr pour qu'il pourchasse des reflets métalliq il n'a pas pu voir la différence entre les re de l'avion et ceux des leurres.

La France, dans sa lutte contre les rése terroristes, a vécu récemment une dé fiture comparable à celle d'un missile in en erreur. Pour bien démontrer l'imbrica des actes terroristes dans une planifica d'ensemble, la justice française avait chois regrouper des dizaines de dossiers polic et de confier leur examen à un seul pro Résultat net de ce regroupement? Un t truant embouteillage. Les avocats ont eu b jeu de crier au simplisme et de réclamer procès distincts pour des gestes distincts. coup, le fossé est apparu infranchissable. D côté, le terrorisme dont la redoutable cacité provient des relations entre les com santes de son immense toile d'araignée: l'autre, une justice qui ne parvient pas à f le tri entre les divers types de liens huma ou corporatifs.

Le Canada ne fait guère mieux lorsq s'affronte aux bandes de motards crimi lisés. Quand il tente, avec un succès qui encore rien de concluant, de départager maillages acceptables de ceux qui ne le s pas, ses ratés sont légion.

Dans le cas des sectes, le crime réussit autre rentable plagiat. Il imite suffisamm

le comportement des églises tradition-
s et acceptables pour en revendiquer les
tés. Une fois de plus, la définition
sique du crime révèle alors ses limites.
ument interdire telle levée de fonds et pas
re, tel anathème et pas l'autre, tel noviciat
du réseau public d'éducation et pas tel
e? Faute de critères d'interprétation con-
cante et faute d'avoir développé une
iance minimale face à tous les clergés
ipotents et à toutes les infaillibilités
ıptes, la société est démunie quand de
veaux credos revendiquent à leur tour le
t de baptiser, de marier, de choisir et de
ner ses clercs et, bien sûr, de quêter.
ıdialisation aidant, l'aval donné à une secte
un tribunal conciliant en Allemagne, en
ıce ou au Danemark peut devenir la
me à travers la Communauté européenne
plus largement encore, partout sur la
ıète. Le crime cesse d'être le fait d'un
ividu ou le fait d'un criminel patenté; il
ient la source de fonds corporative d'un
ı inclassable. Quelque chose cloche quel-
part, mais le législateur se sent comme
ırs de La Fontaine: il voit la mouche sur le
ıt du dormeur, mais il n'a pour la chasser
un pavé de cinquante kilos…

rgissons encore

ons porter la question plus loin. Comment
sser l'activité des fiscalistes qui campent
éralement aux marges de la loi? Dans quel
np faut-il ranger les experts que dénonçait
emment le *Globe & Mail* et qui aident
rs clients à jouer la lettre de la loi contre
prit de la loi? Dans le camp des méchants
dans celui des citoyens dits respectables?
it-on admettre enfin que la frontière est
reuse entre la légalité et le crime et que
rtains en abusent? Ou préfère-t-on ne
nclure à un crime que si l'on trouve
rrière le geste un individu correspondant à
nage traditionnelle du criminel?

blanchiment d'argent est-il criminel quand
s'effectue sans la complicité d'un établis-
ment bancaire et tolérable s'il se perd dans
activités quotidiennes d'une banque
putée au-dessus de tout soupçon?

ontons encore d'un cran. Sommes-nous
vant un exercice légitime du pouvoir poli-
ue ou devant un camouflage criminel de la
rité quand un gouvernement étouffe une
ommission d'enquête, l'entrave, l'abolit ou
ie son rapport? Se peut-il que, même à ce
veau, des leurres réussissent à détourner les
ıquêtes de leur cours normal? Si tel est le cas, il y a carrément activité criminelle, mais l'identité des personnes à l'origine du geste affole efficacement les mécanismes du guidage social et conduit à une immunité blindée.

Fermons la boucle

La question, au départ, était la suivante: notre définition du crime n'est-elle pas simpliste et anachronique? La conclusion, c'est que, oui, le crime déborde les frontières rassurantes que lui avait fixées une définition archaïque et rudimentaire. Certes, beaucoup de crimes sont encore des gestes isolés que l'on peut imputer sans crainte d'erreur à une personne en particulier et que notre «ingénierie sociale» peut juger et sanctionner. Mais de larges pans de la criminalité échappent désormais à nos contrôles sociaux et même à nos perceptions.

Le crime tire avantage de notre engouement pour la responsabilité limitée. Le crime organisé a si bien pris le virage de la modernité que les caïds se promènent désormais non plus entre les «armoires à glace» d'autrefois, mais entre un avocat et un comptable. Quand elle parvient à des oreilles criminelles, notre incitation moderne à la collégialité devient un *nihil obstat* pour la collusion, la conspiration, et les plus savantes dilutions de l'imputabilité. D'autre part, le crime ne se cantonne plus – s'il l'a jamais fait – dans l'affrontement direct avec la légalité. Le crime aime bien exploiter les zones grises, rentabiliser les ambiguïtés. L'ancien truand guettait les lacunes dans la surveillance physique des coffres-forts; l'expert moderne guette les distractions du législateur. Il n'est pas dit que les deux comportements soient d'une moralité radicalement différente.

Chose certaine, pour répondre à la question du titre, la police ne peut garantir à elle seule que notre société sera civilisée. L'éthique personnelle et corporative est plus nécessaire que jamais chez ceux qui prétendent appartenir au camp des honnêtes gens.

Visitez
le site web
de l'ACJP
http://home.istar.ca/~ccja

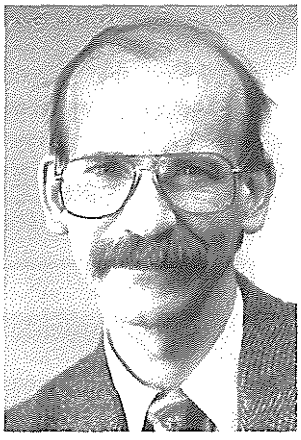

La prescription au Canada : le pour et le contre

par Norbert Cunningham

rédacteur du Moncton Times-Transcript

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Quelques jours avant Noël 1998, à Halifax en NouvelleÉcosse, un jury a acquitté M. Gerald Regan, ancien premier ministre de cette province, d'un ensemble d'accusations portant sur des infractions de nature sexuelle. Ces accusations, au nombre de huit, étaient très graves : une accusation de viol, deux de tentative de viol, trois d'attentat à la pudeur, et deux de séquestration. Les accusations de viol étaient recevables parce que les actes se seraient produits avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi portant sur l'agression sexuelle et la suppression du terme *viol*. Un incident se serait produit au cours des années cinquante, et quelques-uns remonteraient aux années soixante, alors que d'autres dateraient des années soixante-dix, période pendant laquelle M. Regan occupait le poste de premier ministre (1970-1978).

À la date de tombée du présent article, M. Regan n'était pas au bout de ses peines juridiques. En effet, il devait comparaître devant le tribunal le 19 février 1999, alors qu'un procès portant sur une autre allégation de crime sexuel devait commencer Il va sans dire que, compte tenu de la visibilité de M. Regan et du fait que des rumeurs couraient depuis belle lurette à Halifax concernant ses prétendues activités sexuelles – rumeurs qui étaient très répandues en 1980-1981, alors que j'y étudiais le journalisme –, le procès a fait les manchettes et demeure l'objet de discussions particulièrement animées.

Le fait même que M. Regan ait été mis en accusation avait bouleversé la population de la Nouvelle-Écosse. On ébruitait certaines histoires depuis une vingtaine d'années, et les gens avaient tiré la conclusion que, même si ces rumeurs contenaient un brin de vérité, Regan s'était tiré d'affaire sans avoir à rendre des comptes. Point à la ligne .... Et en effet, on ne croit parfois que ce qu'on veut croire, et ce, malgré des preuves incontestables, et cette tendance est très marquée chez des gens dont les affiliations politiques sont profondément enracinées. Par ailleurs, ils ne prendront pas les rumeurs au sérieux, tant qu'on ne leur apportera pas de preuves; ils s'en régaleront comme de tout autre potin juteux, et ils voteront quand même pour la personne ciblée dans le mesure où elle fait du bon travail.

La stratégie et les arguments qu'exploitait avec vigueur et dynamisme Me Edward Greenspan, procureur de la défense, devant le tribunal et devant la presse auront servi à susciter un plus grand intérêt de la part du public et à attirer l'attention sur l'affaire. Son argumentation était convaincante à tous les égards. Jusqu'à date, le procureur de la Couronne n'a pas appelé du jugement de la cour.

Voilà donc pour la toile de fond. C'est dans ce cadre que Me Greenspan a fait la déclaration suivante à la presse dans la foulée du jugement :

> «Nous espérons tout simplement que le procureur de la Couronne se rend compte de la signification du verdict : il faut mettre un terme à l'affaire Regan. On a dépensé des sommes importantes à porter devant la cour des allégations de crimes qui commis il y a 42 ans. J'ose espérer donc qu'on prendra la fin de semaine pour réfléchir et qu'on tirera les conclusions qui s'imposent : mettons fin à cette cause et permettons à M. Regan et à sa famille de reprendre une vie normale.» *(Presse canadienne)*

Me Greenspan a enchaîné en réclamant un débat public sur le bien-fondé de porter des accusations sur des actes qui se seraient commis il y a longtemps. «Il n'est acceptable, à mon sens, de faire sub procès à une personne concernant des qu'elle aurait perpétrés il y a 42 ans. quand il s'agit de meurtre, déc Me Greenspan. D'autres pays démocrati ont déjà mis en vigueur une lo prescription, et il est temps que le Can pense sérieusement à son tour »

Les propos de l'avocat suscitaient réactions chez moi. D'abord, en tant journaliste cynique, je me suis dit : minute! le procès est censé avoir pris fin, le procureur de la défense poursuit argumentation ... il veut insister sur le fait Regan a été acquitté et qu'il est donc vic d'une injustice flagrante.» D'ailleurs, je toujours que telle était l'intention Me Greenspan. Ensuite je me suis ravisé dû me rendre à l'évidence que nou sommes pas à même de creuser le fon ses intentions ni de déterminer si c'étai avis de procureur de la défense chevro qu'il exprimait ou s'il agissait en tant juriste très compétent qui faisait part d préoccupation concernant une problé tique des lois canadiennes. Je me suis m dit qu'il aurait pu être motivé à la fois pa deux considérations.

Au bout du compte, Me Greenspan a rai quelles que soient ses intentions. Il vien soulever une question importante qui dev faire l'objet d'un débat public. On devrait t ce débat avec tout le sérieux voulu et pren le temps nécessaire pour trouver une solut adéquate. Faudrait-il une loi de prescript pour des crimes commis il y a longten abstraction faite du meurtre? Ou vaudra mieux permettre des mises en accusat pour d'autres crimes, dont des actes d'ag sion sexuelle particulièrement graves tels

elations sexuelles forcées? Et si oui, où ait-on tirer la ligne de démarcation entre nfractions passibles de mise en accusation s infractions exemptées? Après combien nées le prévenu serait-il hors de portée ystème judiciaire?

passant, il convient de souligner ceci : Greenspan tenait à attirer l'attention sur cident qui remontait le plus loin, soit ns, mais au moins une allégation porte sur cte que Regan aurait perpétré en 1978. supposons qu'un crime ne tombe sous le p de la loi de prescription qu'au bout de ns; à ce moment-là, sans doute Regan se it-il trouvé sur le banc des accusés.

question est d'autant plus intéressante on n'y trouve pas de solution unique et le qui ferait l'objet d'un consensus social. 'instar de grandes questions telles que ortement, l'euthanasie, la peine de mort et uicide assisté, notre prise de position pour contre sera tributaire de nos valeurs, de croyances, voire de notre expérience sonnelle. Un certain nombre de personnes – e me compte parmi elles pour ce qui est la question à l'étude – seront tiraillées dans deux sens.

connu personnellement plusieurs victimes viol, dont une avait subi en même temps actes de violence atroce. Je sais pertinemnt que ces crimes ont bouleversé la vie de victimes, à telle enseigne que certaines ne uvent plus fonctionner normalement. Serait-lonc acceptable de dire qu'au bout d'une riode dont la durée aurait été fixée ɔitrairement, un tel crime ne compte plus? ıe la victime n'a plus le droit de réclamer des sures de réparation? La question est d'autant .s complexe que, les normes sociales en ıtière d'agression sexuelle ayant évolué, on a ıdance à reconnaître la gravité de l'infraction on est disposé à poursuivre les enquêtes et ntamer des poursuites judiciaires avec toute vigueur nécessaire. Ayant souffert seules ndant des années parce qu'on ne les aurait s crues et qu'on n'aurait pas pris au sérieux urs allégations jusqu'à tout récemment, les ctimes se présentent de plus en plus pour noncer leurs agresseurs. La justice serait-elle en rendue si on imposait arbitrairement une chéance? Sans doute les victimes répon-raient-elles que non, et je parie que tous ceux ıi les ont aidées à rapiécer, tant bien que mal, ur vie déchirée seraient du même avis.

lais regardons l'envers de la médaille. Je onnais bien la situation qui règne dans nos pénitenciers et prisons et qui pèche souvent contre le bon sens. Dans plusieurs établissements à sécurité minimale, la population comprend dans une proportion qui frise les 50 % des détenus vieillissants qui ont été incarcérés pour des crimes de nature sexuelle, de sorte qu'on aurait du mal à saisir la différence entre ces institutions pénales et un foyer pour personnes âgées. On serait en droit de s'interroger alors sur leur raison d'être. Je connais pertinemment l'histoire d'un vieillard qui avait été condamné à plusieurs années d'incarcération pour avoir agressé voilà bien des années un membre de sa famille. Et pourtant la plaignante avait tenté d'expliquer à la cour que tout ce qu'elle voulait, c'était la reconnaissance qu'elle avait bel et bien été agressée et qu'elle n'avait pas menti; elle ne voulait pas que ce membre de sa famille, vieux et physiquement affaibli, soit condamné à purger sa peine en prison. Mais le plus grave, c'est que le vieux a purgé sa peine entière parce qu'il refusait de participer à un programme de réhabilitation, ce qui aurait exigé qu'il avoue tous ses crimes sordides. Or, tout ce qu'il pouvait avouer, c'était le crime pour lequel il avait été emprisonné; il ne pouvait pas dévoiler ses autres crimes, car les travailleurs sociaux sont tenus par la loi de rapporter tout cas d'abus qu'on porte à leur attention. Et voilà qu'il serait traîné de nouveau devant les tribunaux! La plaignante n'avait pas été sa seule victime, et tous les membres de sa famille le savaient. Ils ne voulaient quand même pas qu'il soit incarcéré. Par ailleurs, ce vieux qui, mis à part son refus de participer au programme de réhabilitation, était un prisonnier modèle n'a pu bénéficier de la rémission de la peine qui est généralement accordée; il était doublement condamné parce que, selon les instances pénales, il refusait de se repentir. C'était donc un cercle vicieux, qui ne servait aucune fin personnelle ni le bien public. En fait, le système empêchait la famille pendant une période trop longue de récupérer le contrevenant et d'entamer le processus de guérison que tout le monde souhaitait.

Une solution logique et équitable à la question à l'étude présuppose une prise de position très ferme sur une autre question qui sous-tend plusieurs débats dans le domaine de la justice pénale : Quels buts notre société veut-elle atteindre par le biais de son système de justice? La sécurité publique? Des mesures de réparation qui répondent aux attentes des victimes? La punition? Tous ces buts? Si oui, dans quelle proportion?

Par ailleurs, il se peut que la proposition de Me Greenspan soit trop limitée. Faudrait-il des choix aussi tranchés? Ne pourrait-on pas trouver le juste milieu entre une loi de prescription claire et nette pour des crimes très graves tels que l'agression sexuelle (le viol), d'une part, et l'incarcération inutile de personnes âgées et fragiles, d'autre part? Une solution consisterait à exempter les criminels de peines d'emprisonnement auxquelles se substitueraient des mesures alternatives. Car accuser quelqu'un d'un tel crime tend d'ores et déjà à démolir sa réputation et son standing et à miner sa vie privée, même s'il est acquitté par la suite. Certains diront que la peine infligée aura déjà été suffisante, en autant que la personne soit trouvée coupable.

En tout état de cause, l'affaire Regan fera l'objet de discussions pendant des années en Nouvelle-Écosse. Je n'ai pas l'intention de me prononcer là-dessus. C'est le jury qui était en meilleure posture pour le faire, et tout ce que son verdict signifie, c'est que la Couronne n'a pas prouvé le bien-fondé de sa cause. Il faut donc tenir M. Regan pour innocent en vertu des principes fondamentaux de notre système de justice dans son ensemble. Soit, le système a fonctionné tel que prévu et on a servi le bien public. Des allégations très graves avancées par des plaignantes s'estimant effectivement lésées auront fait l'objet d'une audition publique exhaustive et équitable devant la cour. Le procès aura démontré que le système peut obliger des individus haut placés, fortunés et influents à rendre des comptes, même si c'est sur le tard. Il s'agit là, à mon avis, d'un atout pour la société entière, d'autant plus que l'intimé était un ancien politicien qui avait exercé un pouvoir considérable dans une communauté assez petite où les gens se connaissaient et s'entraidaient.

Au bout du compte, ce n'est pas tant la teneur des rumeurs qui circulaient concernant Regan pendant une vingtaine d'années qui nous inquiète. Non, c'est plutôt l'idée sous-jacente qui veut que, si on est assez puissant et qu'on dispose des appuis nécessaires, on peut commettre n'importe quel crime, ou presque, avec impunité. Il aura fallu des années, mais le système de justice s'est enfin réveillé : il faut que même des gens bien nantis et puissants rendent des comptes. Et on connaît la suite…

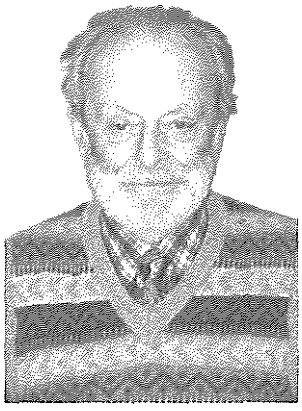

Abdication de responsabilité

par Tadeusz Grygier,

Professeur émérite, Université d'Ottawa

pour Actualités-Justice

Ne lâche pas!

Norbert Cunningham ne lâche pas. Il n'est pas seul à contribuer à *Actualités-Justice*, mais il l'est peut-être à le faire si souvent. On dirait une bouffée d'air frais dans l'air qui sent le renfermé avant la tempête. Le marin que je suis en soupire de soulagement. Rien de mieux que la voile pour créer et accroître le sens de la responsabilité.

Les Canadiens revendiquent, à juste titre, les qualités de tolérance et de patience. Malheureusement, à l'envers de cette belle médaille, il y a la tendance déplorable à éviter les responsabilités et à reporter les gestes décisifs, comme dans le cas criant de l'euthanasie.

Comme l'affirme Cunningham, tous nos gouvernements, fédéral et provinciaux, abdiquent leurs responsabilités dans le cas de l'euthanasie. Et cela vaut aussi bien pour les parlements, le grand public et, bien entendu, le Sénat.

Je m'en prends plus particulièrement au Sénat, qui non seulement évite de prendre toute décision, mais refuse même d'écouter la moindre suggestion raisonnable et constructive de mesures envisageables. Prendre une pente glissante? Affronter la peur de tomber? Loin de là. Je proposais des mesures prudentes, posées.

En 1944, je proposais au Sénat du Canada des sauvegardes très rigoureuses et des sanctions restreintes lorsqu'il s'agirait d'abréger la vie et la souffrance d'un malade en phase terminale. Je proposais l'adoption de procédures appropriées; mais le Comité spécial du Sénat sur l'euthanasie et le suicide assisté a retardé mon audience pendant des mois. Ensuite, ils ont complètement refusé de m'entendre ou de lire ma soumission – faute de temps. Avons-nous besoin de ces comités, avons-nous besoin d'un forum permettant un «deuxième regard», ou avons-nous besoin de courage civil? Dans mon exposé, je proposais un principe à adopter dans les textes de loi pertinents. Je n'ai pas abandonné ce principe parce que, jusqu'ici, les décisions des tribunaux n'ont pas du tout traité le fond du problème; n'ayant vraiment pas le choix, elles s'en sont tenues aux détails techniques. C'est pourquoi j'ose publier en entier mon très bref exposé, qui énonce le principe dès le départ :

Mon exposé

«Abréger la vie d'un(e) malade en phase terminale sans assurance que

(a) c'est son choix bien informé et un choix délibéré,

(b) cette personne étant incapable de faire un choix rationnel,

est une infraction pour laquelle la sanction la plus sévère n'excède pas deux ans de détention.

La formulation ci-dessus :

(1) Énonce en termes juridiques ce que, à mon avis, la grande majorité de Canadiens accepteraient.

(2) Légalise ce qui est légitime, mais pas ce qui ne l'est pas.

(3) Énonce un principe général et laisse le mécanisme voulu aux règlements qui suivraient les progrès scientifiques et pratiques médicales.

(4) Ne réserve à un tel mécanisme que le
de s'assurer que la personne concern
(a) en phase terminale,
(b) qu'elle est dûment informée, nc
ment au sujet des soins pall
disponibles,
(c) qu'elle choisit une mort hâtive p
qu'une vie prolongée, ou qu'ell
incapable de faire un choix ration

(5) Empêche les morts hâtives faisant
aux pressions de parents, d'amis
créanciers, de la société et de ses age

(6) Élimine le risque que la vie soit abr
en raison d'un état d'esprit ou
circonstances temporaires.

(7) Fait en sorte que les décisions soient p
avant que la maladie soit en pl
terminale, alors qu'il devient impos
de les communiquer ou que la souffr
devient intolérable.

(8) Permet vraisemblablement de réduir
coûts – surtout les coûts humains –
mesures inutiles qui prolongent l'agon

(9) Propose ce qui devrait être illégal, pl
que se fier à ce qui était jugé illégal –
légal – par le passé. L'illégalité donne
à des sanctions, mais leur portée
matière à controverse, plutôt qu'affair
principe.

(10) Soutient la dignité de la liberté de ch
individuelle.

Je suppose que bien des questions, importantes soient-elles, tels les progrès limites des soins médicaux et des moyens contrôler la douleur, n'ont aucun rapport a le droit d'abréger ou de prolonger la vie passe également sous silence, les juge inutiles, les fines distinctions entre l'eut

.e active et passive, entre la cessation de :ement active ou passive, entre le fait ›réger la vie d'une personne ou d'«aider» e personne à se suicider, ainsi qu'entre les ‹ens «naturels» ou «artificiels» de vie ou de rt. Conformément à la Charte canadienne droits et libertés, je reconnais que le oir de la profession médicale de préserver ie a des limites raisonnables. En tant intellectuel de profession, je vois la herche appliquée comme un moyen d'en ver à une intervention appropriée, plutôt une façon de justifier l'inaction; c'est rquoi j'ai mis de côté toutes les questions r lesquelles il n'y a pas de réponse sible.

illez agréer l'assurance de ma considé- on distinguée.

gné:Tadeusz Grygier, professeur émérite, :ulté des sciences sociales, Professeur de isprudence et de droit criminel, Université Pologne à l'étranger (R.-U.))»

Code de justice réparatrice

principe de mon exposé n'est pas nouveau. 'agit, sous une forme légèrement modifiée, ne partie de l'article 38 d'un code criminel ›clèle dont la première édition remonte à 76, en Pologne, en Angleterre et aux États- is. Par mesure de prudence, semble-t-il, mon de n'a jamais fait l'objet d'une diffusion au nada, et aucune Revue juridique n'a voulu faire la critique. Notre esprit de tolérance semble pas aller jusqu'à la publication de qui pourrait vraiment prêter à controverse, tout petit code de justice réparatrice, par :emple! Ni même par excès de prudence, en faire paraître une critique s'il est publié à :tranger?

e droit criminel comme mesure e protection

ai été heureux de voir ma lettre publiée dans Ottawa Citizen, le matin du 30 novembre 998, jour d'élection au Québec. Je la :prends ici en entier, parce qu'elle résume a pensée - et celle de l'Association cana- ienne de justice pénale - sur le «durcis- ement» des lois sur la délinquance juvénile t les contrevenants adultes; par contre, elle econnaît la fonction protectrice du droit riminel, y prêtant une valeur quasi religieuse. 'oici ma lettre :

Les lois sur la propagande haineuse ne vont pas assez loin au Canada

Au cours des nombreuses années depuis mon arrivée au Canada, en 1960, je me suis toujours opposé au «durcissement» du droit criminel canadien - surtout les lois sur les jeunes contrevenants - qui vont au-delà des limites de leurs capacités. Les lois sur les activités haineuses font exception en ce qu'elles visent à protéger plutôt qu'à punir.

Je n'oublierai jamais un de mes sujets de recherche en 1945 - la plupart étaient Polonais et quelques-uns Judéo-Polonais - qui avait miraculeusement échappé à l'Holocauste, bien que correspondant à ce que les Nazis définissaient comme Juif. Exaspéré, il s'écriait : «Il n'y a aucune loi pour nous protéger!» Mon rapport de recherche a été publié plusieurs fois sous le titre *Oppression : A Study in Social and Criminal Psychology (1954, 1954, 1973)* et ses conclusions, discutées dans le livre que je viens de terminer, tiennent encore aujourd'hui.

Une de ces conclusions m'a amené à appuyer le défunt ministre fédéral de la Justice, Mark MacGuigan, lorsqu'il a rédigé un projet de loi contre la littérature haineuse que nous avons présenté aux juges du Upper Canada aux fins de discussion. Depuis ce moment, la plupart des Canadiens ont accueilli favorablement les mesures visant à contrer la propagande haineuse, mais ces mesures se sont avérées insuffisantes. Même les projets récents ne vont pas assez loin, à mon avis.

Ils protègent les croyances religieuses, mais, indirectement, excluent d'autres croyances, comme celle qui n'admet pas l'existence de Dieu. Ils excluent également la protection de croyances quasi religieuses, telles le communisme, qui feraient de Marx un prophète sacré, et dont moi-même, déporté vers le grand Nord de la Russie depuis ma Pologne natale, ai jadis été la victime. Dans l'ancienne Union soviétique, c'était un crime de mettre en doute les principes du communisme, mais nous savons toutefois, et avec raison, qu'il est inacceptable au Canada de persécuter et de haïr tout adepte du communisme, du socialisme ou d'autres idéologies semblables.

Le Canada est mon pays d'adoption et, dans la mesure où le libre choix existe, il s'agit d'un choix consenti librement. Il est impossible d'abolir la haine, mais elle se manifeste rarement au Canada. C'est pourquoi, issu d'un mélange de traditions polonaises, écossaises, anglaises et françaises, je me sens bien chez moi ici, libre d'être ce que je suis.

(Signé :Tadeusz Grygier, Ottawa, professeur émérite, Université d'Ottawa, professeur de jurisprudence, Université de Pologne à Londres).

Les pro-vie et les pro-choix ne sont pas mentionnés nommément, mais ils devraient être également protégés dans leurs croyances, pourvu qu'ils n'aillent pas prêcher la haine de leurs adversaires. Le fait de qualifier de meurtriers les avorteurs et ceux qui croient au libre choix de l'avortement, équivaut bel et bien à répandre la haine et provoque des cas isolés, mais hélas réels, de meurtres de médecins et de leurs patientes. Affirmer que les avortements pratiqués par un médecin qualifié ne sont pas une procédure médicale est une insulte. Si ce n'en est pas une, qu'est-ce que c'est? Un meurtre? Les accusations excessives de la partie adverse sont tout aussi troublantes. Il faut se calmer et devenir raisonnable.

La vie comme processus

Croire qu'un oeuf devient un être humain dès l'instant même qu'y pénètre un spermatozoïde correspond aux enseignements de bien des religions, mais cela échappe au bon sens. Croire qu'un enfant arrivé à terme n'est pas un être humain avant d'être sorti du corps de sa mère correspond à la common law, mais échappe également au bon sens. La grossesse, la naissance et la mort font toutes partie d'un même processus, et les progrès de la science et de la technologie font partie de notre vie commune. Qu'il en soit ainsi des progrès en matière de droit.

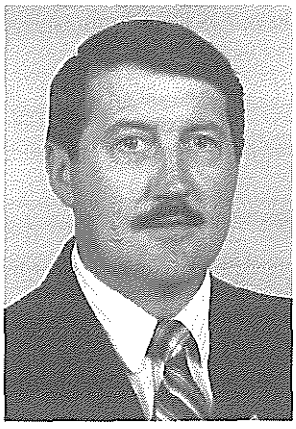

Pouvoir d'arrestation d'un agent de la paix en cas de violation de libération conditionnelle

par Barry Turnbull

professionnel de la justice pénale et ancien inspecteur et agent de liaison du Service de police régionale de Peel pour Actualités-Justice

Document de discussion

Le présent document propose de donner aux agents de la paix le pouvoir d'arrêter, sans mandat, un délinquant pris en violation des conditions de «libération conditionnelle» alors qu'il purge une peine d'emprisonnement dans la collectivité. Nombreux sont ceux qui estiment que l'absence d'un tel pouvoir constitue une lacune grave du «système» qui est censé protéger notre société.

Aux fins du présent document, l'expression «libération conditionnelle» renvoie à ces situations dans lesquelles les délinquants, condamnés à une peine d'emprisonnement, sont légalement libérés dans une collectivité, sous conditions, avant l'expiration de leur peine. Il peut s'agir de permission de sortir temporaire, avec ou sans escorte, de libération aux fins d'emploi, de semi-liberté, de libération conditionnelle ou de libération d'office.

La décision récente de la Cour suprême dans le cas Feeney, selon laquelle la police doit obtenir une autorisation judiciaire avant d'entrer dans une maison d'habitation pour y arrêter une personne recherchée, les modifications au droit criminel donnant à la police le pouvoir d'arrêter des personnes prises en violation d'une condition d'ordonnance de peine d'emprisonnement avec sursis ou de surveillance de longue durée et l'examen en cours de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, portent à croire que le moment est propice de revoir cette question.

Toile de fond

Dans le numéro de mai/juin du bulletin de nouvelles de la Police d'Ontario, à la page 2, sous le titre «Permission de sortir sans escorte: Pouvoir d'arrêter d'un agent de police», se reportant à *R. c. Seymour* 52CCC (2d) p305, il est fait mention qu'une accusation de liberté sans autorisation (art. 145 CC) pourrait être retenue dans le cas d'un détenu retrouvé à l'extérieur de la juridiction territoriale qu'il ne devait pas quitter, mais qu'il n'existait pas de pouvoir général d'arrestation pour violation d'une condition de mise en liberté de quelqu'un profitant d'une permission de sortir sans escorte, de semi-liberté, de liberté conditionnelle, ou de libération d'office.

Depuis ce moment-là, la police et d'autres instances ont fait certaines démarches pour amener le gouvernement à régler le problème. En voici quelques exemples.

En novembre 1990, on a proposé au Solliciteur général, dans le cadre d'un projet de réforme du système correctionnel, qu'un agent de la paix se voit donner le pouvoir d'arrêter une personne prise en train de violer une condition de mise en liberté et le pouvoir de détenir cette personne jusqu'à ce que le surveillant ou l'agent de libération conditionnelle de service détermine les sanctions, s'il en est, qui s'imposent. On a établi une comparaison avec le pouvoir de la police d'arrêter sans mandat quiconque viole une condition de mise en liberté provisoire (caution) ou de probation.

En janvier 1991, le bureau du Solliciteur général indiquait par écrit que le processus actuel offrait des sauvegardes suffisantes pour la société.

En mars 1991, au cours d'une réunion du comité national mixte de la région de l'Ontario, la question fait l'objet de discussion et reçoit un appui général. On met sur pied un sous-comité, mais la question finit par être reportée.

Le 7 mai 1992, la question est abordée Chambre des communes (Débats d Chambre, pp. 10285-10289 incl. du t anglais) suite à une motion présentée l'honorable Alan Redway (Don Valley- voulant modifier le Projet de loi C-36 ajoutant (partiel)

(Traduction)

> **«(2.1) Un agent de la paix peut arr un délinquant sans mandat et ord ner sa détention lorsque l'agent d paix prend ce délinquant en train violer une condition de sa mise liberté conditionnelle.»; et**
>
> **«(4) Lorsqu'une personne arrêtée un agent de la paix dans les circo tances visées à l'alinéa (2.1) co paraît devant une personne désig visée à l'alinéa (3), la personne d gnée, (a) si elle n'est pas satisfaite la personne arrêtée a violé u condition de sa mise en liberté con tionnelle, libérera cette personne, (b) si elle satisfaite que la person arrêtée a violé une condition de mise en liberté conditionnelle, s pendra la liberté conditionnelle cette personne.»**

La motion est défaite, mais le Sollicite général est prié d'étudier la question.

En 1993, le Comité permanent de la Chamb en matière de justice et le Solliciteur géné rendent public ce qui est convenu d'appe le «rapport Horner», et dont la reco mandation n° 11 s'énonce comme suit :

(Traduction)

«Le Comité recommande que l'art. 495 *Code criminel* soit modifié de façon

mettre à la police d'arrêter, sans ndat, les libérés conditionnels pris en n de violer des conditions de leur e en liberté conditionnelle. Le nité recommande en outre que le C publie, parmi les renseignements ıcernant les personnes figurant dans dossiers, les conditions intégrales de rs mise en liberté conditionnelle, ıbation ou mise en liberté provisoire.»

janvier 1993, prend fin l'enquête sur la rt de Christopher Stephenson de mpton. Le jury formule 71 recommanions visant à améliorer le Système de ice criminelle. La recommandation n° 50 cise:

ıduction)

est recommandé que la *Loi sur le tème correctionnel et la mise en erté sous condition* soit immédiaent modifiée de façon à donner aux ents de police le pouvoir d'arrêter, ıs mandat, un libéré conditionnel si gent de police a des motifs raisonbles de croire qu'il a contrevenu à une ndition de sa mise en liberté ou emment manqué de s'y conformer.»

an plus tard, le ministère du Solliciteur néral publie une réponse selon laquelle ırtiel)(traduction) «il appuie l'intention de tte recommandation et comprend la éoccupation ...toutefois,la pratique actuelle permet une intervention rapide» et «cette oposition pourrait constituer un empiément grave au pouvoir discrétionnaire de la NLC et de ses mandataires ...».

19 octobre 1993, la question est mentione brièvement à l'Assemblée législative de Ontario et est inscrite à la page 3565 (de la rsion anglaise du texte) de la transcription ficielle.

. Michael D. Harris (Nipissing) signale avoir ınsulté le service des cautions et des ɔérations conditionnelles, de la Police étropolitaine de Toronto, pour apprendre ıe (traduction) «une de leurs grandes ustrations vient de l'impossibilité, en vertu ɛs lois fédérales, d'arrêter un libéré ɔnditionnel qui viole manifestement une ɔndition de sa libération conditionnelle».

u nom du gouvernement, l'honorable David hristopherson (Solliciteur général) affirme u'il est certainement au courant de la uestion soulevée par le député. Il croit qu'il s'agit aussi d'une recommandation formulée à la suite d'une enquête, et que cette recommandation est à l'étude.

En 1994 et 1995, CAVEAT (Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination), une association de Canadiens contre la violence partout et voulant y mettre un terme, tient une série de conférences portant sur «un filet de sécurité». Cette question, qui fait l'objet de la recommandation n° 99 en 1994 et de la recommandation n° 36 en 1995, est présentée de la façon suivante :

(Traduction)

«IL EST RECOMMANDÉ QUE l'article 450 du *Code criminel* soit modifié de façon à autoriser un agent de la paix à arrêter un libéré conditionnel pris en violation d'une condition de sa mise en liberté. Dès la mise en détention, l'agent de libération conditionnelle doit être avisé immédiatement afin de décider s'il y a lieu de suspendre la liberté conditionnelle.»

Il semble y avoir eu des pressions continuelles et relativement cohérentes sur un certain nombre d'années pour amener le Gouvernement à autoriser ce pouvoir en modifiant la loi. Jusqu'ici, on n'a toujours rien fait.

Discussion

Les discussions avec les fonctionnaires ont fait ressortir quatre grandes préoccupations.

Premièrement, certains sont d'avis que le fait d'accorder un tel pouvoir à la police empiéterait sur le pouvoir discrétionnaire des commissions des libérations conditionnelles et de leurs mandataires.

Ce que l'on propose ne donnerait aucunement ce résultat. La police aurait le pouvoir d'arrêter sans mandat et de détenir une personne prise en train de violer une condition de sa mise en liberté conditionnelle, mais serait ensuite tenue de contacter le surveillant ou l'agent de libération conditionnelle de service qui déciderait s'il y a lieu de délivrer un mandat de suspension. Le mandat de suspension autoriserait la police à amener la personne à la prison la plus proche. À défaut de mandat de suspension, la police devrait mettre la personne «inconditionnellement» en liberté.

Cela ressemble beaucoup à une arrestation sans mandat pour perpétration d'un acte criminel où l'on doit comparaître avec l'accusé devant un juge de paix pour obtenir un mandat de détention lorsque l'on croit nécessaire de détenir la personne sous garde en attente d'une audition de cautionnement.

Il saute aux yeux que violer une condition de mise en liberté conditionnelle n'est pas la même chose que perpétrer un acte criminel. Toutefois, la non-observation d'une condition de mise en liberté crée un risque élevé pour la société, risque qui perdure jusqu'à ce les autorités compétentes s'en occupent. Ce genre de risque appelle des mesures immédiates.

Deuxièmement, on s'inquiète de ce que les conditions de mise en liberté puissent changer.

Cela vaut aussi bien pour les conditions de mise en liberté provisoire, des ordonnances de probation, des peines conditionnelles et des conditions de surveillance de longue durée. On fait tous les efforts pour faire entrer des données exactes dans le fichier informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), et il se produit peu d'erreurs concernant les nombreuses autres formes de mise en liberté surveillée.

Pour faire en sorte qu'un agent de police sache qu'une condition de mise en liberté a changé, la personne en liberté conditionnelle pourrait être tenue d'avoir en sa possession et de présenter le document de mise en liberté le plus récent. Si la personne ne peut établir qu'une condition inscrite au CIPC a été éliminée ou modifiée, l'agent aurait des motifs raisonnables de croire que les conditions figurant au CIPC sont valables, et il pourrait arrêter la personne prise en train de violer une condition figurant au fichier du CIPC et la détenir temporairement jusqu'à confirmation. En l'occurrence, la personne pourrait être mise en liberté inconditionnellement.

Troisièmement, le fait de lui donner ce pouvoir augmenterait la charge de travail de la police.

L'adoption de cette mesure augmenterait vraisemblablement le nombre d'arrestations pour violations d'ordre technique, mais pourrait éventuellement diminuer le nombre de nouvelles infractions. Ne pas avoir à poursuivre de nouveaux chefs d'accusation donnerait lieu à des économies et peut-être, ce qui est plus important, à un moins grand nombre de victimes.

À l'heure actuelle, si la police prend une personne en liberté conditionnelle en train

de violer une condition (qui ne constitue pas une nouvelle infraction punissable), elle doit le signaler au surveillant ou à l'agent de libération conditionnelle de service, et ensuite, si elle obtient un mandat, elle doit retrouver la personne afin d'exécuter le mandat. La décision Feeney de la Cour suprême du Canada vient compliquer davantage ce processus puisque, dorénavant, si la police ou un responsable de libération conditionnelle croit qu'un délinquant peut se trouver dans une résidence, il leur faut obtenir un formulaire spécial d'un juge de paix avant d'exécuter un mandat dans la résidence.

Bon nombre de contacts de la police avec des «libérés conditionnels», y compris certains cas de violation de conditions, ne sont pas rapportés parce que la police ne croit pas qu'on y donnera suite ou qu'elle n'a pas le temps de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir le mandat et de revenir chercher la personne. Ceci est étayé par le nombre de cas où les agents de libération conditionnelle sont mis au courant de contacts entre la police et les libérés conditionnels par les «libérés» faisant mention de tels contacts au cours d'entrevues.

Malgré une augmentation possible du nombre d'arrestations, il serait plus efficace et plus pratique que la police détienne le «libéré conditionnel» au premier contact en cas de violation d'une condition de libération. La détention et la suite donnée seraient documentées, ce qui donnerait un meilleur suivi des contacts.

Le quatrième motif de préoccupation vise la possibilité que la police abuse de ce pouvoir et ne harcèle inutilement ces personnes en liberté conditionnelle qui cherchent à devenir des citoyens responsables.

Or, la police n'a pas agi de la sorte à l'égard de ceux qui ont été libérés en vertu des dispositions de « libération provisoire» du *Code criminel* ou de ceux pris en violation d'ordonnances de probation ou de peines assorties de conditions. En réalité, la police n'intervient normalement dans de tels cas qu'à la suite de plaintes ou de rencontres fortuites.

Modifications récentes au droit criminel

Le *Code criminel* a été modifié récemment de façon à permettre d'imposer des ordonnances de condamnations avec sursis, assorties des conditions voulues, lorsque le tribunal aurait normalement infligé une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, mais qu'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne mettra pas en danger la sécurité de celle-ci (article 742.1 du *Code criminel* du Canada (CC)). Un manquement à une condition d'une condamnation avec sursis est traité de la même façon qu'une nouvelle infraction en vertu des parties XVI et XVIII du *Code criminel,* avec certaines modifications (article 742.6(1)CC).

La police a donc le pouvoir d'arrêter sans mandat, les personnes prises en train de violer une condition d'une ordonnance de condamnation avec sursis, mais elles n'ont pas le même pouvoir dans le cas de personnes déjà condamnées à une peine d'emprisonnement et mises en liberté dans des conditions semblables. Il semble logique que ces dernières fassent partie du groupe au risque plus élevé et que la police devrait avoir le pouvoir d'intervenir immédiatement.

Le *Code criminel* offre également la possibilité de condamner un récidiviste à une peine d'emprisonnement suivie d'une période de surveillance pouvant aller jusqu'à 10 ans après l'expiration de la peine. Un nouvel acte criminel de Défaut de se conformer à une ordonnance de surveillance de longue durée (article 753.3 CC) a également été créé pour lequel la police a le pouvoir d'arrêter sans mandat.

À l'heure actuelle, lorsqu'une personne est incarcérée, puis mise en liberté conditionnelle, la police n'a pas le pouvoir d'arrêter sans mandat la personne prise en train de violer une condition de mise en liberté, mais, une personne qui écoule une période de surveillance de longue durée peut être arrêtée sans mandat si elle est prise en train de violer peut-être les mêmes conditions qui existaient avant l'expiration de la peine.

Cette situation semble échapper encore plus à la logique lorsque l'on constate que les conditions régissant les libérations provisoires et que les modalités de surveillance de longue durée ont toutes été établies par le même organisme (la Commission des libérations conditionnelles).

Les conditions judiciaires c. les conditions de la Commission des libérations conditionnelles

Les conditions de libération provisoire (caution), des ordonnances de probation, et celles des ordonnances de condamnation avec sursis sont toutes fixées par un «ju paix» dans le cadre d'un processus judic alors que les conditions de libération c tionnelle le sont dans la plupart des ca la Commission des libérations conditionr à la suite d'une «audience administra Bien que ceci puisse sembler être une di tion valable, on peut constater un ce nombre de points communs.

L'accusé/délinquant peut être présent deux genres de processus et interven moment d'établir les conditions. Le d quant signe une entente indiquant accepte et comprend les conditions e conséquences d'un manquement. Il a le d'être représenté par un adjoint au c d'une audience de libération condition et par un avocat devant un tribunal et p en appeler des décisions dans les deux c

Le fait de définir comme un acte crimin violation d'une condition de surveillanc longue durée semble vicier cette distinc de toute valeur puisque de telles condit sont établies par la Commission libérations conditionnelles.

Direction proposée

Il est proposé de modifier la loi de façc donner aux agents de la paix le pou d'arrêter sans mandat une personne prise train de violer une condition de libératio d'obliger les agents de la paix à av immédiatement une personne, autorisé délivrer un mandat de suspension, afin demander une décision sur la poursuite l'arrestation, menant soit à l'obtention d mandat de suspension ou à la mise en libe inconditionnelle de la personne.

Puisque que cette question ne touche que personnes visées par la *Loi sur le systè correctionnel et la mise en liberté s condition,* une telle modification pour prendre la forme d'un nouvel article 13 placé immédiatement après l'article décriv les exigences de la libération conditionnel

Avantages

L'avantage premier serait d'accroître protection de la société et, dans la percepti du public, le contrôle et la surveillance c personnes en liberté conditionnelle. C pourrait faire diminuer la peur du crime et fa mieux accepter la libération conditionnelle.

Cela permettrait une intervention cohére de la part de la police dans toute situation une personne est prise en train de violer u

te page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

dition de sa mise en liberté, qu'il s'agisse pas d'une condition imposée par une ɔrité judiciaire ou correctionnelle. Une :rvention rapide par la police empêchera perpétration d'autres infractions. Cela uira le nombre de victimes et s'avérera ins coûteux à long terme.

manquements aux conditions de libéon seront mieux documentés et le partage renseignements entre organismes en sera élioré. Les responsables rendront compte leurs décisions.

personnes en liberté conditionnelle seront s conscientes des conditions de leur mise liberté et des conséquences de tout nquement à ces conditions. La perte médiate de leur liberté, même temporaire, r rappellera qu'ils n'ont pas fini de purger r peine.

; autorités des services correctionnels et des érations provisoires ont admirablement n réussi à évaluer les risques et à le faire de eux en mieux au fil des ans, mais un petit nombre de personnes en liberté conditionnelle récidivent avant l'expiration de leur peine. Ce sont ces infractions qu'une intervention rapide de la part de la police pourrait empêcher, lorsque ces personnes sont prises en train de violer une condition de leur mise en liberté.

Conclusion

Les décisions en matière de mise en liberté conditionnelle, prises par une commission de libération conditionnelle, le sont en conformité de principes identifiés. Ce sont les moyens les moins restrictifs de protéger la société de risques indus de récidives, tout en donnant au délinquant la possibilité d'une réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois. Ces décisions se fondent sur l'analyse, selon des critères établis, des besoins du délinquant et des risques pour la collectivité, et la violation de toute condition mérite donc que ceux à qui ont le devoir de prévenir le crime et de protéger la société y dirigent vite tous leurs moyens.

Au cours des dix dernières années, des mesures positives ont été prises en vue d'améliorer le système de justice criminelle et la qualité des décisions de la Commission des libérations conditionnelles. La mise en place des ordonnances de condamnation à l'emprisonnement avec sursis et les ordonnances de surveillance de longue durée sont deux autres cas, ajoutés à l'ordonnance judiciaire de mise en liberté provisoire (caution) et à l'ordonnance de probation, qui autorisent la police à arrêter une personne prise à violer une condition de mise en liberté. Le fait d'autoriser des pouvoirs semblables à l'égard de ceux, qui jouissant d'une mise en liberté conditionnelle d'un établissement correctionnel, sont pris en train de violer une condition semblable de mise en liberté, serait perçu par de nombreuses personnes comme un autre pas de l'avant pour assurer la protection du public canadien.

'lanification d'une stratégie pour les Services :orrectionnels communautaires au SCC

ar William Staubi,

'recteur, Services correctionnels communautaires

ur Actualités-Justice

ntroduction

L'article qui suit expose le cadre d'un plan stratégique pour les :rvices correctionnels communautaires que le Service correctionnel a Canada (SCC) présentera aux responsables de ses opérations :gionales et à ses partenaires de la collectivité au début de 1999.

e nombreux éléments du plan sont décrits ici, tandis que d'autres écessiteront des séances de consultation de deux jours entre le ersonnel du SCC et ses partenaires dans tout le Canada. L'ACJP aidera : SCC à organiser et à coordonner ces consultations.

a stratégie qui résultera de ce processus et qui sera fondée sur des lées nouvelles aussi bien que sur celles qui ont été mises à l'essai avec uccès sera solidement ancrée dans des concepts compréhensibles et aciles à mettre en oeuvre.

Cadre

Pour élaborer ce cadre ou cette infrastructure à l'intention des Services correctionnels communautaires, une série de consultations ont été tenues, au printemps de 1998, avec le personnel du SCC, les délinquants, les intervenants en milieu communautaire et les autres niveaux d'administration publique.

Les participants ont été consultés au sujet des problèmes qui nuisent à la réinsertion sociale des délinquants sans risque pour le public, et ont proposé des moyens pour aider les délinquants à réussir leur réinsertion sociale. On a également pris en considération les facteurs environnementaux qui peuvent influer sur la réussite de la réinsertion sociale.

Voici les défis à relever pour élaborer une stratégie efficace :

- Reconnaître l'importance du rôle et de la fonction des partenaires du secteur sans but lucratif ou bénévole dans la prestation des services correctionnels communautaires.

- La surveillance, les programmes, l'hébergement et les mesures de contrôle doivent tenir compte tant des besoins du délinquant que de la nécessité d'assurer la protection du public.
- On ne peut appliquer à tous une seule et même stratégie. Il faut tenir compte des différences géographiques, ethniques, culturelles et de celles qui sont liées au sexe, ainsi que des différences dans les compétences et les capacités physiques et mentales dues à des facteurs tels que l'âge ou la maladie.
- Les délinquants ne peuvent pas se réinsérer dans la société si les programmes et les services conçus pour eux contribuent à les isoler. Par conséquent, il faut explorer les options qui permettent de mettre en contact les délinquants avec les autres membres de la collectivité lorsque cela ne pose aucun risque.
- Il est important d'examiner le rôle des organismes et des groupes partenaires et de donner aux citoyens la possibilité de participer aux services correctionnels communautaires et de s'y engager à fond.
- Les stratégies doivent être conçues en fonction des ressources déjà en place ou de prévisions réalistes.

Les stratégies

1. Partenariat

La Stratégie comprend une description de la nature du partenariat existant entre le SCC et le secteur bénévole. Il s'agit d'un partenariat dans lequel le secteur bénévole apporte un ensemble de compétences, de capacités et de ressources qui complètent celles du SCC. Ce partenariat permet également d'établir un lien avec la collectivité, basé sur la participation volontaire de citoyens à l'organisme et à son conseil de direction.

Ce lien avec la collectivité locale permet au SCC de participer à la sensibilisation du public et de susciter l'engagement des citoyens. La préférence est donnée aux partenaires qui fournissent cette « valeur ajoutée » lorsque l'on évalue les propositions de services.

Le revers de la médaille est que le secteur bénévole doit prouver au SCC que les liens que celui-ci tissera ainsi avec la collectivité l'aideront à réinsérer sans risque les délinquants dans la société.

Le « document sur le partenariat » sera soumis à l'approbation du Comité de direction du SCC.

2. Évaluation de la charge de travail

Les ressources dont disposent les services correctionnels dans la collectivité sont différentes de celles des services correctionnels en milieu carcéral. Nombre d'établissements sont situés à l'extérieur des grandes villes et, souvent, les délinquants ne peuvent quitter l'établissement; les établissements ont donc dû mettre en place des ressources par eux-mêmes et pour eux-mêmes. Avec le temps, ils ont mis sur pied une équipe de bénévoles et d'autres éléments d'une infrastructure qui permet d'offrir des services aux délinquants.

Les établissements ont convenu des services qu'ils estiment nécessaires aux délinquants et de la façon dont ces services peuvent être offerts, ce qui a permis de rendre plus uniformes les services et les méthodes mêmes de prestation de ces services d'un établissement à l'autre.

Jusqu'à tout récemment, on tenait pour acquis que les délinq allaient trouver dans la collectivité tous les services dont ils aur besoin une fois libérés. C'était une façon pratique d'évit chevauchement des services et une façon d'encourager le délinqu entrer en contact avec les autres membres de la société. Toutefo ressources locales variant d'un endroit à l'autre, les possibilités ofl aux délinquants variaient elles aussi.

Ces dernières années, on a constaté trois phénomènes. Premièrer les services sociaux offerts sont maintenant moins nombreux. l donné que les fonds ont diminué, les coûts ont augmenté; cer services sont donc disparus et d'autres sont devenus si coûteux c excluent la participation des délinquants.

Deuxièmement, la population carcérale s'est accrue. Les efforts dépl actuellement pour équilibrer la population de délinquants établissement et celle sous surveillance dans la collectivité survien à un moment où l'on a besoin de plus de services communautaires que ceux-ci se sont raréfiés.

Troisièmement, la recherche et l'apprentissage nous ont montré cc fonctionne avec les délinquants. Ce ne sont pas tous les services e programmes communautaires qui répondront à nos besoins. responsables des opérations dans la collectivité ont fini par s'ente sur les services qui avaient des résultats fructueux; la créatio l'infrastructure requise pour appuyer les améliorations à apporter surveillance et aux programmes exige beaucoup de travail.

3. Utilisation des établissements résidentiels communautaires

On a eu tendance à utiliser de plus en plus les établissements résiden communautaires pour les délinquants mis en liberté. La libéra d'office assortie d'une condition d'assignation à résidence a rapiden entraîné la surveillance d'un plus grand nombre de délinquants de t différent dans les établissements résidentiels. Une plus grande utilisa de la semi-liberté avant qu'un délinquant ne se voit accorder la libéra conditionnelle totale ou la libération d'office et une tendance à acco de plus longues périodes d'assignation à résidence signifient qu plupart des maisons de transition sont utilisées à pleine capacité, et prévoit qu'il sera nécessaire d'ajouter des centaines de places, ét donné que le SCC essaie de trouver un meilleur équilibre entr population des délinquants incarcérés et celle des délinquants surve dans la collectivité.

Le SCC doit examiner la façon dont l'hébergement et le contrôle centres résidentiels sont utilisés dans le cadre des services correcti nels communautaires. Les rôles des maisons de transition sont en tr de changer : elles ne servent plus à apporter un soutien transitoire délinquant, elles servent à prolonger le contrôle sur le délinquant.

Le rôle des centres correctionnels communautaires, dont le person gère la majorité des délinquants en libération d'office assortie d'u condition d'assignation à résidence, a été complété. Une nouve politique concernant la préparation du cas en vue de la libérati d'office est en place; les premiers chiffres indiquent que l'utilisation la libération d'office assortie d'une condition d'assignation à résider diminue.

Il est nécessaire de réexaminer l'utilisation des places dans les maisc de transition en général. Toute augmentation du nombre de places dc les maisons de transition doit être viable. Les maisons de transition s le modèle de la « maison d'hébergement » n'est pas un moyen effica

ır développer de nouvelles ressources résidentielles. Des solutions rechange telles que les placements dans des maisons privées, les tés satellites, des séjours moyens plus courts et d'autres options ıvent aider à utiliser plus efficacement les installations existantes et :ent d'autres possibilités dans les cas où la collectivité n'est pas ɔrable à l'ouverture d'un grand centre accueillant une population iée de délinquants.

CJP organisera d'autres débats sur cette question avec les exploitants maisons de transition.

Modèles de surveillance

; outils élaborés au cours de la dernière décennie étaient destinés à mpléter la surveillance. On a fait un usage croissant des conditions éciales, des prises d'échantillon d'urine et de l'assignation à résidence ɔn a mis à profit la nouvelle technologie tout en réduisant les contacts ns la collectivité et les contacts avec les tiers. Certains soutiennent e ces outils ont supplanté et non complété la surveillance et que le e de l'agent de libération conditionnelle, en tant qu'agent de angement, est maintenant presque superflu.

ı peut utiliser différentes techniques de surveillance pour cibler les ssources dans les cas les plus appropriés. Un plus grand nombre de ɔdèles de surveillance intensive doivent être examinés, et la recherche ɔntre clairement que la surveillance intensive doit être accompagnée programmes pour être efficace. Les agents de libération nditionnelle doivent avoir non seulement le temps de quitter leur dinateur, mais aussi la capacité de ne pas perdre de vue les délinquants ı'ils doivent surveiller.

formation est également nécessaire pour gérer la sécurité personnelle ns des situations où surviennent des confrontations.

Programmes exécutés dans la collectivité et l'emploi

ı recherche révèle que les programmes, particulièrement les ·ogrammes basés sur le développement des aptitudes cognitives, sont écessaires pour effectuer des changements permanents dans le ɔmportement d'un délinquant. Bon nombre de ces programmes, ırticulièrement leurs composantes de la prévention des rechutes, euvent être offerts sans risque pour le public dans la collectivité, ɔuvent avec de meilleurs résultats.

elon une formule structurée de répartition de la charge de travail, il st important d'introduire dans la collectivité un plus grand nombre de ssources pour l'exécution des programmes et une infrastructure pour s appuyer. Les programmes et l'emploi doivent être équilibrés pour ermettre aux délinquants de devenir autonomes. Cet objectif peut être tteint en établissant une collaboration entre le SCC et ses partenaires, t en planifiant les activités du délinquant de manière à répondre à ses esoins particuliers.

es tentatives doivent respecter et refléter les besoins particuliers des emmes, particulièrement de celles qui ont des enfants à charge, et des délinquants autochtones, tant ceux qui se trouvent à l'intérieur des éserves que ceux qui sont en dehors des réserves. Il s'agit là d'un ecteur dans lequel l'intégration avec les groupes et les organismes de léfense des intérêts des femmes et des Autochtones est essentielle.

6. Relations publiques, formation et engagement

Les services correctionnels communautaires sont dispensés là où vivent des citoyens ordinaires, là où leurs enfants vont à l'école et où leurs parents vulnérables travaillent et jouent.

Les meilleures idées sur les mesures correctionnelles communautaires ne pourront être efficaces si les responsables correctionnels et leurs partenaires sont les seuls à les connaître.

Une stratégie correctionnelle exécutée dans la collectivité doit tenir compte des nombreux changements qui sont survenus dans le domaine de l'information. La formule gagnante consiste maintenant à nouer des relations entre les sources d'information et les médias. Il semble que ce sont les histoires sensationnelles qui attirent le plus l'attention des médias. Or, l'accès à l'information et la technologie ont mis une plus grande quantité d'informations à la portée d'un plus grand nombre de personnes et, de ce fait, on s'attend à ce que l'information soit partagée et disponible. En même temps, les gens sont plus cyniques et plus méfiants à l'égard du gouvernement et des grosses organisations. Malgré les données concernant la diminution de la criminalité, les gens se disent plus inquiets. Les sentiments, les émotions et les perceptions sont devenus des forces puissantes pour les médias contre lesquelles il est difficile de lutter, même en faisant sincèrement appel à la confiance des gens.

En plus d'encourager le personnel des services correctionnels communautaires à parler à des groupes et à élaborer les documents pertinents, nous devons nous entendre sur les messages clés concernant la surveillance dans la collectivité et trouver des moyens « d'humaniser » nos efforts. Plutôt que de nous concentrer sur des blitzs concertés dans les médias et sur des efforts de « sensibilisation », il est préférable de consacrer notre temps et nos énergies à intéresser davantage les bénévoles et les groupes consultatifs de citoyens à nos activités, à accroître notre visibilité dans les efforts de prévention du crime et dans les services aux victimes et à collaborer avec les partenaires de la justice pénale.

Conclusion

Nous avons voulu montrer les secteurs dans lesquels le SCC a longuement examiné avec le personnel et les partenaires les problèmes auxquels nous sommes confrontés et ce que nous pouvons faire pour entamer le millénaire avec une stratégie contemporaine efficace pour les services correctionnels communautaires.

L'année 1999 marque le 100e anniversaire de la mise en liberté sous condition au Canada, mais nous devons être conscients de ce que cela ne nous assure aucunement que les 100 prochaines années n'exigeront de nous aucun effort important. Nous devons trouver des moyens pour permettre aux citoyens qui ont confiance en notre système correctionnel de constater qu'ils ont obtenu un service de haute qualité.

Si vous êtes invité à assister à une séance de consultation du SCC, vous aurez l'occasion de faire connaître vos réactions, vos idées et de confirmer votre adhésion aux mesures qui doivent être prises. Si, toutefois, vous ne pouvez pas assister aux séances de consultation, vos observations seront quand même très appréciées.

Si vous voulez recevoir une copie de la documentation produite pour les séances de consultation ou présenter vos idées ou vos commentaires, veuillez communiquer avec William Staubi, directeur, Opérations de réinsertion sociale dans la collectivité, au 340 avenue Laurier ouest, Ottawa K1A 0P9.

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

Stratégies visant à aider les délinquants ayant des troubles d'apprentissage

par Bea Fisher

Agente d'éducation, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

Les programmes d'éducation en milieu correctionnel du Service correctionnel du Canada (SCC) mettent l'accent sur le potentiel d'apprentissage du délinquant. Souvent, l'alphabétisation et, bien sûr, la réinsertion sociale, sont aussi des domaines de réussite possible pour les délinquants qui entrent dans un établissement du SCC. Voici les questions que nous abordons en ce qui concerne l'éducation en milieu correctionnel:

- De quels cours les délinquants ont-ils besoin en vue de leur réinsertion sociale?
- À quoi reconnaît-on un délinquant ayant des troubles d'apprentissage?
- Quelles sont les méthodes d'alphabétisation les plus susceptibles de réussir dans le cas de délinquants?

Les responsables des programmes d'éducation en milieu correctionnel ont formulé un énoncé de rôle qui reflète la mission globale du SCC et établit les lignes directrices pour les éducateurs:

> "L'éducation en milieu correctionnel, en tant que composante des programmes correctionnels, contribue à la réinsertion sociale des délinquants en leur offrant des programmes qui répondent aux exigences préalables que sont l'alphabétisme et la capacité de calculer, et en leur permettant d'acquérir les compétences personnelles et professionnelles ainsi que les attitudes et valeurs prosociales nécessaires pour fonctionner comme des membres de la société autonomes et respectueux des lois."

Au cours de l'Année internationale de l'alphabétisation, en 1990, le Service correctionnel du Canada, le Secrétariat national de l'alphabétisationw de Développement des ressources humaines Canada et Troubles d'apprentissage - Association canadienne se sont penchés ensemble sur les liens existant entre l'alphabétisation et les troubles d'apprentissage. Leurs efforts ont permis l'établissement d'une stratégie axée sur des entrevues de dépistage et la production d'un manuel intitulé «Réussir l'alphabétisation», dans lequel sont décrites des stratégies d'enseignement spécialisées. D'un bout à l'autre du pays, les alphabétiseurs et les éducateurs du SCC ont été formés à la mise en oeuvre de ces stratégies.

En 1998, le SCC a constaté la nécessité d'élargir le projet. Il a alors demandé à Troupes d'apprentissage - Association canadienne et au Secrétariat national de l'alphabétisation d'effectuer une recherche sur les troubles d'apprentissage. Le projet comportait trois phases:

Phase 1: *Reconnaître les délinquants ayant des troubles d'apprentissage.*

Dépister les troubles d'apprentissage n'est pas une mince affa Certains naissent avec des troubles d'apprentissage, mais ce genre problème est plus difficile à déceler qu'une coupure ou des contusi Nous avons tous tendance à dissimuler nos faiblesses et à les compe de quelque façon. Il est plus facile de déceler des troul d'apprentissage chez un enfant que chez un adulte parce que, souv l'enfant extériorise les frustrations ressenties lors de l'apprentissage adopte un comportement négatif. Essayer de détecter un trou d'apprentissage chez un adulte est un défi de taille.

Un trouble d'apprentissage n'est pas un signe d'échec ni de mani d'intelligence, mais l'échec scolaire peut signaler la présence d'un trouble. En fait, une différence significative entre un quotient intellect (QI) élevé et un faible rendement scolaire (niveau scolaire) est un l moyen de déceler un trouble d'apprentissage.

Les stratégies d'enseignement aident les apprenants à composer a leurs troubles d'apprentissage au lieu de les contourner, et elles peuv les aider à trouver de nouvelles méthodes d'apprentissage et à obte du succès dans leurs études. La stratégie axée sur des entrevues dépistage contribue à accélérer le processus consistant à choisi programme d'éducation qui convient à chaque délinquant lorsq arrive dans un établissement pour y purger une peine.

Des rapports statistiques révèlent que près de 10 p. 100 de la populati canadienne est analphabète. Environ 80 p. 100 des délinquants fédéra tombent dans cette catégorie, ce qui signifie qu'ils ne lisent ni calculent assez bien pour se tirer d'affaire dans la vie de tous les jou et que leurs aptitudes sont inférieures à celles d'élèves de 10e anné Le plan correctionnel de tels délinquants précise que l'éducation un besoin chez eux.

Il n'existe pas de données récentes sur le nombre exact de délinquan ayant des troubles d'apprentissage, mais le projet de recherche no permettra de cerner qui a besoin de cours spécialisés et d'aider personnel à organiser ces cours le plus rapidement possible.

Un mécanisme de dépistage informatisé permettra de mesurer différence entre le QI des délinquants et le résultat à un test normali d'évaluation des acquis. Lorsque le résultat est positif, ce qui signa l'existence possible de troubles d'apprentissage, le délinquant voit u psychologue du SCC, qui examine la question de plus près. Si

tte page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

ıpçonne qu'il a bel et bien des troubles d'apprentissage, on l'inscrit es cours spécialisés dans l'établissement.

ase 2: *Formuler des stratégies d'enseignement pour aider les apprenants ayant des troubles d'apprentissage à développer des aptitudes cognitives (réflexion et apprentissage), des aptitudes métacognitives (la capacité de réfléchir et de parler de la réflexion) et des aptitudes à résoudre des problèmes, et enseigner ces stratégies au personnel enseignant.*

tte partie du projet comprend la production d'un manuel de nseignant parTroubles d'apprentissage - Association canadienne. Une uipe composée d'experts qui ont enseigné à des étudiants ayant des ıubles d'apprentissage, d'éminents neuropsychologues qui ont de xpérience dans ce domaine et d'alphabétiseurs rédige actuellement manuel. En janvier 1999, deux membres de l'équipe de rédaction treprendront la formation des éducateurs et des alphabétiseurs ıvaillant dans les établissements correctionnels fédéraux partout au nada.

ndant une période de neuf mois, le personnel du SCC suivra et ınsignera les progrès réalisés par des apprenants dans les écoles des ablissements correctionnels du SCC. Nous mesurerons le niveau apprentissage des délinquants et nous comparerons ces niveaux avec ux des délinquants qui suivent le programme ordinaire afin de vérifier l y a eu une amélioration dans l'apprentissage.

hase 3: *Évaluer l'incidence de l'alphabétisation sur l'emploi et la réinsertion des délinquants dans leur collectivité.*

ette phase suppose la surveillance des délinquants pris en charge par SCC.

e 1989 à 1991, Statistique Canada a mené une enquête auprès 'employeurs canadiens. La "capacité d'apprentissage" s'est avérée la ıute première attente des employeurs face à leurs employés. Nous spérons que les efforts déployés par le SCC pour aider les délinquants yant des troubles d'apprentissage auront un effet positif sur leur apacité de trouver et de garder un emploi dans la collectivité.

Conclusion

es programmes d'éducation en milieu correctionnel du SCC visent ıotamment à donner aux délinquants les outils d'apprentissage dont s ont besoin pour poursuivre seul et activement leur apprentissage et ıour être en mesure de s'adapter aux exigences toujours changeantes le la société de plus en plus complexe dans laquelle ils retourneront.

.e rôle des programmes d'éducation au sein du SCC

1. Offrir un environnement dans lequel on peut faire, sans danger, les erreurs de jugement qui font normalement partie de tout processus d'apprentissage.
2. Enseigner le contenu du Programme de formation de base des adultes en vue de la participation des délinquants à des programmes d'apprentissage de métiers ou à d'autres formes d'activités éducatives dans la collectivité.
3. Faciliter le travail des délinquants dans les programmes correctionnels auxquels ils participent. Les délinquants ayant des troubles d'apprentissage reçoivent de l'aide pour améliorer leurs aptitudes à la lecture afin de mieux pouvoir prendre part aux programmes vers lesquels ils sont aiguillés.
4. Offrir un environnement dans lequel le délinquant peut prendre modèle sur une socialisation acceptable afin d'être mieux préparé à la vie qui l'attend dans la collectivité.

Troubles d'apprentissage - Association canadienne a pour mission de veiller à l'amélioration de l'éducation, des perspectives d'emploi, du développement social, de la défense des droits et du bien-être général des gens qui ont des troubles d'apprentissage.

Le Service correctionnel du Canada, Troubles d'apprentissage - Association canadienne et le Secrétariat national de l'alphabétisation visent les objectifs communs suivants dans le cadre de ce projet de recherche:

1. Que le dépistage rapide des troubles d'apprentissage et l'application de stratégies d'enseignement ciblées nous aident à empêcher que des choses comme des troubles d'apprentissage nuisent à l'acquisition de connaissances.
2. Que le recours à cette approche dans le cas de délinquants incarcérés dans des établissements fédéraux facilite leur réinsertion dans leur collectivité.

« A Test of Justice »

Ce documentaire télévisé d'une heure présente le cheminement d'un délinquant à partir de son arrestation, durant son incarcération et jusqu'à sa mise en liberté sous condition, dans le but de montrer comment fonctionne le système canadien de justice pénale. On y souligne que c'est en assurant la réinsertion graduelle des délinquants dans la collectivité, tout en les soumettant à une surveillance adéquate, que le public est le mieux protégé.

« **A Test of Justice** » a d'abord été diffusé sur les ondes de CTV et est maintenant mis à la disposition du public en tant qu'outil de sensibilisation. La vidéo donne également l'adresse d'un site Internet contenant des notes d'allocution, des diapositives et des conseils sur l'organisation de présentations dans la collectivité.

Pour obtenir sans frais la vidéo, veuillez envoyer vos nom, titre et adresse à

Tim Farr,
Directeur général, Groupe des communications,
Solliciteur général Canada,
par fax (613) 993-7062
ou courriel Farrt@sgc.gc.ca.

Disponible en anglais seulement.

Cette page a été commanditée par le Service correctionnel du Canada

Création de partenariats avec les collectivités autochtones

par M. Dale LeClair

Gestionnaire, Relations avec les collectivités autochtones, Service correctionnel du Canada

pour Actualités-Justice

Le Service correctionnel du Canada se heurte à de nombreux problèmes importants en ce qui concerne la prise en charge des délinquants autochtones. L'un des principaux problèmes est le nombre élevé d'Autochtones qui sont incarcérés dans des établissements correctionnels fédéraux. LesAutochtones représentent environ 3 p. 100 de la population du Canada, mais environ 16 p. 100 de la population des délinquants sous responsabilité fédérale.

Ces chiffres sont inquiétants, et le nombre de délinquants autochtones est en hausse. D'après les statistiques, il est passé de 1 143, en avril 1987, à 2 083, en décembre 1997. Il s'agit là d'une augmentation de 46 p. 100 sur une période de neuf ans. Pendant la même période, l'augmentation des délinquants non autochtones s'est établie à 18 p. 100.

La définition des problèmes

En 1987, les statistiques recueillies par le Service correctionnel du Canada indiquaient que lesAutochtones étaient surreprésentés dans les pénitenciers fédéraux. Ces statistiques défavorables ont incité le Commissaire du SCC et le Solliciteur général du Canada à mettre sur pied le *Groupe d'étude sur les autochtones au sein du régime correctionnel fédéral* La création de ce groupe constituait l'initiative la plus ambitieuse entreprise jusqu'alors pour régler le problème des Autochtones dans le système correctionnel. Après avoir examiné le nombre d'Autochtones incarcérés dans les établissements fédéraux, le Groupe d'étude a constaté que le nombre de délinquants autochtones était encore plus élevé que ce que les statistiques indiquaient. Même si on ne disposait pas de données précises, celles qu'on avait en main s'avéraient inquiétantes. Voici quelques exemples :

- On a constaté que les Autochtones étaient surreprésentés dans les pénitenciers fédéraux.
- La population des délinquants autochtones augmentait, alors que la population des délinquants non autochtones connaissait une baisse (-1,3 p. 100).
- Les délinquants autochtones étaient plus souvent détenus dans des établissements à niveaux de sécurité multiples ou des établissements à sécurité maximale que les délinquants non autochtones.
- Les délinquants autochtones bénéficiaient moins souvent que les autres détenus sous responsabilité fédérale d'une liberté conditionnelle totale plutôt que d'une liberté surveillée.
- La proportion des délinquants autochtones en liberté conditionn totale et en liberté surveillée n'était que de 18,3 p. 100, par rapp à 42,1 p. 100 pour les délinquants non autochtones.
- Les délinquants autochtones étaient moins susceptibles que autres délinquants de purger leur peine dans la collectivité où résidaient.
- Les délinquants autochtones étaient plus susceptibles de voir l liberté révoquée que tout autre groupe de délinquants.
- Les délinquants autochtones purgeaient une plus grande partie leur peine avant de se voir accorder la semi-liberté ou la libérati conditionnelle totale.

La situation actuelle : dix ans plus tard

L'analyse des statistiques de la dernière année a révélé que Autochtones sont encore surreprésentés dans le système de justi pénale :

- Les délinquants autochtones sont proportionnellement pl nombreux que les autres délinquants à purger leur peine dans établissement plutôt que sous surveillance dans leur collectivité. représentent 16 p. 100 de la population carcérale sous responsabil fédérale, mais seulement 10 p. 100 des délinquants sous surveillan dans la collectivité.
- Les délinquants autochtones sont plus susceptibles d'être mis liberté d'office que de se voir octroyer une libération conditionne totale. Parmi les 609 délinquants autochtones bénéficiant d'une sen liberté, d'une liberté conditionnelle totale ou d'une liberté d'offic 14 p. 100 (87) sont en semi-liberté, 38 p. 100 (230) sont en liber conditionnelle totale, et 48 p. 100 (292) sont en liberté d'office. Po ce qui est des autres délinquants, les proportions sont les suivante 12 p. 100 (779) en semi-liberté, 59 p. 100 (3 744) en liber conditionnelle totale, et 29 p. 100 (1 826) en liberté d'office.
- La proportion plus élevée de délinquants autochtones en liber d'office peut expliquer en partie le plus grand nombre c délinquants autochtones incarcérés, puisque les délinquants qui so libérés d'office demeurent incarcérés pendant une plus grande parti de leur peine.
- Les délinquants autochtones sont proportionnellement moi nombreux à se voir accorder une libération conditionnelle totale

En 1996-1997, le taux d'octroi de la libération conditionnelle totale pour les délinquants autochtones était de 34 p. 100, par rapport à 41 p. 100 pour les délinquants non autochtones.

Les Autochtones bénéficiant d'une liberté conditionnelle se sont vu accorder cette liberté plus tard au cours de leur peine que les délinquants non autochtones. De 1992 à 1997, la proportion moyenne de la peine purgée par les délinquants non autochtones avant la première libération conditionnelle totale était de 39 p. 100, par rapport à 41 p. 100 pour les délinquants autochtones.

des facteurs qui pourrait expliquer la différence entre les deux upes de délinquants pour ce qui est du taux d'octroi de la libération nditionnelle totale et de la durée de la peine purgée après la date dmissibilité à la libération conditionnelle (DALC) est que les linquants autochtones ont demandé le report de leur audience de ération conditionnelle, ont renoncé à cette audience ou ont retiré ır demande dans une proportion plus élevée (61 p. 100) que les linquants non autochtones (53 p. 100). Le taux de renonciation dans région du Pacifique du SCC était élevé pour les deux groupes de linquants (69 et 64 p. 100 respectivement). Ces constatations peuvent pliquer en partie que le nombre de délinquants autochtones carcérés est proportionnellement plus élevé et que le nombre de linquants autochtones sous surveillance dans la collectivité est oportionnellement moins élevé. Les délinquants qui sont libérés office ou à l'expiration de leur mandat sont mis en liberté plus tard cours de leur peine et en purgent une plus grande partie au nitencier. Par ailleurs, les délinquants libérés sous le régime de la ération conditionnelle totale purgent une plus grande partie de leur ine dans la collectivité.

s délinquants autochtones sont moins susceptibles que les autres de ener à terme leur période de surveillance dans la collectivité et plus sceptibles de voir leur liberté révoquée pour manquement à une ndition. Bien que cette observation laisse croire que les délinquants tochtones représentent un risque plus élevé, il a été impossible de rifier, à l'aide des données, si ce risque plus élevé est réel et si les rmes de gestion du risque sont uniformes dans toutes les régions et ur les délinquants de toutes les ethnies.

Les délinquants autochtones étaient moins susceptibles que les autres de mener à terme leur période de surveillance dans la collectivité.

Cinquante-cinq pour cent des délinquants autochtones ont mené à terme leur liberté conditionnelle totale, par rapport à 66 p. 100 des libérés conditionnels non autochtones.

Environ la moitié (48 p. 100) des délinquants autochtones libérés d'office ont atteint la date d'expiration de leur mandat, par rapport à 58 p. 100 des délinquants non autochtones.

es délinquants autochtones étaient plus susceptibles de voir leur liberté évoquée :

Vingt-trois pour cent des Autochtones en semi-liberté ont vu leur liberté révoquée, par rapport à 17 p. 100 des délinquants non autochtones.

- Quarante-six pour cent des délinquants autochtones en liberté conditionnelle totale ont vu leur liberté révoquée, par rapport à 32 p. 100 des délinquants non autochtones.
- Plus de la moitié (51 p. 100) des délinquants autochtones libérés d'office ont vu leur liberté révoquée, par rapport à 41 p. 100 des délinquants non autochtones.

Les délinquants autochtones étaient plus susceptibles que les autres d'être réincarcérés pour manquement à une condition de la mise en liberté, comme le non-respect des heures de rentrée :

- Vingt pour cent des délinquants autochtones en semi-liberté ont vu leur liberté révoquée pour manquement à une condition, par rapport à 14 p. 100 des délinquants non autochtones.
- Un tiers des délinquants autochtones en liberté conditionnelle totale (33 p. 100) ont été réincarcérés pour manquement à une condition, par rapport à 21 p. 100 des délinquants non autochtones.
- Trente-neuf pour cent des délinquants autochtones libérés d'office ont vu leur liberté révoquée pour manquement à une condition, par rapport à 29 p. 100 des délinquants non autochtones.

L'examen de la situation actuelle donne à penser qu'il faudrait offrir davantage de programmes et de services de soutien postlibératoires pour faciliter la transition et favoriser la réinsertion sociale des délinquants autochtones dans les collectivités autochtones.

Les services correctionnels communautaires

Les services correctionnels communautaires constituent un élément important du processus correctionnel et indiquent dans quelle mesure le Service correctionnel du Canada réalise sa Mission. Si le SCC réussit à maintenir les délinquants sous surveillance dans la collectivité sans qu'il y ait de risque pour la sécurité de la population, alors le processus correctionnel est efficace.

Actuellement, environ 30 p. 100 des délinquants sous responsabilité fédérale purgent leur peine dans la collectivité et résident dans un établissement résidentiel communautaire, un centre correctionnel communautaire ou chez des particuliers. La plupart des délinquants sont des personnes non violentes, qui présentent un faible risque et qui devraient être maintenues dans la collectivité sous une forme ou une autre de mise en liberté.

Le SCC s'efforce actuellement de réinsérer dans la collectivité le plus grand nombre possible de délinquants à faible risque, en tenant compte de la sécurité de la population. Pour atteindre cet objectif, il faudra apporter des changements majeurs au processus correctionnel et modifier tôt ou tard les principes traditionnels sur lesquels reposent les services correctionnels et qui préconisent l'incarcération dans des milieux institutionnels très structurés. Pour réaliser l'objectif de protéger la population et d'aider les délinquants à retourner dans la collectivité, le SCC devra réévaluer la capacité des collectivités d'offrir des mesures de surveillance non traditionnelles et de donner aux délinquants des programmes et des services de traitement en milieu communautaire. Cependant, le SCC devra avant tout être disposé à investir de plus grosses sommes dans la création de nouveaux partenariats et de nouvelles ententes avec les collectivités.

La guérison dans la collectivité

La participation des collectivités autochtones au processus de guérison est jugée essentielle à la réinsertion sociale des délinquants autochtones. Le SCC croit que le succès des services correctionnels autochtones dépendra de la participation des collectivités au processus

correctionnel. Idéalement, les nouvelles relations qu'on établira avec les collectivités conduiront à la réintégration réussie et sans risque des délinquants autochtones dans leur collectivité d'origine.

Le SCC croit que la réinsertion sociale des délinquants autochtones ne peut être réussie qu'avec la participation des collectivités autochtones. Le SCC reconnaît aussi qu'il faut offrir aux délinquants autochtones des programmes spirituels adaptés à leur culture et que ces programmes doivent être offerts dans le milieu où ils auront le plus de chances d'avoir des effets positifs.

En vue de mettre ces principes en pratique, le SCC a demandé conseil à des collectivités autochtones et à des Aînés respectés. Les Aînés disent que la collectivité autochtone est le lien nécessaire au retour délinquants autochtones dans la société. Sans le soutien de la collect les délinquants devront se battre constamment pour trouver leur Les Aînés sont d'avis que la collectivité est un endroit où les délinqu peuvent parler avec d'autres personnes qui comprennent ce que sig être un Autochtone dans un monde non autochtone.

Les Aînés disent que c'est la collectivité qui rappelle aux Autocht d'où ils viennent et où ils s'en vont. C'est la collectivité qui empêc les délinquants d'oublier ceux qui les ont précédés et ceux qui succéderont, qui les fera se sentir chez eux parmi leur peuple. C'e que les délinquants trouveront la force de changer et de devenir membres productifs de la société.

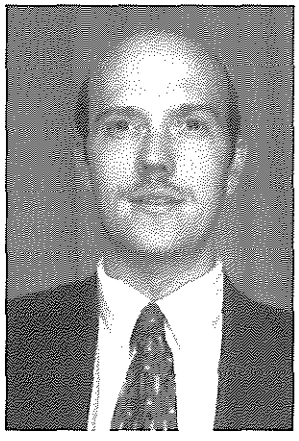

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer,

avocat et procureur; Polten & Hodder; Toronto (Ontario)

pour Actualités-Justice

Légitime défense – Recommandations au jury

R. c. Trombley

Cour d'appel de l'Ontario

L'inculpée était accusée de meurtre au deuxième degré et, à la suite d'un procès devant un juge et un jury, elle a été déclarée coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire et condamnée à sept ans de prison. La victime était son concubin depuis trois ans.

D'après la preuve recueillie au cours du procès, l'inculpée avait été régulièrement abusée. Le soir de l'infraction, l'inculpée avait décidé de dire au défunt qu'ils ne pourraient plus vivre ensemble. Anticipant sa colère, elle avait glissé dans sa poche un couteau à éplucher. Toujours selon la preuve, s'étant fait dire qu'il devait partir, la victime s'est mise à proférer des insultes et des injures et, bondissant de sa chaise, agrippa le chemisier de l'inculpée et le déchira. Il lança l'inculpée contre un mûr et tous les deux en étaient aux prises.

C'est à ce moment-là que l'inculpée, d'après son témoignage, sortit le couteau de sa poche et poignarda le défunt. Elle ajouta que s'il avait réussi à la mettre au plancher, il l'aurait tuée, et qu'elle-même n'avait pas l'intention de le tuer ou de le «blesser gravement».

Les recommandations au jury quant à l'historique d'abus entre l'inculpée et le défunt au cours des années sont les suivantes :

(traduction)

> Ce que cela veut dire, toutefois, vous vous rappellerez que je vou dit que lorsque vous examinez cette question de légitime défen votre analyse de ce qui s'est passé et de la crainte vécue p l'inculpée, doit se faire en fonction de la perception de ce dernière. Une femme qui a déjà été battue est donc beaucoup p sensible au danger qui la menace. Autrement dit, un ge apparemment insignifiant s'il est posé par un mari qui a déjà ba une femme pourra amener cette femme à tout de suite craindre q cela se reproduise. Par contre, une femme qui n'a jamais été batt pourra ne voir aucune menace à ce même geste. Donc, cette preu qu'elle a déjà été battue, si vous l'acceptez, peut expliquer qu'e soit plus sensible aux gestes, quels qu'ils soient, de la victime. Vo comprendrez qu'elle puisse raisonnablement être beaucoup pl craintive pour sa sécurité qu'elle ne le serait autrement et vo pourrez mieux déterminer si elle avait des motifs raisonnables chercher à se protéger. De par sa condition de femme battue, cet dernière peut raisonnablement avoir une perception des choses q diffère d'une certaine façon de la perception d'une femme qui n jamais été battue. Si l'on reprenait en mettant de côté la question femme battue. Disons que quelqu'un fait la même chose tous l samedi soirs depuis longtemps, on peut assez facilement s'attend à ce qu'il le refasse, peut-être sans se poser autant de questions.

recommandations au jury ajoutent également ce qui suit :

traduction)

Ensuite, on peut se poser la question à savoir qui pourrait avoir un intérêt dans l'issue de la cause? De façon très évidente, l'inculpée a un tel intérêt; Mlle Trombley fait l'objet d'une accusation très grave. En examinant son témoignage, vous allez, bien sûr, tenir compte de ce grand intérêt quant à l'aboutissement du procès. Cela ne veut toutefois pas dire que vous devez rejeter son témoignage simplement parce qu'elle est inculpée, loin de là, mais c'est un facteur parmi tous les autres que je vous ai mentionnés, dont il vous faut tenir compte au moment d'évaluer son témoignage.

· la question de la légitime défense, après s'être reporté à l'art. 34(1) *Code criminel,* le juge a affirmé ce qui suit :

traduction)

En règle générale, on peut employer la force pour repousser une attaque. Dans la cas présent, Elaine Trombley a été attaquée illégalement d'une façon quelconque. Qu'elle ait été agrippée, poussée ou touchée sans son consentement ou quelle que soit la situation exacte, ce n'est pas vraiment là le problème. Cet article précise plutôt que la force employée ne doit pas l'être dans *l'intention* de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

s alinéas 34(1) et 34(2) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

34(1). Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves.

34(2). Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque, est justifié si :

a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque en premier lieu a été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;
b) d'autre part, il croit pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

inculpée en a appelé de la condamnation et de la peine.

n faisant droit à l'appel et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès our homicide involontaire, la Cour d'appel de l'Ontario, par voie de ıajorité, en est arrivée à la conclusion que si la recommandation au ıry quant à l'historique des abus était tout à fait appropriée, la ecommandation portant sur l'intérêt de l'inculpée quant au résultat u procès avait eu pour effet d' «isoler» l'inculpée (au contraire d'un ıppel général visant tous les témoins), au détriment du fardeau de la ›reuve et de la présomption d'innocence. Il aurait été évident à tous es jurés que l'inculpée avait tous les motifs d'affirmer son état de égitime défense et de nier toute intention de causer de lésions :orporelles graves. Cela n'ajoutait rien à ce qu'ils savaient déjà que de e mentionner dans les recommandations, c'était donc inutile et aurait lû être évité.

Quant à la question de légitime défense, la recommandation selon aquelle l'art. 34(2) ne valait qu'en cas d'intention de causer la mort ou les lésions corporelles graves constituait une erreur de droit. En l'occurrence, si le jury avait accepté la preuve de l'inculpée qu'elle n'avait pas eu l'intention de causer la mort ou de lésions corporelles graves, mais estimé que la force employée était trop grande pour justifier l'application de l'art. 34(1), il a pu être amené à comprendre que la légitime défense pouvait pas être envisagée en vertu de l'art. 34(2). Le jury a pu passer à côté de l'art. 34(2) et se fonder simplement sur l'absence d'intention pour réduire l'accusation à celle d'homicide involontaire.

En ajoutant les mots «même si elle avait l'intention», le juge de première instance suggérait directement que l'art. 34(2) était réservé à un comportement intentionnel. Si, en parlant de l'art. 34(2), il avait dit plutôt «qu'elle en ait eu l'intention ou pas», il n'y aurait pas eu de controverse ou d'ambiguïté quant au sens à dégager de la recommandation.

Par ailleurs, la preuve recueillie à l'appui de la légitime défense suffisait pour laisser supposer que le jury ait été éloigné de cette conclusion à la suite d'une recommandation ambiguë. À deux reprises, le juge a insisté auprès du jury que l'art. 34(2) était celui qui convenait le mieux et, dans la mesure où le jury avait l'impression qu'un comportement non intentionnel ne pouvait pas être pris en compte en vertu de cet alinéa, l'inculpée se voyait donc refuser l'acquittement en raison de son témoignage-même; c'est-à-dire, qu'elle craignait la mort et qu'elle n'avait pas l'intention de causer de lésions corporelles graves.

Preuve – Admissibilité des témoignages d'experts

Collaboration de l'accusé avec la police
R. c. B. (S.C.).
Cour d'appel de l'Ontario

L'accusé, inculpé d'agression sexuelle armée et d'agression sexuelle infligeant des lésions corporelles, comptait, pour sa défense au procès, sur le témoignage d'un psychiatre présenté comme un expert en comportement sexuel.

Après avoir présenté un cas hypothétique qui reprenait les faits connus, l'avocat pour la défense a demandé au psychiatre si l'agresseur décrit dans le cas hypothétique correspondait à un profil connu dans son domaine de travail. Le psychiatre a affirmé que certaines «caractéristiques» du cas hypothétique correspondaient à la description d'un sadique sexuel ou à celle d'une personne atteinte de troubles de personnalité antisociale, mais que l'accusé ne correspondait à ni l'une ni l'autre de ces catégories. Il réaffirma que quiconque poserait les gestes décrits dans le cas hypothétique devrait être un sadique sexuel ou une personne souffrant de troubles de personnalité antisociale.

À plusieurs reprises au cours de son témoignage, l'accusé a clamé son innocence en affirmant qu'il avait volontairement fourni à la police des échantillons de sang et de cheveux aux fins de tests d'ADN, qu'il avait offert de passer au détecteur de mensonge et qu'il avait remis ses vêtements à la police.

Dans ses motifs d'acquittement de l'accusé, le juge a déclaré :

> "Ayant évalué toute la preuve recueillie, compte tenu du profil établi (par le psychiatre), compte tenu de la suite des événements, compte tenu du fait que Mlle M. ait pu se tromper, ce que je suis enclin à penser, quoique je tienne à souligner, que je crois que son

témoignage en cour a été présenté avec beaucoup de candeur, d'une façon directe et équilibrée. La cour croit qu'il est possible qu'elle fasse erreur quant à l'identité véritable de son agresseur. *L'explication de l'accusé est plausible et son comportement subséquent à l'égard de la police et le fait qu'il exige d'obtenir des preuves à l'appui de sa cause contribuent tous à semer le doute"*

Il s'agissait d'établir en appel si le juge avait fait erreur en recevant et en considérant le témoignage du psychiatre et l'offre de passer au détecteur de mensonge. Au sujet de la preuve psychiatrique, la Cour d'appel de l'Ontario a résumé comme suit les principes de droit pertinents :

(traduction)

- le témoignage d'un psychiatre établissant qu'en raison de l'état mental de l'accusé, il est invraisemblable qu'il ait perpétré le crime présumé, est généralement inadmissible;

- la défense peut toutefois présenter un témoignage d'expert en faveur d'un accusé lorsque le crime présumé a été perpétré par une personne faisant partie d'une groupe possédant des caractéristiques distinctes et identifiables. Dans ces cas, la défense peut présenter une preuve comme quoi l'état d'esprit de l'accusé ou ses caractéristiques de comportement l'excluent de ce groupe.

Résumant les règles d'admissibilité de ce genre de preuve, la Cour suprême du Canada a établi que :

(traduction)

«le juge devrait considérer l'avis de l'expert et établir si l'expert ne fait qu'exprimer un avis personnel ou si le profil de comportement qu'il trace est d'usage général en tant qu'indicateur fiable d'appartenance à un group distinct. Autrement dit : la collectivité scientifique a-t-elle établi un profil normalisé des délinquants aptes à perpétrer ce genre de crime? Des résultats affirmatifs obtenus de cette façon vont satisfaire aux critères de pertinence et de nécessité...»

Le psychiatre n'a rien fait qu'indiquer que certaines caractéristiques du cas hypothétique correspondaient à la façon d'agir d'un sadique sexuel ou d'une personne atteinte de troubles de personnalité antisociale. Bref, il n'a pas suggéré que d'autres personnes, ne comptant dans ni l'une ni l'autre de ces catégories, pouvaient être exclues des criminels éventuels. Au cours du contre-interrogatoire, il n'a pas suggéré que son avis, à l'effet que quiconque pouvant poser les gestes décrits dans le cas hypothétique doivent entrer dans une des deux catégories décrites, était accepté de façon générale par la collectivité psychiatrique. Sa preuve se résume à l'affirmation d'une opinion personnelle et aurait donc dû être exclue.

Quant à l'offre de l'accusé de passer au détecteur de mensonge, la cour d'appel était d'avis qu'une telle offre n'avait de valeur probante que dans la mesure où elle pourrait laisser entendre que l'accusé était prêt à faire quelque chose qu'une personne coupable ne ferait pas. Comme les résultats de ce genre de test sont inadmissibles, l'accusé faisant une telle offre ne risque vraiment rien. On ne pourrait tirer une conclusion favorable à l'accusé que si celui-ci était persuadé qu'un résultat négatif pourrait se retourner contre lui devant le tribunal.

Même s'il était établi qu'un accusé croyait qu'un test de polygr pouvait servir contre lui, l'admissibilité d'une simple offre de sul test, geste pouvant facilement prêter à équivoque, reste problémati Sa valeur probante dépendrait d'un certain nombre de facteurs. savait l'accusé de l'exactitude du test? Croyait-il pouvoir «déjoue machine? Quels conseils avait-il reçus avant de faire son offre? Agiss de bonne foi?

Lorsque, au moment de l'arrestation, et sans exercer son droit avocat, l'accusé a fourni volontairement des échantillons de sang e cheveux, il se savait inculpé d'une agression sexuelle perpétrée la v et que ce qu'il donnait à la police serait examiné par des experts d'établir quelque lien avec le crime.

Si le comportement de l'accusé après son arrestation pou raisonnablement mener à une conclusion adverse à l'accusé admissible, pourvu que sa valeur probante dépasse la conséque préjudiciable de cette preuve et qu'aucune règle n'en exige l'exclus ainsi, en a déterminé la cour d'appel, en est-il d'un comportement a arrestation pouvant raisonnablement mener à une conclusion favor à l'accusé, à moins que la valeur probante de cette preuve soit beaucoup moindre que son éventuelle conséquence préjudiciable.

Dans de telles circonstances, un vérificateur des faits en conclurait le comportement de l'accusé après son arrestation ne cadrait pas a celui d'une personne ayant perpétré le crime présumé.

Le système de justice criminelle accepte comme principe de base l'i que personne ne peut être obligé de fournir de preuve pouvant se à sa condamnation. Le refus de collaborer avec la police, d'un part, e collaboration avec la police en fournissant de choses comme échantillons de cheveux et de sang, d'autre part, mènent à conclusions raisonnables très différentes. Il n'y avait d'incompatibilité logique entre le fait d'admettre la preuve qu'u personne ait collaboré avec la police et l'exclusion de la preuve de non-collaboration.

La Couronne a toutefois établi avec un degré raisonnable de certitu que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si l'on avait ex la preuve du psychiatre, et la Cour a donc fait droit à l'appel et ordon la tenue d'un nouveau procès.

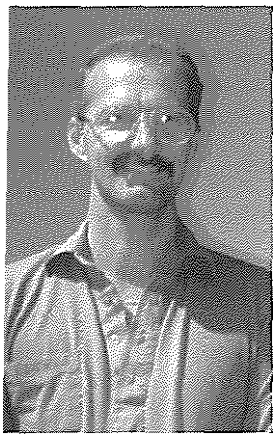

"Ne paniquez pas! Je suis fâché; c'est tout..."

Par Christian Payeur,

ex-détenu, pour Actualités-Justice

La grande majorité des psychologues vous diront que la colère et l'expression émotions intenses sont saines et naturelles. ; vous diront aussi qu'il est très nocif de les :primer parce qu'à la longue ça pourrait :ovoquer des maladies psychosomatiques, :s névroses ou des comportements violents.)urtant, certains criminologues nouvelle- igue ne semblent pas être conscients de cela : font tout pour que leurs clients les :primen. En fait, je pense plutôt qu'ils ne euvent composer avec la colère et qu'ils aniquent.

ine philosophie d'intervention angereuse

..Tous ceux qui ont intérêt à te dominer te timulent à rester pauvre en lecture, pauvre n parlure et pauvre en écriture: ainsi tu eviendras malléable à souhait, tripotable à ouhait. Tu deviendras coagulé dans une nasse docile, impuissante que le système ourra manipuler à loisir...» (Viateur leauprés: *Paroles allant droit,* p.60)

'ousser les détenus et les ex-détenus à :primer et à refouler leur colère et leurs :motions intenses semble faire partie de la hilosophie d'intervention de certains :riminologues nouvelle-vague embauchés par e Service correctionnel du Canada. La colère, 'agressivité contrôlée, les émotions vives, la :evendication, le sarcasme, l'ironie, les hausses le tons sont autant d'éléments de la nature :umaine considérés comme des problèmes psychologiques et d'instabilité émotionnelle grave. Que ces émotions soient exprimées verbalement ou par écrit ne fait aucune espèce de différence. On voit en elles une impulsivité suspecte qui mènera immanquablement à de la violence physique si elles ne sont pas réprimées, à un manque de coopération au plan correctionnel et à un impardonnable affront envers l'autorité. On les perçoit aussi comme des menaces et, de ce fait, elles mènent à un grave bris de condition. En guise d'intervention, afin de bien étoffer le dossier, on brode soigneusement cette interprétation autour du critère passe-partout de danger pour la société et on avance que celle-ci doit être protégée de ce triste individu instable et dangereux...

Sciences humaines ou robotique?

Qu'est-ce que la criminologie au juste? Est-ce une science humaine ou une science de la robotique? Cette science perçoit-elle les émotions vives comme partie intégrante de la nature humaine ou bien comme une pathologie ou comme un trouble de fonctionnement? À voir certains criminologues travailler, on a l'impression qu'ils ont étudié en robotique et que la nature humaine est associée à un mode d'expression linéaire qui n'autorise aucun écart de comportement, de langage ou d'idéologie. Il ne faut surtout pas que le détenu ou l'ex-détenu exprime d'émotions vives qui traduisent un refus, une mise au point ou une protestation. La personne doit être programmée comme un petit robot, stable en tout point et en tout temps, ne jamais se fâcher, ne jamais dire non à un agent, etc. Il y a des lignes de conduite émotionnelle acceptables, comme la soumission, la culpabilité, la timidité, le chagrin - mais pas trop, parce qu'on pourrait l'associer à une dépression - enfin, tout ce qui fait qu'une personne est parfaitement perméable à la programmation robotisée issue de la criminologie contemporaine.

C'est à se demander quelle sorte de formation est offerte aux criminologues par les universités en matière d'intervention auprès des détenus. Selon certains criminologues interviewés, il semble que peu de temps soit consacré à l'intervention et que ce genre de formation doive être acquise durant les stages. Toutefois, ces stages servent beaucoup plus à perfectionner la technique de robotique : ordinateurs, rapports, aspects juridiques et procéduraux du travail. Il ne faut donc pas se surprendre que la nouvelle vague de criminologues soient très effrayés lorsque confrontés à un tempérament fougueux et passionné, à des attitudes convaincantes et convaincues, à des sautes d'humeur et des colères et qu'en bout de ligne, celles-ci soient interprétées de façon très péjorative. De ce fait, découlent des conséquences indues pour les détenus ou les ex-détenus.

Une vision plus réaliste de la colère

La colère et les émotions vives sont-elles à ce point potentiellement dangereuses que nos amis les criminologues nouvelle-vague le prétendent? Je ne pense pas. Certains criminologues, les vieux routiers surtout, nous diront qu'on sait toujours à quoi s'attendre d'un gueulard et qu'une personne qui gueule est généralement beaucoup moins dangereuse qu'une personne qui ne dit jamais rien et qui réprime sa colère et sa frustration. Elle risque tôt ou tard d'éclater et de faire des victimes. Les journaux à potins rapportent beaucoup de situations où un père ou une mère abat ses enfants et se suicide ensuite. À la surprise de tous les voisins et des personnes qui connaissaient l'agresseur, celui-ci était perçu comme une personne calme, sans malice, dont on ne se serait jamais attendu à un comportement si violent. Mais voilà qu'à force de silence, de difficultés, de refoulement de sa colère et de ses émotions vives, «la personne saute une coche» et fait des victimes innocentes.

On peut penser que l'expression de la colère et des émotions vives est une question culturelle. Les Européens ont un tempérament latin, dit-on, beaucoup plus fougueux que les Nord-Américains qui, de façon générale, sont plus pondérés, plus refoulés, plus «linéaires». On s'indigne de voir un Nord-Américain gueuler ou s'exprimer dans un langage fougueux, impétueux, voire même bouillant, mais personne n'est surpris s'il s'agit d'un Européen.

La force du ton de voix ou du style d'écriture ne sont pas nécessairement précurseurs de violence physique, comme semblent le croire certains criminologues. Je pense que la passion, la colère et l'impétuosité peuvent être de bons indices de santé mentale. Les individus violents sont rarement des individus gueulards. Ceux qui sont prêts à utiliser l'emprisonnement pour tempérer à tout prix ces esprits bouillants ne font en fait que trahir leurs propres phobies, leur ignorance de la nature humaine et leur désir de domination à tout prix. Quand ils ont accès au dossier de la personne et qu'ils constatent qu'il n'y a jamais eu de violence physique liée à des prises de bec, ou à quoi que ce soit d'autre, c'est particulièrement aberrant de recourir à l'incarcération. Il s'agit d'une approche correctionnelle complètement déconnectée de la réalité et qui ne devrait pas être appliquée de manière systématique. Incarcérer une personne pour de tels motifs est plus violent au plan psychologique et administratif que tout écart de langage ou d'écriture, aussi impétueux et colérique puisset-il être.

Conclusion

Non mais, c'est quoi le problème? Qui, de celui qui a un tempéram bouillant ou de celui qui a peur de la libre expression émotive - mê si parfois très intense - a un problème? Toutes les personnes devrai elles avoir des émotions linéaires, sans soubresaut, sans éclat, s couleur? Toutes devraient-elles avoir la même idéologie, être fabriqu dans le même moule, et demeurer froides comme des muffins sortent du frigo?

Franchement! criminologues corrigez, mais respectez la nature tout même! De grâce! n'incarcérez pas une personne pour avoir «comn quelques colères, quelques écrits intempérants, mais souvent t légitimes contre un système trop souvent enclin à se protéger, détriment de ceux qu'il prétend aider.

Soyez des nôtres à

Edmonton

pour

Le Congrès 99 :

le 27e congrès canadien de justice pénale

Du 22 au 25 septembre 1999

Les détails sont affichés sur notre site web
aussitôt qu'ils deviennent disponibles

http://home.istar.ca/~ccja